



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1^{er} janvier au 30 mars 2018

SOMMAIRE

	pages
Délibérations du conseil communautaire	
• séance du 1er février 2018	5
Décisions du président par délégation du conseil communautaire	115
Arrêtés du président de Quimper communauté	289

DELIBERATIONS



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1ER FÉVRIER 2018

Convoqué le 26 janvier 2018

Présidé par Monsieur Ludovic JOLIVET

Le conseil communautaire de Quimper Bretagne occidentale s'est réuni le 1er février 2018, à 18h20, à l'hôtel de ville et d'agglomération, sous la présidence de Monsieur Ludovic JOLIVET, président.

Nombre de conseillers en exercice : 52

ETAIENT PRESENTS :

M. Ludovic JOLIVET, Président,
MM. PETILLON, HERRY, Mmes MORVAN, LE BAL, M. COZIEN, Mme LEVRY-GERARD, MM. NICOLAS, GUENEGAN, LENNON, CORROLLER, Vice-présidents,
MM. TRELLU, STANQUIC, MESSAGER (à partir de 19h40), LE QUELLEC, CORNIC,
Mmes LE GAC, GARREC, LECERF-LIVET, LE GALL, MM. CALVEZ (jusqu'à 19h50),
GUILLOU (jusqu'à 20h40), Mmes FAYE, COUSTANS (à partir de 18h35), M. GONIDEC,
Mme VIGNON (jusqu'à 20h05), M. GRAMOULLE, Mme MACOUIN, MM. LE BIGOT,
TANGUY (jusqu'à 19h00), DOUCEN, Mme GOUZIEN, M. QUINIOU, Mmes LE CAM, LE
MEUR, M. LE GRAND (à partir de 19h40), Mmes FRENAY, LE ROY, MM. VAUCHER, LE
DANTEC, GUELLEC, Mme LE FLOC'H, M. KERIBIN, Mmes LE STER, FLOCHLAY,
Conseillers Communautaires.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. DECOURCHELLE	à	Mme LE FLOC'H
M. LE JEUNE	à	M. HERRY
M. MESSAGER	à	Mme LEVRY-GERARD (jusqu'à 19h40)
M. MENGUY	à	M. DOUCEN
M. FONTAINE	à	M. JOLIVET
M. CALVEZ	à	M. GUILLOU (à partir de 19h50 et jusqu'à 20h40)
Mme GACOGNE	à	M. LENNON
M. TANGUY	à	M. GRAMOULLE (à partir de 19h00)
M. LE GRAND	à	Mme LE BAL (jusqu'à 19h40)

ABSENTS :

MM. LAMBERT, PERON

Mme MACOUIN et M. GONIDEC ont été élus secrétaires de séance

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Hubert
PETILLON**

N° 1

Budget Primitif 2018

Après avoir débattu du rapport d'orientation budgétaire 2018, lors du conseil communautaire du 12 décembre 2017, l'exécutif présente et soumet son projet de budget à l'assemblée délibérante. Après un an de fonctionnement, la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, née de la fusion de la CA de Quimper Communauté et de la CC du Pays Glazik et de l'entrée de la commune de Quéménéven prend ses marques et, ce deuxième budget est le reflet de cette meilleure connaissance.

Actuellement, le périmètre de Quimper Bretagne Occidentale comprend l'ensemble :

- des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération (*Développement économique, politique d'aides au commerce d'intérêt communautaire, tourisme, aménagement de l'espace, habitat, politique de la ville, gens du voyage, déchets*) et *Gémapi*.
- *ainsi que* les compétences optionnelles et facultatives (*eau & assainissement, équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, action sociale d'intérêt communautaire, l'enseignement supérieur, la jeunesse (16-30 ans), les politiques d'animation communautaires (ULAMIR, Atout Sport, sentiers de randonnées), la constitution des réserves foncières, les communications électroniques, le SIG et l'observatoire foncier, l'installation et l'entretien des abris bus, la contribution au SDIS, la fourrière animale*).

L'année 2017 a vu le transfert des services de l'informatique au service commun de QBO, la prise en charge de la gestion et l'aménagement du port du Corniguel-Cap Horn.

Le budget 2017 consistait en une agrégation des comptes des deux entités fusionnées. 2018 permettra une approche plus fine et la meilleure connaissance budgétaire et comptable de l'EPCI fusionné. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'EPCI est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations. Les travaux liés à l'évaluation des charges transférées vont également faire évoluer les comptes en cours d'année. Enfin, l'accent mis sur l'économie sera structurant. Le cadre de la communauté d'agglomération évoluera en fonction de la mise en place de son projet communautaire, du pacte fiscal et financier, d'une mutualisation accentuée et souhaitée, le transfert de certaines compétences et, le projet de création d'un pôle métropolitain au 1^{er} janvier 2019.

Le budget de Quimper Bretagne Occidentale est composé de 11 budgets : le budget principal, le budget annexe des transports, un budget annexe eau – gestion en régie, un budget annexe eau – gestion déléguée, un budget assainissement collectif – gestion en régie, un budget assainissement collectif – gestion déléguée, un budget annexe relatif au SPANC, un budget annexe relatif à la location des bâtiments économiques, un budget annexe pour les Zones d'activités économiques, un budget de valorisation des énergies renouvelables et un budget activités portuaires.

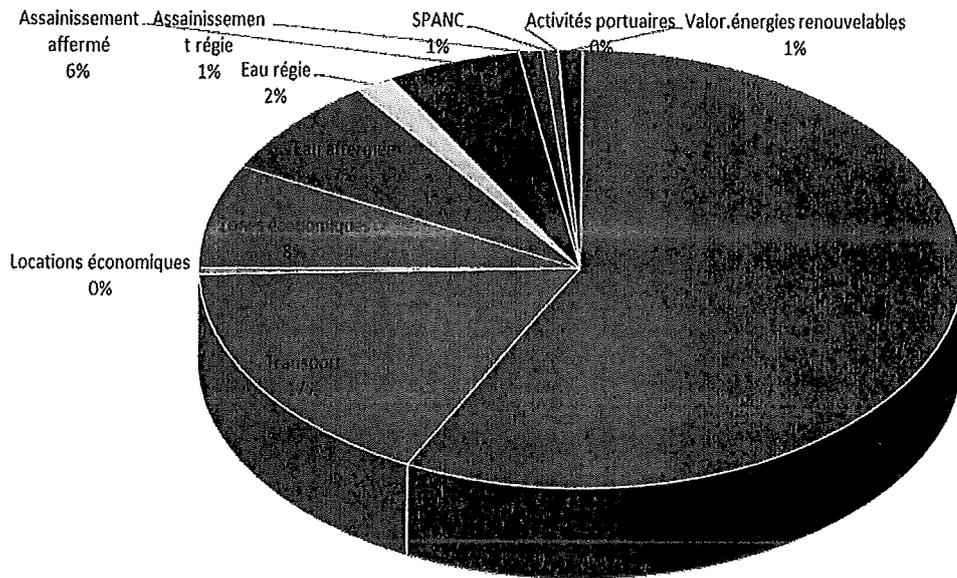
I - Périmètre du budget de Quimper Bretagne Occidentale

Dépenses réelles		BP2017	BP2018	Variation
principal	Dépenses réelles fonctionnement	67 373 875 €	66 529 540 €	- 844 335
	(-)-subvention au BA transport	5 300 000 €	5 300 000 €	-
	(-) Administration commune AC Quimper	8 604 653 €	8 604 653 €	-
	(-) remboursement frais	6 356 404 €	5 789 452 €	- 566 952
	Dépenses réelles nettes de fonctionnement	47 112 818 €	46 835 435 €	- 277 383
	Dépenses réelles investissement	12 286 123 €	13 033 064 €	746 941
	Dettes	562 500 €	797 900 €	
Total		59 961 441 €	60 666 399 €	704 958
transports	Dépenses réelles fonctionnement	13 386 731 €	14 625 141 €	1 238 410
	Dépenses réelles investissement	1 820 000 €	3 142 200 €	1 322 200
	Dettes	200 000 €	300 000 €	
	Total		15 406 731 €	18 067 341 €
locations immeubles	Dépenses réelles fonctionnement	358 701 €	351 979 €	- 6 722
	Dépenses réelles investissement	670 000 €	136 000 €	- 534 000
	Total		1 028 701 €	487 979 €
Zones économiques	Dépenses réelles fonctionnement	6 844 157 €	6 527 740 €	- 316 417
	Dettes	600 000 €	1 600 000 €	
	Total		7 444 157 €	8 127 740 €
Eau Affermé	Dépenses réelles fonctionnement	2 356 347 €	2 275 956 €	- 80 391
	Dépenses réelles investissement	2 852 000 €	5 338 490 €	2 486 490
	Dettes	256 000 €	250 000 €	- 6 000
	Total		5 464 347 €	7 864 446 €
eau régie	Dépenses réelles fonctionnement	1 120 851 €	1 176 571 €	55 720
	Dépenses réelles investissement	1 010 785 €	487 000 €	- 523 785
	Dettes	33 000 €	31 200 €	- 1 800
	Total		2 164 636 €	1 694 771 €
assainissement collectif affermé	Dépenses réelles fonctionnement	1 540 471 €	1 368 445 €	- 172 026
	Dépenses réelles investissement	3 528 850 €	4 686 357 €	1 157 507
	Dettes	16 850 €	17 500 €	650
	Total		5 086 171 €	6 072 302 €
assainissement régie	Dépenses réelles fonctionnement	521 087 €	530 452 €	9 365
	Dépenses réelles investissement	508 000 €	400 000 €	- 108 000
	Dettes	112 000 €	113 000 €	1 000
	Total		1 141 087 €	1 043 452 €
assainissement NC	Dépenses réelles fonctionnement	545 170 €	277 900 €	- 267 270
	Dépenses réelles investissement	6 830 €	384 920 €	378 090
	Total		552 000 €	662 820 €
Activités portuaires	Dépenses réelles fonctionnement		45 549 €	45 549
	Dépenses réelles investissement		0 €	-
	Dettes		0 €	-
	Total		45 549 €	45 549
valorisation des énergies renouvelables	Dépenses réelles fonctionnement		758 353 €	758 353
	Dépenses réelles investissement		269 147 €	269 147
	Dettes		0 €	-
	Total		1 027 500 €	1 027 500
Total	Dépenses réelles fonctionnement	66 942 176 €	74 773 521 €	7 831 345
	Dépenses réelles investissement	29 526 745 €	27 877 178 €	- 1 649 567
	Dettes	1 780 350 €	3 109 600 €	1 329 250
	Total des dépenses nettes	98 249 271 €	105 760 299 €	7 511 028
	Total des dépenses brutes	118 510 328 €	125 454 404 €	6 944 076

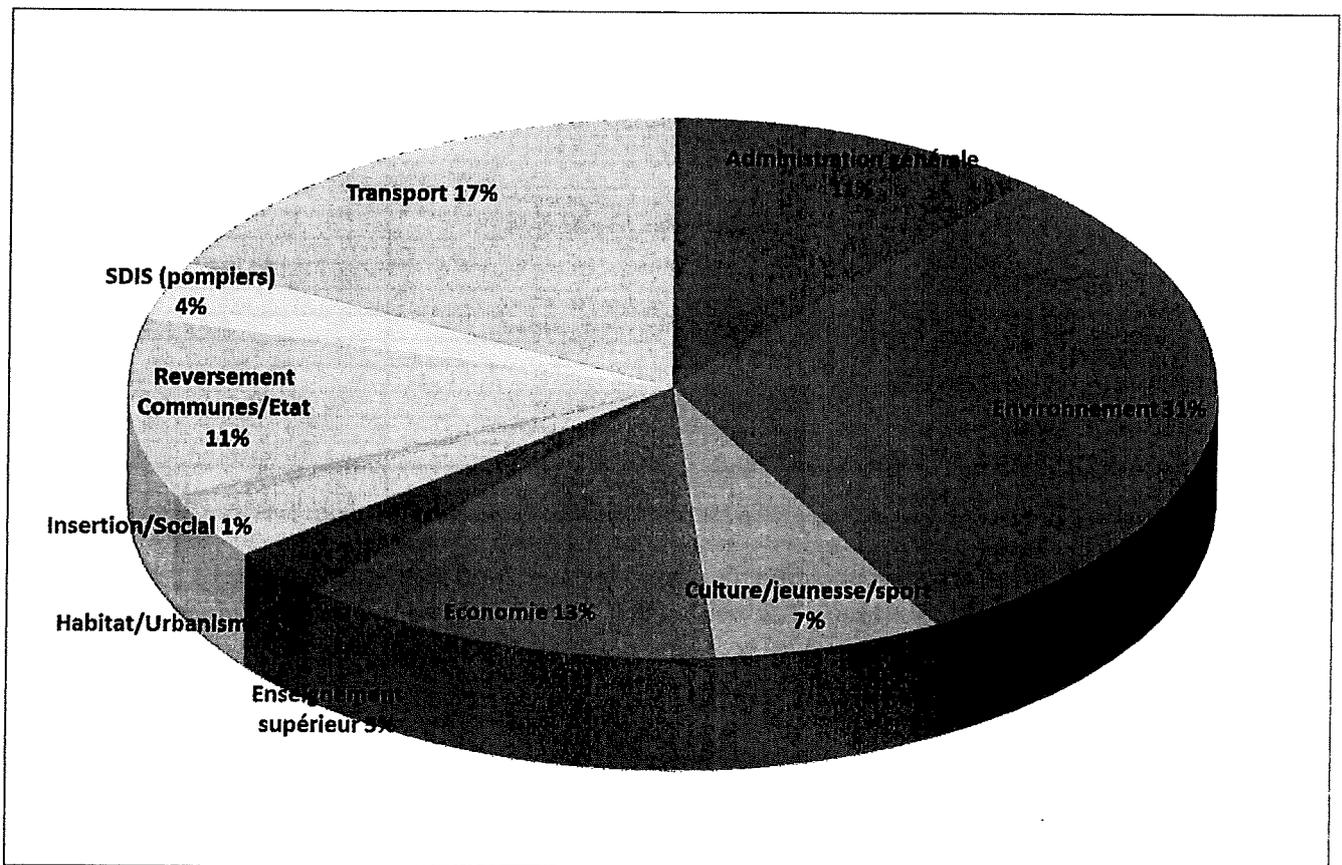
Pour ce deuxième exercice, le périmètre « retraité » (neutralisant pour partie les effets de l'administration commune, des remboursements de personnel sur le budget principal et la subvention du budget principal au budget annexe des transports pour ne pas compter deux fois les sommes issues des flux financiers) indique 105.76 M€ de dépenses, dont 27.88 M€ de dépenses d'investissement.

Les dépenses brutes totales s'élèvent à 125.45M€. À titre indicatif, les montants 2017 sont indiqués pour permettre de donner un point d'appui à l'analyse. La présente note propose une lecture des flux réels, hors opérations d'ordre.

La répartition des dépenses nettes totales (fonctionnement + investissement soit 105.76M€) par budget :



Dans le détail et par politique publique, la répartition des 102,65 M€ de dépenses nettes (hors dette d'un montant de 3,11) s'opère comme suit :



I. Le budget principal

A. Équilibre général

		BP2016			BP 2017	2018
		QCOM	Pays Glazik	Total	QBO	QBO
1	Ressources de fonctionnement	63 980 823	6 935 909	70 916 732	71 142 956	70 967 185
	<i>Dont fiscalité</i>	42 446 868	4 121 843	46 568 711	48 038 837	48 761 562
	dont DGF	10 600 000	493 705	11 093 705	11 400 000	10 819 183
	<i>dont AC</i>	1 861 448	4 033	1 865 481	0	0
	dont autres recettes	9 072 507	2 316 328	11 388 835	11 704 119	11 386 440
2	Dépenses de fonctionnement hors charges financières	59 884 664	6 486 713	66 371 377	67 225 975	66 359 540
	<i>dont personnel</i>	20 892 637	2 939 227	23 831 864	23 194 482	22 722 668
	<i>dont chapitre 65</i>	10 922 231	400 310	11 322 541	11 235 592	13 185 147
	<i>dont autres charges courantes</i>	11 602 459	1 295 328	12 897 787	13 958 344	13 528 981
	<i>Autres charges</i>	6 257 900	147 341	6 405 241	7 756 750	6 005 440
	<i>AC</i>	2 927 986	1 670 207	4 598 193	10 271 332	10 156 829
	<i>DSC</i>	6 271 231		6 271 231	0	0
	<i>FNGIR</i>	651 380		651 380	389 475	389 475
	<i>FPIC</i>	300 000	29 000	329 000	360 000	311 000
	<i>autres reversement</i>	58 840	5 300	64 140	60 000	60 000
	<i>Somme Reversement</i>	10 209 437	1 704 507	11 913 944	11 080 807	10 917 304
3	Capacité courante de financement (1-2)	4 096 159	449 196	4 545 355	3 916 981	4 607 645
4	Frais financiers	0	83 000	83 000	147 900	170 000
5	Epargne brute (3-4)	4 096 159	366 196	4 462 355	3 769 081	4 437 645
6	Remboursement capital dette	-	303 000	303 000	562 500	797 900
7	Epargne nette (5-6)	4 096 159	63 196	4 159 355	3 206 581	3 639 745
8	subventions d'équipement versées	3 158 942	31 000	3 189 942	2 361 912	3 105 025
9	Programme d'investissement	11 979 265	989 776	12 969 041	9 924 211	9 928 039
10	Charges d'investissement (8+9)	15 138 207	1 020 776	16 158 983	12 286 123	13 033 064
11	Recettes d'investissement	2 139 303	1 398 425	3 537 728	3 865 259	2 626 575
12	Emprunt	8 902 745	1 267 294	10 170 039	5 211 283	6 766 744
13	Excédents 1068	0	0	0	0	0
14	Total des financements propres (7+11+12+13)	15 138 207	2 728 916	17 867 123	12 283 123	13 033 064
15	Résultat N	0	1 708 140	1 708 140	-3 000	0
16	Résultat N- 1			0	0	0

17	Résultat de clôture = Fonds de roulement (15+16)	-	1 708 140	1 708 140	-	-
	Encours de dette au 31/12 N	-	3 656 802	3 656 802	7 067 207	6 827 279
	capacité de désendettement	0,00	9,99	0,82	1,88	1,54
	annuité de dette	0	386 000	386 000	710 400	967 900

Section de fonctionnement :

Les dépenses :

- Les dépenses hors charges financières s'élèvent à 66.35 M€. Par rapport à la situation de 2017, différents mouvements affectent la répartition des crédits. Ce budget tient compte de la prise en charge des services informatiques et de l'Attribution de Compensation versée aux communes. Le montant d'AC indiqué au budget correspond au montant fixé fin 2017. Ces montants seront susceptibles d'être modifiés en 2018, pour la plupart des communes membres, suite aux travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).
- En matière de charges de personnel, au-delà du GVT, l'EPCI doit absorber :
 - Les évolutions de grade et d'échelon,
 - L'augmentation de la participation prévoyance employeur qui passe de 5 à 8€ par mois et par agent,
 - La réforme dite PPCR (Parcours professionnel des carrières et des rémunérations : cette mesure consiste entre autre à transférer une partie des primes des rémunérations des agents en points) est quant à elle reportée d'un an.

En 2018, les 3 agents du CLIC, auparavant payés sur le budget principal de QBO, sont transférés au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et seront donc rémunérés par celui-ci. Il n'y aura plus de refacturation au CIAS. Le jour de carence instauré par le législateur à compter du 1^{er} janvier impactera le budget à la baisse.

Tant le rebasage du budget de QBO après un exercice complet que la poursuite des efforts de gestion permet de diminuer le montant du chapitre 012 de 2% par rapport à 2017.

La contribution au budget annexe des transports reste stable à 5,3M° d'euros.

Les recettes :

En recettes de fonctionnement, 70,96 M€ sont prévus dont 48,76 M€ en fiscalité. La loi de finances pour 2018 a prévu sur la DGF une enveloppe stabilisée tenant compte de l'évolution de la population et de la péréquation verticale.

Les recettes liées au remboursement de frais sont importantes, traduisant tant les mouvements avec les budgets annexes que le paiement par la ville-centre des prestations informatiques et du solde de la part d'administration commune à sa charge. Du fait des économies d'une part et d'une meilleure connaissance des flux, le montant des remboursements de frais est moins important en 2018.

Le montant des amortissements comptables et opérations d'ordre à couvrir s'élèvent en 2018 à 4.48 M€ et est en augmentation par rapport à 2017 du fait du transfert des services informatiques en 2018 d'une part et, de l'interprétation comptable d'un patrimoine fusionné.

Section d'investissement :

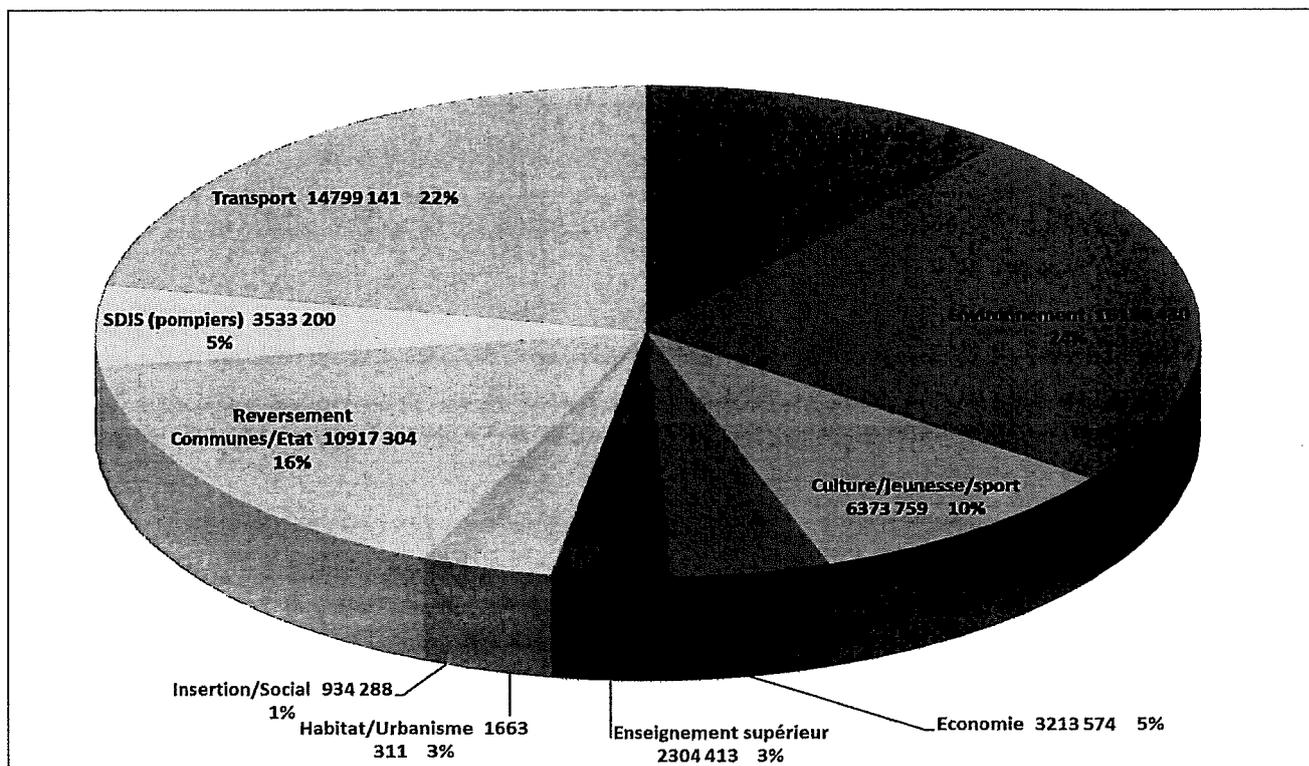
Les dépenses :

Les dépenses d'investissement inscrites en BP 2018 s'élèvent à 13.033 M€, légèrement supérieur à 2017(12.86€). Comme le détail de l'investissement le présentera, les domaines d'intervention sont notamment l'habitat (aides à la pierre et OPAH-RU), le numérique (plaque fibre Edern-Briec, sur plusieurs années, l'économie avec notamment le CEA TECH et l'aide à l'investissement), le transport avec le lancement opérationnel du projet de pôle d'échanges multimodal.

Dans ces conditions l'emprunt d'équilibre s'élève à 6.76 M€.

B. Détail par section

1-le fonctionnement



Cette présentation du budget par politique publique neutralise la part des services communs dédiés à la ville de Quimper, les mises à disposition aux budgets annexes ainsi que la subvention au budget transport qui est traité dans le budget annexe. Par ailleurs, elle réaffecte la masse salariale afférente à chaque politique publique ou secteur d'activités.

À noter que la subvention à QCD se trouve dans le chapitre administration générale, n'ayant pu être imputée aux diverses politiques publiques qu'elle couvre au-delà de l'économie.

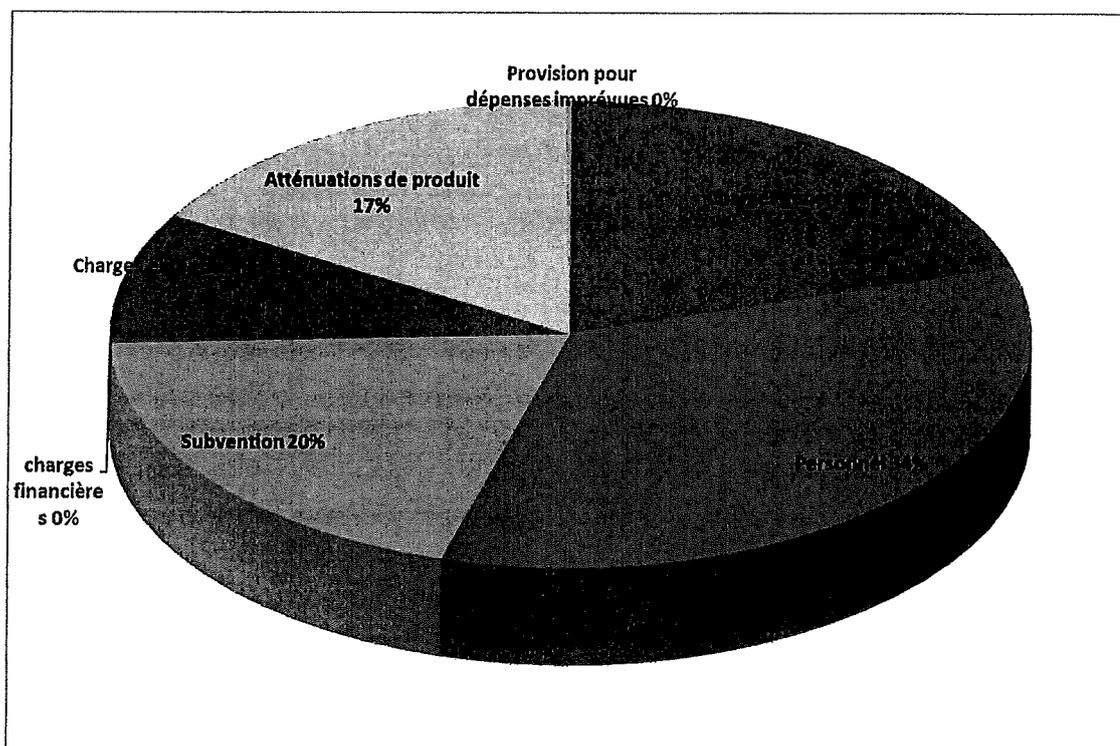
Tous budgets :

Le premier poste de dépenses est constitué des compétences déchets et gestion des eaux pluviales mais aussi des budgets annexes eau, assainissement et SPANC (16.13 M€). Vient ensuite le transport y compris le budget annexe transport urbain. Et le reversement aux communes et les reversements à l'Etat (AC pour les communes, FNGIR, FPIC et dégrèvements au profit de l'État) pour 10.92 M€, le secteur culture, jeunesse et sport, qui comporte notamment le réseau de lecture publique et les piscines, les charges d'administration générale, la participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'enseignement supérieur, l'économie et le tourisme, l'habitat et la plateforme d'instruction des autorisations d'urbanisme, l'insertion et la solidarité et le transport scolaire.

NB : l'analyse est tirée de la partie IV – annexes A1, présentation croisée par fonction, de la maquette budgétaire.

BUDGET PRINCIPAL

a. Les dépenses brutes de fonctionnement par nature



Les dépenses brutes par poste comptable
 Les dépenses de personnel comprennent également la part des services communs de Quimper et celle des budgets annexes.

	BP 2016	BP 2017	BP 2018		
Dépenses de fonctionnement hors charges financières	66 371 377	67 225 975	66 359 540	-866 435	-1,29%
<i>dont personnel</i>	23 831 864	23 194 482	22 722 668	-471 814	-2,03%
<i>dont chapitre 65</i>	11 322 541	11 235 592	13 185 147	1 949 555	17,35%
<i>dont autres charges courantes</i>	12 897 787	13 958 344	13 528 981	-429 363	-3,08%
<i>Autres charges</i>	6 405 241	7 756 750	6 005 440	-1 751 310	-22,58%
AC	4 598 193	10 271 332	10 156 829	-114 503	-1,11%
DSC	6 271 231	0	0	0	
FNGIR	651 380	389 475	389 475	0	0,00%
FPIC	329 000	360 000	311 000	-49 000	-13,61%
autres reversement	64 140	60 000	60 000	0	0,00%
Somme Reversement	11 913 944	11 080 807	10 917 304	-163 503	-1,48%

Charges générales (chapitre 011)

Elles s'élèvent à 13 528 981 € au BP 2018 soit 429k€ de moins que le budget de 2017.

Pour rappel, le contrat de collecte des déchets intègre la prestation sur le territoire de la commune de Quéménéven.

A noter que 9.93 M€ sont liés à la compétence déchets.

			Variation	
Variation poste indicative	BP 2017	BP 2018	Valeur	%
60611 Eau/assainissement	140 250 €	141 150 €	900 €	0,64%
60612 Energie- électricité	606 100 €	562 500 €	-43 600 €	-7,19%
60632 fournitures petits équipements	227 464 €	242 420 €	14 956 €	6,58%
611 contrats de prestations de services	6 707 100 €	6 876 800 €	169 700 €	2,53%
613 Locations mobilières et immobilières	117 859 €	186 187 €	68 328 €	57,97%
6156 Maintenance	187 259 €	196 850 €	9 591 €	5,12%
617 Études et recherches	159 500 €	104 000 €	-55 500 €	-34,80%
6226 Contrats entreprises honoraires	1 034 000 €	731 400 €	-302 600 €	-29,26%
6228 diverses prestations de services	276 436 €	268 500 €	-7 936 €	-2,87%
6237 Publications	330 650 €	300 150 €	-30 500 €	-9,22%
6262 Frais de télécommunications	406 400 €	322 800 €	-83 600 €	-20,57%
Sous-total échantillon charges générales	10 193 018 €	9 932 757 €	-260 261 €	-2,55%

Frais de personnel (chapitre 012)

	2017	2018	Variation	
			Valeur	%
Dépenses réelles fonctionnement	23 194 482 €	22 722 668 €	-471 814 €	-2,03%
(-) BA	1 524 992 €	1 673 034 €	148 042 €	9,71%
(-) autres organismes	1 037 794 €	905 501 €	-132 293 €	-12,75%
(-) remboursement des frais Ville de Quimper	1 332 900 €	803 550 €	-529 350 €	-39,71%
(-) Administration commune AC Quimper	8 604 653 €	8 604 653 €	0 €	0,00%
Total	10 694 143 €	10 735 930 €	41 787 €	0,39%

Le niveau des dépenses prévues en 2018 intègre :

- Le recalage suite à la fusion. Meilleure connaissance des inscriptions
- Le (Glissement vieillesse technicité) GVT : 157 120 €
- Transfert de 3 ETP « CLIC au CIAS : -144 413€ (en contrepartie l'EPCI ne percevra pas le recette correspondante).
- Mise à disposition du personnel de Quéménéven : 80 000€
- L'augmentation de la participation prévoyance employeur : 14 000€
- La mise en place du jour de carence : non chiffré
- Les efforts de gestion permettant d'absorber une partie des hausses de masse salariale.

Par ailleurs, la direction des ressources humaines poursuit ses actions d'accompagnement des agents dans la progression de leur carrière (et notamment mobilité et ses actions de formation (risques psycho-sociaux, encadrement intermédiaire...)).

Subvention et participations (chapitre 65)

Le montant du chapitre s'établit à 13 185 147 €. Parmi les axes les plus significatifs, on peut noter dans le tableau suivant

SDIS	3 533 200 €
EESAB	1 470 800 €
Subvention UBO	240 000 €
Tourisme	436 335 €
Actions logements	166 000 €
Subvention Jeunesse (ULAMIR-mission locale...)	366 000 €
Redevances et brevets	596 295 €
Agriculture/agroalimentaire	260 500 €
Indemnités et frais élus	395 000 €
Subvention économie et innovation (hors QCD et fonds de développement)	173 858 €
SIDEPAQ et autres	2 808 000 €
Sous-total subventions	10 445 988 €

Le montant de la participation versée à QCD se monte à 791.5K€.

A noter une subvention au CIAS, permettant la réalisation de la compétence coordination gérontologique pour le compte de l'EPCI.

Focus sur le service économie :

Le budget primitif 2017 des dépenses de fonctionnement et d'investissement se chiffrait à du service de l'économie se chiffrait à 3.17M€. En 2018, le budget total se monte à 4.15M€ y compris la participation au CEATECH.

Les crédits ont été reventilés en fonction des axes d'intervention de l'EPCI (immobilier d'entreprises, recherche, innovation, création, pôle de compétitivité...).

Charges financières (chapitre 66) : 170 K€

Les charges financières sont constituées des frais financiers liés aux emprunts contractés (140 K€) ainsi que d'une provision pour frais de ligne de trésorerie pour 30 K€.

Charges exceptionnelles (chapitre 67) : 5,87 M€

La subvention au budget transport est stable à 5,3 M€ (cf Budget Annexe).

370 K€ de subventions sont également inscrites au titre de la compétence Habitat (PIG/OPAHRU...) et 91K€ de participation au budget annexe des locations bâtiments économiques.

Une provision pour annulation de titres sur exercices antérieurs est également constituée.

Reversements (atténuations de produits chapitre 014) : 10,92 M€

Le montant des attributions de compensation à verser aux communes s'élève à 10,16 M€.

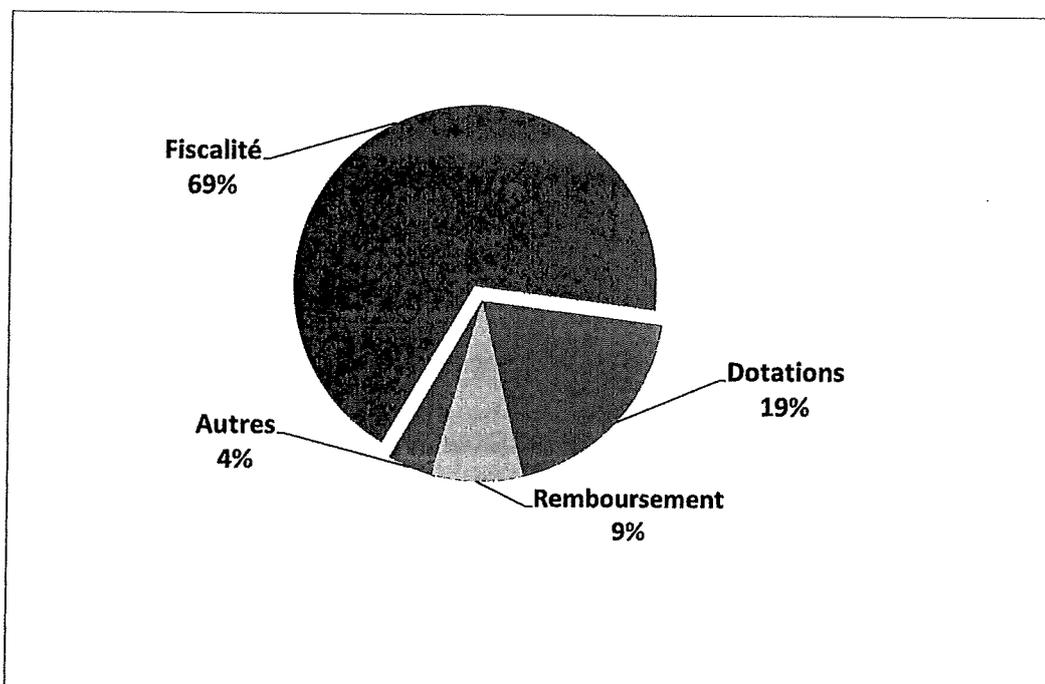
Le FNGIR (Fonds national de garantie des recettes) s'élève à 389 K€.

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : 311 K€ sont provisionnés dans l'attente de la notification de l'État.

Dépenses imprévues et provisions : pas d'inscription M€

b. Recettes

Répartition du financement par nature de recettes (total : 70,96 M€)



	BP2016			BP 2017	2018
	QCOM	Pays Glazik	Total	QBO	QBO
Ressources de fonctionnement	63 980 823	6 935 909	70 916 732	71 142 956	70 967 185
<i>Dont fiscalité</i>	<i>42 446 868</i>	<i>4 121 843</i>	<i>46 568 711</i>	<i>48 038 837</i>	<i>48 761 562</i>
dont DGF	10 600 000	493 705	11 093 705	11 400 000	10 819 183
<i>dont AC</i>	<i>1 861 448</i>	<i>4 033</i>	<i>1 865 481</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
dont autres recettes	9 072 507	2 316 328	11 388 835	11 704 119	11 386 440

Budget général	2017	2018	Evolution
Fiscalité	48 038 837	48 761 562	722 725
contribution directe	47 618 837	48 134 044	515 207
<i>CFE</i>	<i>9 396 203</i>	<i>9 331 154</i>	<i>- 65 049</i>
<i>CVAE</i>	<i>7 238 222</i>	<i>7 820 685</i>	<i>582 463</i>
<i>IFER</i>	<i>374 569</i>	<i>387 650</i>	<i>13 081</i>
<i>TH</i>	<i>15 623 605</i>	<i>15 630 000</i>	<i>6 395</i>
<i>TEOM</i>	<i>9 446 428</i>	<i>9 630 658</i>	<i>184 230</i>
<i>TFPB</i>	<i>3 494 318</i>	<i>3 357 000</i>	<i>- 137 318</i>
<i>TFPNB</i>	<i>56 913</i>	<i>61 600</i>	<i>4 687</i>
<i>TA TFPNB</i>	<i>128 961</i>	<i>130 000</i>	<i>1 039</i>
<i>TASCOM</i>	<i>1 859 618</i>	<i>1 771 265</i>	<i>- 88 353</i>
<i>FPIC</i>		<i>14 032</i>	
AC et autres	200 000	317 518	117 518
Taxe de séjour	220 000	310 000	90 000
	2 017	2 018	

Dotations	14 177 753	13 566 216	- 611 537
DGF	11 400 000	10 819 183	- 580 817
<i>dotation intercommunalité</i>	<i>2 100 000</i>	<i>2 600 000</i>	<i>500 000</i>
<i>Régularisation année écoulée</i>		<i>35 000</i>	
<i>dotation de compensation</i>	<i>9 300 000</i>	<i>8 184 183</i>	<i>- 1 115 817</i>
compensations	887 103	1 079 683	192 580
subventions	1 890 650	1 667 350	- 223 300
			-
Remboursement frais	6 356 404	5 789 452	- 566 952
			-
Autres	2 569 962	2 849 955	279 993
			-
Total des recettes réelles fonctionnement	71 142 956	70 967 185	- 175 771

Le montant des recettes réelles de fonctionnement est de 70 967 185 €.

Dotations et subventions : 13 566 216 €

Dotations	14 177 753	13 566 216	- 611 537
DGF	11 400 000	10 819 183	- 580 817
<i>dotation intercommunalité</i>	<i>2 100 000</i>	<i>2 600 000</i>	<i>500 000</i>
<i>Régularisation année écoulée</i>		<i>35 000</i>	
<i>dotation de compensation</i>	<i>9 300 000</i>	<i>8 184 183</i>	<i>- 1 115 817</i>
compensations	887 103	1 079 683	192 580
subventions	1 890 650	1 667 350	- 223 300

En 2017, le montant de la DGF notifiée a été de 11M€. la fusion avait permis de maintenir le niveau consolidé des deux EPCI en dépit du montant de la contribution au redressement des comptes publics.

La DGF prévisionnelle pour 2018 est de 10 819 183€. La loi de finances pour 2018 a prévu sur la DGF une enveloppe stable pour les communautés d'agglomération avec néanmoins un financement de la péréquation sur prélèvement de DGF. Ce qui explique la légère diminution entre 2017 et 2018.

Les compensations fiscales s'élèvent à 1 079 683 K€.

Les subventions comportent plus particulièrement des dispositifs liés à la compétence déchets ménagers (1,66 M€).

Remboursement de frais : 5,78 M€

Les remboursements de frais incluent les remboursements des budgets annexes sur les mises à disposition du budget principal (1,88 M€), la facturation des prestations informatiques à la commune de Quimper (1,94 M€), le solde du remboursement administration commune de la commune de Quimper (0,80 M€, le reste étant financé par une réfaction d'AC de 8,6 M€), les remboursements par d'autres établissements publics comme l'EESAB ou le SIDEPAQ (1,16 M€).

Autres recettes : 2,85 M€

Les autres recettes s'élèvent à 2,85 M€, liées plus particulièrement aux produits des services de la compétence déchets (1,33 M€). Sur le reste des recettes, 789 K€ portent sur les

piscines, 90 K€ sur les dispositifs type Atout sport, 110 K€ sur les médiathèques, 120 K€ sur les atténuations de charges, 140 K€ sur les loyers hors budget annexe...

Fiscalité

Budget général	2017	2018	Evolution
Fiscalité	48 038 837	48 761 562	722 725
contribution directe	47 618 837	48 134 044	515 207
CFE	9 396 203	9 331 154	- 65 049
CVAE	7 238 222	7 820 685	582 463
IFER	374 569	387 650	13 081
TH	15 623 605	15 630 000	6 395
TEOM	9 446 428	9 630 658	184 230
TFPB	3 494 318	3 357 000	- 137 318
TFPNB	56 913	61 600	4 687
TA TFPNB	128 961	130 000	1 039
TASCOM	1 859 618	1 771 265	- 88 353
FPIC		14 032	
AC et autres	200 000	317 518	117 518
Taxe de séjour	220 000	310 000	90 000

Lors de la fusion des 3 entités, au 1^{er} janvier 2018, l'harmonisation des taux a été effectuée. Les taux de fiscalités restent stables en 2018. Pour rappel,

- TH : 10,16 %
- TFPB : 2,61 %
- TFPNB : 2,79 %
- CFE : 25,70 %
- TEOM : 7,67 %

La revalorisation des bases retenue par la loi de finances 2018 est de 1 %.

La Taxe d'habitation sur les logements vacants a été instaurée en 2017 pour une mise en application en 2018.

Les politiques d'abattements en matière de taxe d'habitation et de cotisation minimum en matière de CFE ont été harmonisées en 2017 pour une mise en application en 2018.

La réforme du dégrèvement de la TH en 2018 n'aura pas d'impact sur les finances des collectivités puisqu'elle sera compensée par l'Etat, avec prise en compte de la revalorisation des bases annuelles. Le législateur laisse la possibilité aux collectivités de lever l'impôt en votant une augmentation des taux de fiscalité. Dans ce cas, le contribuable sera imposé.

Cotisation Foncière des Entreprises : 9,33 M€

Courant 2017, il a été décidé que le territoire s'aligne sur le niveau des bases de l'ex Quimper Communauté. Cette décision permet de limiter les effets en nombre d'entreprises concernées.

Taxe d'Habitation : 15,63 M€

Une évolution physique des bases de 2 % est anticipée.

Lors du conseil communautaire du 28 septembre 2017, il a été décidé que l'EPCI n'applique pas de politique d'abattements propre mais s'appuie sur celles instituées par les communes et sur le mécanisme d'ajustement mis en place lors de la réforme de 2010 pour le calcul de la Th intercommunale.

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 3,35 M€

Une évolution physique des bases de 2 % est anticipée.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 9,63 M€

Le régime de financement de l'enlèvement des ordures ménagères par la TEOM a été étendu à Quéménéven. Une évolution physique des bases de 2 % est anticipée.

Les autres produits fiscaux

CVAE : 7,82 M€

Les prévisions transmises par les services fiscaux font apparaître un produit attendu bien plus dynamique que les autres impôts puisque sa progression est de 4% pour 2018 et se chiffrent à 7,82 M€.

IFER : 387 K€

TASCOM : 1,77 M€.

Taxe de séjour : 310 K€

Autofinancement

	2017	2018
Epargne de Gestion (marge brute)	3 916 981	4 607 645
Epargne brute	3 769 081	4 437 645
Epargne nette	3 206 581	3 639 745

1. L'investissement

a. Dépenses d'investissement

Budget général	2017	2018	
dépenses investissement	12 286 123	13 033 064	746 941
Immobilisations incorporelles	2 736 924	3 679 606	942 682
Subventions d'équipement	2 361 912	3 105 025	743 113
Immobilisations corporelles	3 673 787	3 149 233	- 524 554
Travaux en cours	3 285 000	3 072 700	- 212 300
Autres immobilisations	228 500	26 500	- 202 000

En 2018, les travaux du bâtiment de la DSI communautaire démarreront pour une fin de chantier en septembre 2019.

Le PEM entre en phase opérationnelle avec une inscription budgétaire de 1 437K€, tandis que les interventions en matière économique se poursuivent et se développent.

Le déploiement du projet net city de liaison fibre des sites publics communaux et intercommunaux ainsi que la première plaque de fibre optique, dans le cadre de BTHD sur le secteur d'Edern et Briec se poursuivent.

Des crédits d'investissements récurrents liés au maintien du patrimoine et au renouvellement du matériel sont également inscrits.

Détail des investissements par opération :

cd fonct	lib fonct	lib oper	BP 2017	BP 2018
01	OPERATIONS NON VENTILABLES	Prêts étudiants , dépôts et cautionnement versées	25 500	26 500
020	ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE	ACQUISITION DE VEHICULES	30 000	36 500
		INSERTION MARCHES PUBLICS	20 000	15 000
		MATERIEL INFORMATIQUE	2 957 088	2 256 266
		TRAVAUX CABLAGE INFORMATIQUE	75 000	36 000
		DROIT D'USAGES IRREVOCABLES FIBRES OPTIQUES	982 393	982 393
		ACQUISITION DEFIBRILLATEURS QC	10 000	10 000
		AMENAGEMENT DE POSTES POUR HANDICAP	0	25 000
		NUMERISATION PLANS BATIMENTS QC	50 000	50 000
		HYGIENE ET SECURITE DANS BATIMENTS	11 000	13 000
		BATIMENT TERTIAIRE DSI COMMUNAUTAIRE	50 000	855 000

INFORMATION, COMMUNICATION, PUBLICITE	INVESTISSEMENT/ POLITIQUE IMAGE	4 530	4 530
HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE	GROS TRAVAUX AU CHENIL	10 000	10 000
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	SUBVENTION EQPT AUX ORGANISMES PUBLICS	60 912	141 662
	TRAVAUX ECOLE BXARTS/C.ART CONTEMPORAIN	114 000	200 000
	CONTRAT 2007/2013 PROJETS ETAT REGION	350 000	350 000
BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES	DOCUMENTS ANCIENS RARES OU PRECIEUX	35 000	35 000
	GROS TRAVAUX BIBLIOTHEQUES	35 000	100 000
	CONSTRUCTION BIBLIOTHEQUE DE PLOMELIN	0	20 000
	CONSTRUCTION MEDIATHEQUE DE GUENGAT	75 000	15 000
	MOBILIER ET MATERIEL BIBLIOTHEQUE	30 000	30 000
	MEDIATHEQUE DES URSULINES	30 000	30 000
SALLES DE SPORT, GYMNASES	SALLE MULTI-USAGE DE GRANDE CAPACITE	50 000	30 000
PISCINES	TRAVAUX PISCINE AQUARIVE	250 000	180 000
	TRAVAUX PISCINE KERLAN VIAN	50 000	130 000
	EQUIPT. MATERIEL TECHNIQUE PISCINE	25 000	25 000
	EQUIPEMENT PISCINE CREACH GWEN	18 500	18 500
	MATERIEL PISCINE KERLAN VIHAN	8 500	8 500
	ENTRETIEN TOITURES, TERRASSES BAT. QC	10 000	10 000
AUTRES SERVICES	TRAVAUX BATIMENTS GENS DU VOYAGE	25 000	70 000
AIDE AU SECTEUR LOCATIF	SUBVENTION EQPT AUX ORGANISMES PUBLICS	510 000	530 000
	DELEGATION AIDE A LA PIERRE	0	350 000
EAU ET ASSAINISSEMENT	EAUX PLUVIALES EX PAYS GLAZIK	0	86 100
COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	PAS D'OPERATION	3 000	2 000
	ETUDES PROJETS DECHETS	15 000	15 000
	ACQUISITION CONTENEURS DECHETS	260 000	533 200
	ACQUISITION VEHICULES DECHETS REGIE	204 000	108 520
	DECHETTERIES ET POINTS DE COLLECTE	661 000	720 600
	TRAVAUX DECHETTERIES EX PAYS GLAZIK	241 000	246 000
AUTRES RESEAUX ET SERVICES DIVERS	SUBVENTION EQPT AUX ORGANISMES PUBLICS	630 000	84 000
AUTRES OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN	ACQUISITION BATIMENTS	0	430 000
SERVICES COMMUNS	STATION DE MESURES QUALITE DE L'AIR	10 000	

831	AMENAGEMENT DES EAUX	SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES	892 000	886 000		
		OUVRAGES PROTECTION INONDATIONS	0	62 000		
		PROGRAMME DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE	0	286 500		
30	INTERVENTIONS ECONOMIQUES	CREATION CENTRE DE CONGRES ET DE SEMINAIRES	600 000	410 000		
		REHABILITATION PARC DE PENVILLERS	67 200	40 000		
		SUBVENTION EQPT AUX ORGANISMES PUBLICS	0	188 000		
		AMENAGEMENT SECTEUR GARE/LGV	2 422 000	1 437 000		
		SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES AUX ORGANISMES PRIV	0	600 000		
		FONDS DE CONCOURS VERSES	0	227 363		
		AMENAGEMENT ENTREE DU TERRITOIRE	95 000			
		PAS D'OPERATION	5 000			
		AMENAGEMENT SENTIERS DE RANDONNEE	500			
95	AIDES AU TOURISME	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES AUX ORGANISMES PRIV	75 000			
		AMENAGEMENT EX OFFICE DE TOURISME	0	120 000		
		Total général			12 083 123	13 076 134

b. Financement de l'investissement

Budget général	2017	2018	
Recettes investissement	12 283 123	13 033 064	749 941
Autofinancement	3 206 581	3 639 745	433 164
Fonds et dotations	500 000	800 000	300 000
FCTVA	500 000	800 000	300 000
Subventions	2 881 759	1 824 075	- 1 057 684
Emprunts	5 211 283	6 766 744	1 555 461
Autres	483 500	2 500	- 481 000

Au stade du BP, le financement de l'investissement est porté par l'autofinancement à hauteur de 3,6 M€, les subventions comportent majoritairement les crédits relatifs à la délégation des aides à la pierre et un fonds de concours de la commune de Quimper au titre de l'informatique. Le FCTVA à récupérer est prévu à hauteur de 800 K€.

Emprunt et endettement

L'encours de dette de Quimper Bretagne Occidentale sur le budget principal est de 6,83 M€ au 1^{er} janvier 2018. Un emprunt d'un montant de 5M€ a été mobilisé début 2017.

L'emprunt d'équilibre pour le BP 2018 se situe à 6,77M€. La communauté d'agglomération devrait mobiliser réellement tout ou partie de cette somme. Le remboursement de la dette est de 797.9K€.

Au cas où l'EPCI contracterait un emprunt de la totalité de l'inscription budgétaire soit 6.77K€, le montant de sa dette au 31 décembre 2018 avoisinerait les 12.80M€.

Dette	2017	2018
Au 1/1/N	2 418 424	6 827 279
Réalisation emprunt N	5 211 283	6 766 744
Remboursement	562 500	797 900
Flux N (réal.emprunt N-rbst amort N)	4 648 783	5 968 844
Solde de la dette au 31/12/N	7 067 207	12 796 123

Pour plus d'information sur la dette existante du budget principal cf annexe IV. A .2.1 et suivantesII .

Les budgets annexes

Budget Transport

Budget transport	2017	2018	Evolution	Evolution
Recettes commerciales	2 800 000	2 678 141	- 121 859	-4,35%
Fiscalité	6 200 000	6 400 000	200 000	3,23%
Subventions	6 350 000	6 722 000	372 000	5,86%
autres recettes	-	-	-	
			-	
Total recettes Fonctionnement	15 350 000	15 800 141	450 141	2,93%
Charges générales	231 783	223 620	- 8 163	-3,52%
Personnel	197 068	232 787	35 719	18,13%
autres charges	12 935 200	14 016 200	1 081 000	8,36%
Charges financières	22 680	35 500	12 820	56,53%
Charges exceptionnelles		117 034	117 034	
Total Dépenses Fonctionnement	13 386 731	14 625 141	1 238 410	9,25%
Epargne	1 963 269	1 175 000	- 788 269	-40,15%
Remboursement emprunt	200 000	300 000	100 000	50,00%
Autofinancement	1 763 269	875 000	- 888 269	-50,38%
autres recettes	42 000	270 000	228 000	542,86%
Nouvel emprunt				
Total recettes d'investissement	1 805 269	1 145 000	- 660 269	-36,57%
Fonds de concours			-	
Autres investissements	1 820 000	3 142 200	1 322 200	72,65%
Déficit reporté			-	
Total investissement	1 820 000	3 142 200	1 322 200	72,65%
Solde Investissement	- 14 731	- 1 997 200	-1 982 469	13457,80%
Recours à l'emprunt	14 731	1 997 200	1 982 469	13457,80%

La contribution du budget général est stable à 5,3 M€. Le taux du versement transport est de 0.7% au 1^{er} janvier 2018 avec une possibilité de relèvement en cours d'année mais aux effets sur 2019. La participation des usagers se chiffre à 2.7M€.

En 2017, le périmètre s'est étendu et la DSP a été renouvelée. La mise en place de la nouvelle offre sera effective à partir de l'été 2018. L'équilibre réglementaire en fonctionnement est atteint.

Le budget d'investissement atteint 3 M€ au titre des crédits d'investissements courants (acquisition bus) et la poursuite de la mise en place du SAEIV (information voyageur). L'équilibre de la section d'investissement est assuré par un emprunt de près de 2M€.

Location de bâtiments économiques

Location bâtiments économiques	2017	2018		Evolution
Recettes commerciales	680 275	654 489	- 25 786	-3,79%
Fiscalité	-		-	
Subventions			-	
autres recettes	5 000	5 000	-	0,00%
Total recettes Fonctionnement	685 275	659 489	- 25 786	-3,76%
	-			
Charges générales	353 451	346 729	- 6 722	-1,90%
Personnel	-			
autres charges	5 250	5 250	-	0,00%
Total Dépenses Fonctionnement	358 701	351 979	- 6 722	-1,87%
Epargne brute	326 574	307 510	- 19 064	-5,84%
Remboursement d'emprunt		7 100	7 100	
Autofinancement		300 410	300 410	
autres recettes	500	10 000	9 500	1900,00%
Excédent reporté				
Total recettes d'investissement	327 074	310 410	- 16 664	-5,09%
Fonds de concours				
Autres investissements	670 000	136 000	- 534 000	-79,70%
Déficit reporté				
Total investissement	670 000	136 000	- 534 000	-79,70%
Solde Investissement	- 342 926	174 410	517 336	-150,86%
Recours à l'emprunt	342 926	-	- 342 926	-100,00%

Le budget location des bâtiments contient l'ensemble des hôtels d'entreprises, pépinières et ateliers du territoire.

Les efforts de gestion des années précédentes ont permis en fonctionnement d'améliorer le niveau d'autofinancement.

L'autofinancement couvre très largement le montant des investissements

Budget Zones Économiques

Budget ZAE	2016	2017	2018	Evolution	Evolution
Recettes commerciales	2 480 000	2 595 000	2 387 000	- 208 000	-8,02%
Fiscalité	-	-			
Subventions	120 000	120 000		- 120 000	-100,00%
autres recettes	-	-	90 525		
Total recettes Fonctionnement	2 600 000	2 715 000	2 477 525	- 237 475	-8,75%
	-	-			
Charges générales	5 058 054	6 819 657	6 504 740	- 314 917	-4,62%
Personnel	-	-			
autres charges	-	-			
charges financières	24 500	24 500	23 000	- 1 500	-6,12%
Total Dépenses Fonctionnement	5 082 554	6 844 157	6 527 740	- 316 417	-4,62%
Epargne brute	- 2 482 554	- 4 129 157	- 4 050 215	78 942	-1,91%
Remboursement d'emprunt	600 000	600 000	1 600 000	1 000 000	166,67%
Autofinancement	- 3 082 554	- 4 729 157	- 5 650 215	- 921 058	19,48%
autres recettes	-	-			
Emprunt					
Excédent reporté					
Total recettes d'investissement	- 3 082 554	- 4 729 157	- 5 650 215	- 921 058	19,48%
Fonds de concours					
Autres investissements	-	-			
Déficit reporté					
Total investissement	-	-			
Solde Investissement	- 3 082 554	- 4 729 157	- 5 650 215	- 921 058	19,48%
Recours à l'emprunt	3 082 554	4 729 157	5 650 215	921 058	19,48%

Il s'agit d'un budget qui constate des variations de stock d'une année sur l'autre, entre acquisitions, études, viabilisation et commercialisation de terrains.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière d'aménagement des zones d'activités économiques relève exclusivement des EPCI. En 2018, les travaux de la CLECT permettront de valoriser les transferts de charges et du patrimoine des communes vers l'EPCI.

Le BP 2018 des zones d'activités en dépenses s'élève à 6.52 M€ HT finançant :

- Des acquisitions (1.42 M€), des travaux sur les zones de Kerlic, Ty Lipig, Lumunoc'h (4.6M€) et des études (185K€)
- Le remboursement du capital de la dette des emprunts moyen terme (1,6 M€) et le paiement les frais financiers (23 K€) qui y sont rattachés.
- Des frais de gestion des opérations

Les recettes du budget, estimées à 2,38 M€, sont constituées notamment des ventes suivantes :

160 K€	Bouttefelec
1 000 K€	Ty Lipig
340 K€	Kerourvois
337 K€	Kerdroniou
270 K€	Guelen

Budget Eau (affermage)

Eau affermé	2016	2017	2018	Evolution	Evolution
Recettes commerciales	4 732 781	4 745 466	4 852 586	107 120	2,26%
Fiscalité	-	-	-		
Subventions	18 000	30 000	12 800	- 17 200	-57,33%
autres recettes	-	-	-		
Total recettes Fonctionnement	4 750 781	4 775 466	4 865 386	89 920	1,88%
Charges générales	1 816 514	1 801 625	1 795 119	- 6 506	-0,36%
Personnel	391 596	327 922	332 537	4 615	1,41%
autres charges	173 300	181 800	113 300	- 68 500	-37,68%
Charges financières	60 000	45 000	35 000	- 10 000	-22,22%
Total Dépenses Fonctionnement	2 441 410	2 356 347	2 275 956	- 80 391	-3,41%
Epargne	2 309 371	2 419 119	2 589 430	170 311	7,04%
Remboursement d'emprunt	260 000	256 000	250 000	- 6 000	-2,34%
Autofinancement	2 049 371	2 163 119	2 339 430	176 311	8,15%
subventions	-	-	1 297 000	1 297 000	
Autre recettes	397 600	432 881	368 000	- 64 881	-14,99%
Total recettes d'investissement	2 446 971	2 596 000	4 004 430	1 408 430	54,25%
Fonds de concours					
Autres investissements	2 535 000	2 596 000	5 338 490	2 742 490	105,64%
Total investissement	2 535 000	2 596 000	5 338 490	2 742 490	105,64%
Solde Investissement	- 88 029	-	- 1 334 060	-1 334 060	
Recours à l'emprunt	88 029	-	1 334 060	1 334 060	

Le montant des investissements 2018 du budget annexe est de 5.268 M€ dont 5,128 M€ de travaux incluant des opérations en lien avec le maintien et l'amélioration de la qualité du réseau et en lien avec les travaux effectués sur le réseau assainissement et des eaux pluviales.

- Renouvellement des réseaux rue du Capricorne pour 135.8k€, Moulin vert pour 217.5k€
- Renouvellement ozoneur à l'usine d'eau potable Troheir pour 218.5k€
- Travaux (renforcement et renouvellement) à Ergué Gabéric pour 281.25k€
- Travaux de renouvellement à Plomelin pour 100k€
- Renouvellement secteur moulin du Crac'h à Locronan pour 208.3k€
- Renouvellement de réseau secteur Rumerdy à Guengat pour 216.6k€

Le recours à l'emprunt est fixé à 1.33 M€.

Budget Eau (régie)

Eau régie	2017	2018	Evolution	Evolution
Recettes commerciales	1 445 000	1 331 871	- 113 129	-7,83%
Fiscalité				
Subventions				
autres recettes	12 000		- 12 000	-100,00%
Total recettes Fonctionnement	1 457 000	1 331 871	- 125 129	-8,59%
Charges générales	554 900	577 750	22 850	4,12%
Personnel	244 701	260 571	15 870	6,49%
Charges financières	29 800	23 300	- 6 500	-21,81%
autres charges	291 450	314 950	23 500	8,06%
Total Dépenses Fonctionnement	1 120 851	1 176 571	55 720	4,97%
Epargne brute	336 149	155 300	- 180 849	-53,80%
Remboursement emprunt autofinancement	33 000	31 200	- 1 800	-5,45%
autres recettes	1 000		- 1 000	-100,00%
Emprunt				
Excédent reporté				
Total recettes d'investissement	304 149	124 100	- 180 049	-59,20%
Fonds de concours				
Autres investissements	1 010 785	487 000	- 523 785	-51,82%
Déficit reporté				
Total investissement	1 010 785	487 000	- 523 785	-51,82%
Solde Investissement	- 706 636	- 362 900	343 736	-48,64%
Recours à l'emprunt		362 900		

Ce budget couvre le territoire de l'ex CCPG et de Quéménéven.

Le programme d'investissement 2018 se monte à 487 K€ comprend les travaux sur le territoire du pays glazik.

L'emprunt d'équilibre est fixé à 362.9 K€.

Budget Assainissement (affermege)

Assainissement collectif affermé	2016	2017	2018	Evolution	Evolution
Recettes commerciales	3 442 810	4 033 000	3 756 000	- 277 000	-6,87%
Fiscalité	-	-			
Subventions	-	-			
autres recettes	202 856	223 744	312 972	89 228	39,88%
Total recettes Fonctionnement	3 645 666	4 256 744	4 068 972	- 187 772	-4,41%
Charges générales	1 152 220	1 159 238	1 023 025	- 136 213	-11,75%
Personnel	294 892	274 033	284 120	10 087	3,68%
autres charges	670 000	105 200	60 000	- 45 200	-42,97%
Charges financières	2 500	2 000	1 300	- 700	-35,00%
Total Dépenses Fonctionnement	2 119 612	1 540 471	1 368 445	- 172 026	-11,17%
Épargne	1 526 054	2 716 273	2 700 527	- 15 746	-0,58%
Remboursement d'emprunt	16 250	16 850	17 500	650	3,86%
Autofinancement	1 509 804	2 699 423	2 683 027	- 16 396	-0,61%
subventions					
Autre recettes	573 400	686 000	579 200	- 106 800	-15,57%
Emprunt					
Total recettes d'investissement	2 083 204	3 385 423	3 262 227	- 123 196	-3,64%
Fonds de concours					
Autres investissements	3 504 500	3 512 000	4 686 357	1 174 357	33,44%
Total investissement	3 504 500	3 512 000	4 686 357	1 174 357	33,44%
Solde Investissement	- 1 421 296	- 126 577	- 1 424 130	-1 297 553	1025,11%
Recours à l'emprunt	1 421 296	126 577	1 424 130	1 297 553	1025,11%

Le programme pluri-annuel de travaux sur le réseau d'assainissement affermé se poursuit. Au total, ce sont 4,686 M€ de dépenses d'investissements prévus qui se décompose de la façon suivante en lien comme nous l'avons vu plus haut aux travaux effectués sur le réseau d'eau potable :

- Travaux route de Brest (Tranche 1+2) pour un montant de 617.5k€
- Travaux à Ergué-Armel rue Pen Ar Stang pour 254k€ et rue du Capricorne pour 401k€
- Renouvellement et extension de Kerlan vras pour 442k€
- Travaux Moulin Vert 225.5k€, avenue Yves Thépot pour 225k€, 2^{ème} tranche du centre-ville pour 83k€ et rue de la Fontaine pour 217.5k€
- Ravalement de la STEP pour 375k€
- Travaux à Ergué-Gabéric pour 277k€
- Déplacement du poste de Meil Kerdour à Plomelin pour 333k€

L'emprunt d'équilibre est fixé à 1.42 M€.

Budget Assainissement (régie)

Assainissement régie	2016	2017	2018	Evolution	Evolution
Recettes commerciales	562 600	682 878	657 000	536 722	446,23%
Fiscalité	-	-		-	
Subventions					
autres recettes		7 000		- 7 000	
Total recettes Fonctionnement	562 600	689 878	657 000	529 722	416,19%
	-	-	-	-	
Charges générales	210 000	257 478	235 740	188 262	396,52%
Personnel	178 000	187 609	216 212	206 603	2150,10%
Charges financières	31 000	31 800	24 500	23 700	2962,50%
autres charges	91 750	44 200	54 000	101 550	-213,56%
Total Dépenses Fonctionnement	510 750	521 087	530 452	520 115	5031,69%
				-	
Epargne brute	51 850	168 791	126 548	9 607	8,22%
Emprunt	105 500	112 000	113 000		
autofinancement	- 53 650	56 791	13 548		
autres recettes	403 000	193 550	197 000	406 450	-194,06%
Excédent reporté				-	
Total recettes d'investissement	349 350	250 341	210 548	309 557	-312,66%
				-	
Fonds de concours				-	
Autres investissements	1 031 036	508 000	400 000	923 036	
Déficit reporté				-	
Total investissement	1 031 036	508 000	400 000	923 036	
				-	
				-	
Solde Investissement	- 681 686	- 257 659	- 189 452	- 613 479	-144,68%
Emprunt	500 000	257 659	189 452	- 68 207	-26,47%

Ce budget couvre le territoire de l'ex CCPG et Quéménéven.

Le programme d'investissement 2018, d'un montant de 400 K€ correspond aux différents travaux de réhabilitation du réseau.

L'emprunt d'équilibre s'élève à 189.45 K€.

SPANC

SPANC	2016	2017	2018	Evolution	Evolution
Recettes commerciales	153 523	210 000	255 800	45 800	21,81%
Fiscalité	-	-			
Subventions	18 200	20 000	29 600	9 600	48,00%
autres recettes	2 800	322 000	6 000	- 316 000	-98,14%
Total recettes Fonctionnement	174 523	552 000	291 400	- 260 600	-47,21%
	-	-			
Charges générales	37 821	60 398	49 287	- 11 111	-18,40%
Personnel	124 677	150 892	145 567	- 5 325	-3,53%
autres charges	7 000	333 880	83 046	- 250 834	-75,13%
Total Dépenses Fonctionnement	169 498	545 170	277 900	- 267 270	-49,03%
Autofinancement	5 025	6 830	13 500	6 670	97,66%
autres recettes			371 420		
Excédent reporté					
Total recettes d'investissement	5 025	6 830	384 920	378 090	5535,72%
Fonds de concours					
Autres investissements	5 025	6 830	384 920	378 090	5535,72%
Déficit reporté					
Total investissement	5 025	6 830	384 920	378 090	5535,72%
Solde Investissement	-	-			
Recours à l'emprunt					

Ce budget comprend le territoire dans son ensemble. Il s'agit d'un budget de charges de personnel et de charges auprès d'un prestataire.

ACTIVITES PORTUAIRES

Activités portuaires	2018
Recettes commerciales	
Fiscalité	
Subventions	45 549
autres recettes	
Total recettes Fonctionnement	45 549
	-
Charges générales	45 549
Personnel	
Charges financières	
autres charges	
Total Dépenses Fonctionnement	45 549
Epargne brute	-
Emprunt	-
autofinancement	-
Total recettes d'investissement	-
Fonds de concours	
Autres investissements	
Déficit reporté	
Total investissement	-
Solde Investissement	-
Emprunt	-

Au 1^{er} janvier 2017, QBO a pris la compétence activités portuaires auparavant gérée par le département.

Les recettes correspondent à la subvention versée par le département et les charges aux dépenses d'entretien.

VALORISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Valorisation énergies renouvelables	2018
Recettes commerciales	900 000
Fiscalité	
Subventions	
autres recettes	
Total recettes Fonctionnement	900 000
	-
Charges générales	758 353
Personnel	
Charges financières	
autres charges	
Total Dépenses Fonctionnement	758 353
Epargne brute	141 647
Emprunt	-
autofinancement	141 647
autres recettes	127 500
Emprunt	-
Excédent reporté	
Total recettes d'investissement	269 147
Fonds de concours	
Autres investissements	269 147
Déficit reporté	
Total investissement	269 147
Solde Investissement	-
Emprunt	-

Ce nouveau budget intègre la production du biogaz, ces inscriptions devaient initialement être agrégées dans le budget de l'assainissement collectif affermé.

Les recettes correspondent à la revente d'énergie, les charges aux dépenses d'entretien de la structure d'une part et d'achat de biogaz au budget annexe assainissement.

Pour mémoire sur les déchets

Cf. annexe IV. A.7.2.1 état de répartition de la TEOM

Après avoir voté chapitre par chapitre (50 suffrages exprimés dont 50 voix pour), le conseil communautaire adopte, à l'unanimité des suffrages exprimés, le budget primitif 2018.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Hubert
PETILLON**

N° 2

Taux de fiscalité 2018

Dans le cadre du budget primitif 2018, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de maintenir les taux de fiscalité au même niveau que ceux de 2017, soit :

- Taxe d'habitation :	10.16%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	2.61%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	2.79%
- Cotisation foncière des entreprises :	25.70%
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :	7.67%

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 3

Avenant n°5 au contrat de territoire avec le Département

Le contrat de territoire a été signé avec le département du Finistère sur la période 2015-2020. Il est proposé de signer l'avenant n°5 à ce contrat qui traduit une révision du contrat à mi-parcours et identifie les bases du partenariat établi avec le Département sur cette seconde période.

D'une durée de six ans, le contrat de territoire a été signé en 2015. Ce cinquième avenant intervient dans le cadre de la révision à mi-parcours du contrat. Il est plus particulièrement destiné à identifier les bases du partenariat établi avec le Département sur cette seconde période.

Composé d'actions inscrites dès 2015 et de nouveaux projets définis récemment, le contrat de territoire précise les modalités de soutien du département pour chaque projet, les critères d'éligibilité, le % et le montant plafond de subvention.

Plusieurs projets structurants recevront ainsi des financements du conseil départemental :

- le pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper, à hauteur de 10% du montant de dépenses identifié, soit 3,5 M€ ;
- l'école européenne supérieure d'art de Bretagne (EESAB), à 15% soit 250 500 € ;
- la salle multifonctions dédiée aux évènements sportifs et culturels, subventionnée pour son étude d'opportunité (pas de prise en compte des montants d'études préalables actualisés, seul le montant initial de subvention est maintenu : 10 000 €.

Le projet d'implantation du CEA Tech est également cofinancé dans le cadre de ce contrat pour un montant de participation « au démarrage du projet » de 750 000 € relatif à un

montant de dépenses évalué à 7 850 000 € ; le montant plafond de la participation du département restant à préciser.

Certains projets communaux à vocation intercommunale voire cornouaillaise seront également financés :

- la construction de la maison des associations, 10% plafonné à 300 000 € ;
- la construction des locaux de l'ARPAQ, 10% plafonné à 100 000 €.

Pour certains projets structurants, le montant du cofinancement départemental reste à déterminer en fonction du résultat d'études en cours ou à mener :

- le pôle Max Jacob (phase 2) ;
- l'extension de l'ADRIA ;
- les actions menées sur le quartier de Kermoysan à Quimper, dans le cadre de la convention NPNRU « Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ».

Le deuxième volet du contrat de territoire intègre des subventions de fonctionnement au titre de la cohésion sociale. À noter le soutien à la Mission Locale dans le cadre de son déménagement à hauteur de 17 000 €, pour un montant de dépenses évalué à 167 000 €.

Le département propose par ailleurs d'accorder son soutien à la mise en place d'une plateforme mobilité sur la Cornouaille dont le maître d'ouvrage n'est pas défini à ce stade.

Sont ensuite précisés les co-financements relatifs aux projets de construction de logements portés par des opérateurs locaux. Plusieurs communes sont spécifiquement éligibles à des subventions versées dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt relatif au développement de « solutions d'habiter » pour les personnes âgées (Quéménéven, Landudal, Ederm et Briec). En matière d'aménagement, plusieurs centres bourg devraient aussi bénéficier de l'aide du département dans les prochaines années : Ergué Gabéric, Locronan, Plonéis et Plogonnec.

Identifiés au contrat dès 2015, plusieurs projets d'aménagements de voiries, sécurisation et jalonnements d'itinéraires cyclables sont confirmés.

À noter que le département s'engage à réaliser en maîtrise d'ouvrage propre (cf. corps du texte de l'avenant joint à la présente délibération) l'aménagement de l'ancienne voie ferrée entre Pluguffan (Ti Lipig) et Quimper ainsi que la seconde phase de la sécurisation et de l'amélioration de la fluidité de l'échangeur entre Ludugris et Kerdrezec.

Plusieurs projets d'équipements seront également cofinancés par le Département, tant en matière culturelle, patrimoniale, sportive ou dans le cadre de son soutien à la lecture publique ou à la langue bretonne.

De nombreux projets communaux se voient ainsi confirmés et soutenus majoritairement à hauteur de 10% du montant de dépenses, avec une subvention plafonnée à 60 000 €. À noter qu'en matière de soutien à la réhabilitation de lieux culturels, le département interviendra désormais hors contrat de territoire.

Le projet du quartier de Locmaria, retenu sur son volet patrimonial retient l'attention du département à hauteur de 50% du montant d'études, plafonné à 40 000 € pour un projet global évalué à 2,5 M€.

En matière d'eau et d'assainissement, plusieurs projets portés par QBO seront cofinancés par le département, selon les critères établis dans le cadre du schéma départemental d'assainissement.

Enfin, le département a souhaité faire apparaître au contrat une action nouvelle intitulée « Favoriser l'alimentation de proximité dans l'alimentation – Information sur l'intérêt d'une adhésion à la plateforme Agrilocal pour son déploiement efficace sur les territoires ».

Une co-maîtrise d'ouvrage entre le département et QBO est proposée pour cette « action partenariale de sensibilisation ». Aucun montant de dépenses ou de subventionnement n'est identifié ce stade.

En résumé, la négociation de cet avenant a finalement permis d'atteindre le niveau de l'enveloppe initialement négociée en 2015.

La participation du département sur le pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Quimper se voit ainsi augmentée de 2 M€, portant la subvention à 3,5 M€ sur cette opération. De nombreux projets communaux, non retenus dans un premier temps, ont par ailleurs été finalement réintégrés au contrat après négociation, permettant ainsi d'assurer une continuité avec les engagements pris en 2015.

Pour autant, il est important de noter que les montants de subventions, sur lesquels le département s'engage, sont des montants « plafonds » représentant un soutien financier potentiel maximum pour chaque opération. La somme de ces montants plafonds est d'environ 10,3 M€ sur cette nouvelle période.

Si l'on y ajoute le bilan financier des actions réalisées entre 2015 et 2017 qui s'élève à 3,2 M€ de subventions mandatées au 31 décembre 2017, ce sont donc 13,5 M€ qui seraient attribués dans le cadre de ce contrat, soit 135 €/habitant.

À titre de comparaison, le contrat de territoire signé avec Brest Métropole sur la même période prévoit une enveloppe de 41,3 M€, soit 195 €/habitant.

L'avenant au contrat proposé par le département est fourni en annexe ainsi que la maquette financière correspondante.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer l'avenant n°5 au contrat de territoire.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 4

Décisions du président prises par délégation du conseil communautaire

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale a reçu délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les conditions fixées par les délibérations n°4 en date du 05 janvier 2017 et n°14 en date du 28 septembre 2017.

Monsieur le président informe le conseil communautaire des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

NUMERO D'ORDRE :	DATE :	INTITULE :
351.17.11 DAFJ	08/11/2017	Régie de recettes - Taxe de séjour Modification de la décision constitutive
352.17.11 DAFJ	08/11/2017	Avenant 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle bibliothèque d'Ergué-Gabéric- ARCHIPOLE / AUA STRUCTURES / BECOME 29 / ACOUSTIBEL
353.17.11 DECO	10/11/2017	Aide à l'installation agricole au GAEC de Kernisien
354.17.11 DECO	10/11/2017	Aide à l'installation agricole de Madame Tallec
355.17.11 DECO	10/11/2017	Aide à l'installation agricole de Monsieur Tanguy
356.17.11 DECO	10/11/2017	Aide à l'installation agricole de Madame Turpaud
357.17.11 DECO	10/11/2017	Aide à l'installation agricole de Monsieur Resonnet
358.17.11 DECO	10/11/2017	Location d'un bureau à l'hôtel d'entreprises de Langelin à Edern au profit de l'association BREIZH VOIP
359.17.11 DBM	10/11/2017	Fourniture de volets et accessoires pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale - Entreprise LE NOUY - 5 000 € HT
360.17.11 DSI	13/11/2017	Maintenance corrective et évolutive des progiciels de gestion des rapports et délibérations GEDélaboration, Eprocedure en mode client/serveur et KDelib en mode SaaS, et Cartable numérique des élus-Gamme KiosK - QUALIGRAF 138 356 € HT € HT

361.17.11 DAFJ	13/11/2017	Distribution de bacs à déchets ménagers dans le cadre d'une réduction de fréquence de collecte - CITEC ENVIRONNEMENT - 208 000 € HT Maximum
362.17.11 DSI	13/11/2017	Fourniture du connecteur FAST dans le cadre du changement de tiers de télétransmission pour le flux ACTES - DOCAPOST 13 900 € HT
363.17.11 DENV	15/11/2017	Location d'un chariot élévateur pour le Bâtiment B de Quimper Est - OUEST ATLANTIQUE MANUTENTION - 17 400 € HT
364.17.11 DSI	15/11/2017	Marché subséquent à l'accord-cadre 0I16004 LOT 2 Fourniture de coupleurs optiques colorés (SFP+,SFP,DWDM) pour le raccordement à des équipements de multiplexage optique - AXIANS 58 697,06 € HT
365.17.11 DAFJ	15/11/2017	Déconstruction de deux bâtiments au parc d'activités de Kerlic - LE PAPE - 55 801,00 € HT
366.17.11 DAFJ	17/11/2017	Avenant 1 au marché de transports scolaires sur la communauté d'agglomération à destination d'équipements communautaires - lot 1 - ETE EVASION
367.17.11 DAFJ	17/11/2017	Avenant 1 au marché de transports scolaires sur la communauté d'agglomération à destination d'équipements communautaires - lot 2 - CAT
368.17.11 DAFJ	17/11/2017	Fourniture, installation, mise en œuvre et suivi d'une solution informatisée de gestion des prestations enfance et petite enfance - AGORA + - 208 000 € HT maximum
369.17.11 DAFJ	17/11/2017	Renouvellement des filtres de neutralisation du réservoir de Ti Fao - Landrévarzec - SAUR - 109 703,88 € HT
370.17.11 DAFJ	17/11/2017	Renouvellement réseaux AEP - EU - EP rue du Capricorne à Quimper - SPAC - 549 358,80 € HT
371.17.11 DECO	22/11/2017	Vente d'un terrain en parc d'activité à la société CIHAN
372.17.11 DECO	23/11/2017	Pôle de compétitivité VALORIAL - accord de participation à l'ADRIA dans le cadre du projet de pôle de compétitivité FLEXHAM - 20 779 €
373.17.11 DECO	23.11.2017	Attribution de subvention pour l'implantation de surface principale en légumineuses - 420 euros
374.17.11 DECO	23.11.2017	Attribution de subvention pour l'implantation de dérobées en mélange fourrager - 7 918 euros
375.17.11 DAFJ	24/11/2017	Avenant 1 au marché subséquent de renouvellement des réseaux AEP-EU-EP dans la vallée du Jet à Ergué-Gabéric-CISE TP- 285 870 € HT
376.17.11 DAFJ	24/11/2017	Avenant 4 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un parc d'activités tertiaires à Kerlic-Groupement DCI ENVIRONNEMENT -Atelier FORNY DAUSSY-GAROS- NOX INGENIERIE-94 045.38 €HT
377.17.11.DSI	28/11/2017	Accord-cadre pour l'élaboration d'un schéma directeur des systèmes d'information - ATOS INTEGRATION 50 000 € HT
378.17.11 DECO	28/11/2017	Vente d'un terrain en parc d'activité à la société H&N TRAD'29
379.17.11 DSI	29/11/2017	Maintenance et assistance à l'utilisation du logiciel I-Parapheur - LIBRICIEL SCOP SA 42 400 € HT
380.17.11 DECO	29/11/2017	Aide au développement immobilier, subvention de 12 000 € à la SARL Marinelec
381.17.12 CAB	04/12/2017	Mandat spécial - Déplacement à Paris dans le cadre du Salon de l'immobilier d'entreprises
382.17.12 DAFJ	06/12/2017	Avenant n° 1 à l'accord-cadre pour la fourniture d'ouvrages de bandes dessinées pour la jeunesse et les adultes et de textes enregistrés pour les médiathèques - KERVILLY SAS
383.17.12 DECO	06/12/2017	Aide au développement immobilier, subvention de 100 000 euros à la SAS FH industrie

384.17.12 DAFJ	06/12/2017	Avenant n° 1 à l'accord-cadre pour la fourniture de documents pour Quimper Bretagne Occidentale - lot 5 - Ouvrages imprimés et textes enregistrés pour le fond local en langue française
385.17.12 DENV	11/12/2017	Fourniture et livraison d'un véhicule utilitaire d'occasion type fourgon L1H1 pour les services techniques de Quimper Bretagne Occidentale - NEDELEC - 14 883 € TTC
386.17.12 DEE	11/12/2017	Sensibilisation à la protection de l'environnement et valorisation pédagogique du patrimoine naturel et semi-naturel dans les écoles élémentaires de Quimper et d'Ergué-Gabéric - Année scolaire 2017-2018 - BRETAGNE VIVANTE - 12 500 € HT
387.17.12 DDV	14/12/2017	Fourniture de deux bornes de distribution de carburant et d'une cuve d'Adblue - Entreprise S²D - 22 974 € TTC
388.17.12 DAFJ	15/12/2017	Avenant 5 au marché de collecte des ordures ménagères assimilées, collecte sélective et encombrants - VEOLIA PROPLETE GRANJOUAN SACO
389.17.12 DAFJ	18/12/2017	Travaux de création et de reprise d'arrêts commerciaux du nouveau réseau bus 2018 - EUROVIA - 750 000,00 € HT
390.17.12 DAFJ	18/12/2017	Prestations d'enlèvement et de traitement des déchets de la déchetterie de Lumunoc'h - PAPREC - GRANDJOUAN - HEMIDY - 185 000,00 € HT
391.17.12 DENV	19/12/2017	Création d'une plateforme Ecomairie sur le site internet de Quimper Bretagne Occidentale - ECOMAIRIE - 13 500 €
392.17.12 DAFJ	19/12/2017	Recours en indemnisation - EARL du Quinquis - Autorisation d'ester en justice
393.17.12 DECO	19/12/2017	Vente d'un terrain en parc d'activités de Pen Carn à Ergué-Gabéric à la société les Ramoneurs Breton
394.17.12 DECO	19/12/2017	Vente d'un terrain en parc d'activités de Pen Carn à Ergué-Gabéric à la société les Ramoneurs Bretons.
395.17.12 DAFJ	21/12/2017	Renouvellement réseaux d'eaux usées route de Brest à Quimper - SADE CGTH - 659 287,50 € HT
396.17.12 DAFJ	21/12/2017	Avenant n°1 au marché de fourniture, mise en place et maintenance d'un progiciel de gestion des faits de délinquance - SPALLIAN
397.17.12 DAFJ	22/12/2017	Renouvellement du réseau d'eaux usée rue de Pen Ar Stang - TPC OUEST - 267 295,20 € HT
398.17.12 DAFJ	26/12/2017	Ouverture d'une ligne de trésorerie de 7 000 000 €
399.17.12 DENV	29/12/2017	Renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, Lit de la rivière Odet entre le pont Firmin et le pont SNCF - DDTM
400.17.12 DENV	29/12/2017	Prestations d'analyse d'auto-surveillance du service de l'assainissement collectif de l'unité territoriale de Briec - LABOCEA - 10 000 € HT
401.17.12 DENV	29/12/2017	Réabonnement 2018 à l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement - ASTEE - 415 €

Le conseil communautaire en prend acte.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 5

Comité des Oeuvres Sociales : subvention de fonctionnement 2018

Subvention de fonctionnement annuelle attribuée au « Comité des Œuvres Sociales » afin de lui permettre de réaliser ses missions d'action sociale

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique permet de confier à une association nationale ou locale la mise en œuvre de l'action sociale auprès des agents adhérents (actifs et retraités).

Afin de permettre à l'association « Comité des Œuvres Sociales » de mettre en œuvre l'action sociale auprès de ses adhérents et en application de la convention établie le 31 mars 2017 (Conseil Communautaire du 9 mars 2017), Quimper Bretagne Occidentale verse chaque année une subvention.

La subvention pour l'année 2017 était de 103 760 €.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'autoriser monsieur le président à verser à l'association « Comité des Œuvres Sociales » une subvention d'un montant de 102 820 €, au titre de l'année 2018, afin de tenir compte du transfert de trois agents vers le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention entre Quimper Bretagne Occidentale et l'association « Comité des Œuvres Sociales ».

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Alain LE GRAND**

N° 6

Réalisation de formations : création d'un groupement de commandes

Afin que les agents de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, du CCAS de Quimper, du CIAS du Steïr, du CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, du Symoresco, des communes de Quimper Bretagne Occidentale et du CCAS d'Ergué-Gabéric puissent bénéficier de formations homogènes, il est proposé de créer un groupement de commandes.

Levier de motivation, la politique de formation de la collectivité a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre des politiques publiques, de prévoir leurs conséquences organisationnelles et techniques, ainsi que de veiller à la montée en compétence des agents.

Traduction de cette politique, le plan triennal de formation a pour ambition la mise en œuvre opérationnelle des engagements de la collectivité vers les usagers et ses agents, à travers la déclinaison d'actions collectives de formation transversales ou spécifiques à chaque direction.

Afin que les agents de Quimper Bretagne Occidentale, de la ville de Quimper, du CCAS de Quimper, du CIAS du Steïr, du CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, du Symoresco, des communes de Quimper Bretagne Occidentale et du CCAS d'Ergué-Gabéric puissent bénéficier d'une formation homogène, via un seul et même organisme de formation, il est nécessaire de lancer des consultations communes ce qui implique la création d'un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Une convention constitutive définira les modalités de fonctionnement du groupement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de constituer un groupement de commandes avec la ville de Quimper, le CCAS de Quimper, le CIAS du Steïr, le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale,

le Symoresco, les communes de Quimper Bretagne Occidentale et le CCAS d'Ergué-Gabéric ;

2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes désignant la ville de Quimper comme coordonnateur.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Alain LE GRAND**

N° 7

**Prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents
Création d'un groupement de commandes**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment son article 28 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à la médecine professionnelle et préventive prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics rattachés sont tenus d'assurer le suivi médical de leurs agents dans le cadre de leur activité professionnelle.

Afin que les agents de la ville de Quimper, de son CCAS, de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, du CIAS du Steïr, du CIAS de QBO et du Symoresco puissent bénéficier de ce suivi via un seul et même prestataire, il est nécessaire de lancer une consultation commune, ce qui implique la création d'un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale aura la charge de mener la procédure de passation et l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres en qualité de coordonnateur.

Une convention constitutive définira les modalités de fonctionnement du groupement.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de constituer un groupement de commandes entre la ville de Quimper, le CCAS, Quimper Bretagne Occidentale, le CIAS du Steïr, le CIAS de QBO et le Symoresco ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes désignant la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale comme coordonnateur.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Madame Christine FLOCHLAY**

N° 8

**Prise en charge des frais engagés au titre de l'inscription au tableau de l'ordre
professionnel des architectes**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, notamment ses articles 35 à 37 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 14 ;

La communauté d'agglomération compte dans ses effectifs des architectes agréés dont la mission principale est de concevoir des projets techniques et architecturaux ainsi que d'établir des programmes de bâtiments neufs et de restructuration.

L'exercice de cette profession réglementée nécessite une inscription au tableau de l'ordre professionnel des architectes, subordonnée au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est susceptible d'évoluer chaque année.

Considérant qu'il s'agit d'une dépense liée aux fonctions exercées au sein de la collectivité par l'agent, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser la prise en charge financière, sur présentation d'une pièce justificative, du coût de cette cotisation annuelle.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Pierre DOUCEN**

N° 9

Montant des indemnités de mission

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et/ou hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à des indemnités de déplacement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant des indemnités de mission auxquelles peut prétendre l'agent en déplacement, à savoir le barème de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas.

Par arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, le barème de remboursement des frais de repas est fixé à 15.25 euros et le barème de remboursement des frais d'hébergement à 60 euros pour les personnels civils de l'Etat effectuant des missions en métropole.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'appliquer aux agents en déplacement le barème de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas en vigueur pour les personnels civils de l'Etat effectuant des missions en métropole, sous réserve de présentation de justificatifs.

Ces montants évolueront de manière similaire à ceux en vigueur pour les personnels civils de l'Etat effectuant des missions en métropole.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 10

**Convention de partenariat Quimper Bretagne Occidentale - Région Bretagne en matière
de développement économique**

Dans le cadre de la réforme territoriale il est nécessaire de redéfinir la répartition des compétences entre collectivités territoriales notamment en matière de développement économique. Il est proposé, dans ce rapport, de valider la convention de partenariat Région Bretagne - Quimper Bretagne Occidentale qui comprend un volet stratégique, un volet dispositif d'accompagnement des entreprises ainsi qu'un volet organisation du service Public de l'Accompagnement des Entreprises

Les lois MAPTAM et NOTRe, dites Loi de réforme Territoriale redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur le territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère « prescriptif » (selon l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), au-delà du régime des aides. La Bretagne avait déjà adopté une stratégie en 2013 qui avait fait l'objet d'une large concertation, dite Glaz Economie.

Le projet de contrat cadre fixe des objectifs et des règles, et confirme des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale.

La convention entre la Région et Quimper Bretagne Occidentale a pour objet de :

- présenter le territoire et ses spécificités (article 2 – volet stratégique) ;
- s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Le volet stratégique : (article 2 de la convention)

Ce volet vise à satisfaire les trois objectifs suivants :

- favoriser un dialogue stratégique entre le territoire et la Région permettant de mieux croiser leurs orientations respectives ;
- formaliser les stratégies de développement économique de territoire et d'une territorialisation de la Glaz Economie ;
- servir de cadre aux discussions portant sur les deux autres volets de la convention, et à la différenciation de l'action publique régionale sur le territoire.

Le projet communautaire, en cours d'élaboration, n'étant pas finalisé dans le délai attendu par la Région pour la signature des conventions avec les 59 EPCI de Bretagne, il a été nécessaire de rédiger la stratégie de développement économique de Quimper Bretagne Occidentale qui a été réalisée par le cabinet Katalyse. Ce document approuvé par le dernier bureau communautaire a servi de base pour rédiger la partie de présentation du territoire, ses spécificités et la stratégie de l'agglomération en matière de développement économique. Les annexes (documents de QCD, plaquette éco) permettront d'enrichir le document sur l'état des lieux du territoire.

Pour mémoire les orientations proposées par le schéma de développement économique s'articulent autour de trois axes :

- une terre innovante ;
- une terre authentique ;
- une terre accueillante.

Les trois enjeux économiques de Quimper Bretagne Occidentale sont :

- 1) conforter le tissu économique existant et ancrer les entreprises sur le territoire ;
- 2) favoriser la diversification du tissu économique local en s'appuyant notamment sur les atouts du territoire ;
- 3) participer à faire évoluer l'image économique de Quimper Bretagne Occidentale ;

L'ambition économique de Quimper Bretagne occidentale est d'être une terre d'accueil authentique et innovante avec 4 axes stratégiques :

- offrir aux entreprises les conditions de leur développement sur le territoire ;

- continuer de structurer et renforcer les 2 filières phares du territoire que sont l'agri - agroalimentaire et le tourisme ;
- favoriser la diversification du tissu économique en s'appuyant sur les atouts et spécificités du territoire ;
- mettre en place une démarche globale d'attractivité territoriale ;

Le volet dispositif d'accompagnement des entreprises : (article 3 de la convention)

Le deuxième volet contractuel porte sur les dispositifs d'aides aux entreprises mobilisables sur le territoire, ceux du Conseil Régional et ceux de l'EPCI, conformément à l'autorisation qui leur est donnée d'intervenir selon l'article L.1511-2 du CGCT. Il définit par ailleurs les croisements autorisés des financements.

Le champ d'intervention de la Région en matière d'aides directes aux entreprises porte sur l'innovation, sur la création, le développement et la transmission des entreprises, les TPE, l'économie sociale et solidaire, les politiques agricoles, les politiques touristiques et le développement des activités liées à la mer.

Quimper Bretagne Occidentale développe sa politique d'aide aux entreprises en matière d'aide à l'immobilier, d'aides à l'innovation, d'aides aux pôles de compétitivité, d'aides aux agriculteurs. Il est rappelé la priorité des aides aux entreprises innovantes, à l'agroalimentaire et au tourisme. Le montant des aides directes aux entreprises représente 600 K€ par an.

Le volet organisation du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) : (article 4 de la convention)

Ce volet précise les modalités d'organisation proposées et assurées par l'EPCI, reposant sur la mobilisation de tous les opérateurs locaux, ainsi que l'appui spécifique apporté par le Conseil Régional, en termes de présence de proximité d'une part, de soutien éventuel à l'ingénierie de développement économique d'autre part.

Pour organiser le service public de l'accompagnement des entreprises, la Région et l'EPCI s'engagent à travailler en coordination, à respecter la charte pour un service public de l'accompagnement aux entreprises (annexée à la convention) et à partager réciproquement leurs informations à travers l'outil informatique mutualisé.

La charte pour un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAÉ) organise le réseau des développeurs économiques (EPCI, Conseil Régional, écosystème local) et fixe les objectifs et ambitions du partenariat.

Ainsi, ce volet de la convention présente de manière détaillée l'organisation locale du service d'accompagnement des entreprises et notamment l'articulation entre la future antenne de la région et la direction de l'économie de Quimper Bretagne Occidentale ainsi que les différents partenariats noués par Quimper Bretagne Occidentale, avec les opérateurs économiques locaux.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – de valider la convention de partenariat Quimper Bretagne Occidentale – Région Bretagne en matière de développement économique ainsi que ses annexes (stratégie de développement économique, charte du SPAE, ...)
- 2 – d'autoriser monsieur le président à signer la convention de partenariat et l'ensemble des documents à intervenir.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Madame Claire LEVRY-
GERARD**

N° 11

Signature d'une nouvelle convention de financement des pôles de compétitivités.

Suite à la mise en place de la loi NOTRe, la Région Bretagne propose aux EPCI une nouvelle convention de financement des projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivités bretons.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a eu pour effet de modifier le cadre d'intervention des collectivités territoriales. Cette loi prévoit notamment une reconfiguration de l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine du développement économique et un renforcement du rôle de la Région, désormais seule compétente (en dehors des aides à l'immobilier), pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides régionales au travers d'une convention passée avec la Région.

Dans ce cadre, la Région Bretagne propose aux EPCI une nouvelle convention de financement des projets collaboratif labellisés par les pôles de compétitivités bretons. En effet depuis 2007, cette convention définit les règles d'attribution des aides aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité. Elle permet de préciser les procédures de participation des collectivités territoriales bretonnes aux soutiens financiers à ces projets. Plus précisément, elle permet aux EPCI de déléguer à la Région Bretagne l'attribution des financements aux porteurs de projets, ce qui permet à ceux-ci d'avoir un interlocuteur et un attributaire unique de subventions.

Cette nouvelle convention prévoit le principe d'intervention de l'EPCI à hauteur de 30 % (contre 25% pour la convention actuelle) de l'assiette retenue par la Région, pour les partenaires de leur territoire, en complément d'une intervention du conseil régional à hauteur de 70 %. La convention n'engage pas systématiquement l'EPCI qui peut refuser de financer certains projets qui ne lui conviendrait pas. Dans ce cas le conseil régional de Bretagne se substituerait à l'EPCI.

En contrepartie de l'augmentation de 25 à 30 % du taux d'intervention, la Région Bretagne propose, selon la taille de l'EPCI un plafonnement de l'aide à :

- 30 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les communautés de communes ;
- 50 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les communautés d'agglomération ;
- 100 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les métropoles.

Chaque EPCI devra indiquer dans sa délibération le plafond qui s'applique à elle. Par ailleurs, pour une gestion optimisée, il est fixé un seuil minimal d'intervention des EPCI à 10 000 €. En dessous de ce seuil, la Région interviendra seule sans solliciter l'EPCI. Quel que soit le montant d'aide du conseil régional, la collectivité partenaire sera informée des aides régionales sur son territoire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1- de valider la participation de Quimper Bretagne Occidentale au financement des structures de son territoire participant à des projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivités bretons selon les conditions définies ci-dessus ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention avec la Région Bretagne.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Madame Catherine LE FLOC'H**

N° 12

**Subvention à la technopôle Quimper Cornouaille pour la gestion de la cantine
numérique**

L'association Silicon Kerné qui portait le projet de cantine numérique a décidé de se dissoudre pour des raisons financières et de manque de volontaires pour gérer l'association. Afin d'assurer le maintien de cette structure dont le rôle est important pour le développement d'activités innovantes sur le territoire, il est proposé de confier sa gestion à la Technopole Quimper Cornouaille moyennant une subvention de 40 000 € et la mise à disposition des locaux appartenant à QBO (estimée à 20 000 € par an).

Les cantines numériques sont des lieux d'échanges et de rencontres autour du web et de l'innovation numérique, des lieux de rassemblement pour les gens travaillant dans le numérique : des entrepreneurs, des personnes en télétravail...

Initiée en 2013 par l'association Silicon Kerné, la cantine numérique de Cornouaille est hébergée à l'hôtel d'entreprises de Créac'h Gwen. Ce lieu est à la fois :

- un espace de co-working qui permet à des coworkers de travailler dans un espace ouvert qui leur est dédié ;
- un espace d'accueil, d'animation et d'information des entreprises mais également des particuliers sur les thématiques du numérique.

1/ une structure indispensable pour le développement du numérique et des start-up sur le territoire :

Lieux de brassages de compétences, la cantine numérique a permis la naissance de nombreuses start-up du numériques qui ont pu faire leurs premières armes au sein de

l'espace de co-working avant souvent de migrer vers des lieux plus structurés comme la pépinière d'entreprises.

La cantine numérique est également le lieu symbole du numérique en Cornouaille, où se déroulent de nombreuses animations sur les thématiques du numérique et notamment les animations mises en place par la French tech Brest + :

- challenge numérique de création de start-up qui regroupe des étudiants de l'UBO autour d'un concours de création de start-up ;
- réunion de l'incubateur Ouest Start-up de la French tech Brest +, programme de formation des créateurs de start-up du territoire ;
- formations à différents supports du numériques (programmation informatique, réseaux sociaux...).

La cantine numérique a donc un rôle primordial pour insuffler l'esprit du numérique à l'heure de la transformation digitale en cours de la société et de l'économie. Elle permet de favoriser les initiatives de création de starts-up sur le territoire. Elle permet surtout aux initiatives de se concrétiser à Quimper et de ne pas quitter la Cornouaille vers les métropoles environnantes qui sont très bien équipées pour les recevoir et qui mènent une concurrence de territoire très forte pour les accueillir.

2/ Un modèle associatif qui s'essouffle malgré une fréquentation toujours croissante :

Ce projet a été porté depuis 2013 par l'association Silicon kerné en partenariat avec les collectivités locales :

- la région Bretagne qui a apporté une aide de 20 000 € au démarrage ;
- le département du Finistère qui apportait une aide de 10 000 € annuelle, mais qui ne peut plus financer ce type de structures depuis la loi NOTRe ;
- le contrat de pays qui a permis de financer le projet entre 2013 et 2015, mais qui n'est pas reconductible ;
- Quimper Bretagne Occidentale qui accorde une subvention annuelle de 10 000 €.

La cantine numérique est également financée par des entreprises locales (15 000 € environ chaque année) et par les recettes qu'elle encaisse (locations de salles et adhésions pour un montant de 10 000 € annuel environ)

Depuis 2016 le modèle associatif tel qu'il a été mis en place à la création est en difficulté :

- difficultés financières liées à l'interruption du versement de subventions publiques, qui ne sont que partiellement compensées par la croissance des

financements privés, ce qui a déjà nécessité le versement d'une subvention exceptionnelle de QBO de 20 000 € supplémentaires au titre du budget 2016 ;

- difficulté de leadership lié à l'essoufflement du modèle associatif basé en partie sur le bénévolat (hormis le permanent salarié), à l'essoufflement des membres du bureau de Silicon Kerné, qui ne sont pas renouvelés.

Devant cette double impasse, les membres de l'association Silicon Kerné ont décidé en novembre dernier de dissoudre l'association. Pourtant si le nombre de volontaires au sein du bureau de l'association est en baisse, le nombre d'utilisateurs du lieu est en continuel hausse (environ 150 utilisateurs de façon non simultanée) comme le nombre de start-up prometteuses issues de ce lieu.

3/ Un projet de concentration des outils numériques autour de la Technopole Quimper Cornouaille :

Pour que le lieu puisse continuer à fonctionner en 2018 et professionnaliser la structure, il est proposé de le confier à la Technopole Quimper Cornouaille qui est la structure la plus pertinente pour le gérer de façon satisfaisante :

- la Technopole est située dans le même bâtiment, dans des locaux adjacents ;
- la Technopole est la structure qui porte sur l'agglomération le projet de French tech Brest + et assure à ce titre de nombreuses animations liées au numérique ;
- la Technopole est une structure dédiée à l'innovation qui assure déjà du conseil aux entreprises qui fréquentent la cantine ;
- la Technopole est une structure professionnelle, organisée et dotée de services supports (assistante, comptable, communication) qui pourront être mutualisés pour assurer la gestion de la cantine numérique.

La Technopole Quimper Cornouaille a déjà donné un avis de principe positif pour assurer la gestion de la cantine dès 2018. Pour pouvoir assurer ce service de manière satisfaisante, elle sollicite auprès de Quimper Bretagne Occidentale, une subvention complémentaire de 40 000 € permettant l'embauche de l'animateur de la cantine ainsi que la mise à disposition gratuite des locaux qui étaient jusqu'ici loués 20 000 € à Silicon kerné.

La Technopole Quimper Cornouaille assurera de son côté l'ensemble des frais généraux liés à l'exploitation de la cantine (expertise comptable, fibre optique, chauffage, électricité...) soit un montant d'environ 12 000 €, ainsi que les investissements nécessaires au renouvellement du mobilier et aux travaux d'aménagements qui seront nécessaires pour moderniser le lieu. Elle percevra les adhésions des utilisateurs du lieu.

Enfin, les partenariats privés continueront à être mobilisés pour la cantine numérique et serviront à financer les animations mises en place sur le lieu.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de valider le versement d'une subvention de 40 000 € à la Technopole Quimper Cornouaille ;
- 2 - de valider le principe de mise à disposition à titre gratuit des locaux dont la valeur locative est estimée à 20 000 € par an ;
- 3 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention de financement.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Madame Danièle LE STER**

N° 13

Non-réalisation du projet de construction d'un atelier relais à Briec

Plusieurs locaux privés sont aujourd'hui disponibles à la location ou à la vente sur la commune de Briec. Par ailleurs en 2016, l'ex communauté de communes du Pays Glazik a initié un projet de construction d'un atelier-relais de 400 m² à Briec, ZA de Lumunoc'h. Ce projet devait voir le jour au premier semestre 2017. Son coût s'élevait à environ 500 K€. Il est proposé d'abandonner ce projet.

L'offre en matière d'immobilier d'entreprises sur la commune de Briec existe avec des initiatives privées comme celle de l'entreprise le Nouy. Propriétaires d'un terrain de 4 000 m², Alain et François LE NOUY proposent d'investir et de construire des ateliers pour d'autres entreprises. L'entreprise Le NOUY dispose également de plusieurs ateliers qu'elle veut louer et rénover au besoin pour d'autres entreprises.

En 2016, la communauté de communes du Pays Glazik souhaitait développer l'accueil d'entreprises artisanales de production en créant un atelier relais modulable, d'une surface de 400 m². Les entreprises auraient eu la possibilité de louer le local ou de l'acquérir en un ou deux lots indépendants. Le terrain sur lequel était projeté la construction se situe Parc d'activités de Lumunoc'h, parcelle YI 473 qui appartient désormais à Quimper Bretagne Occidentale.

Il est proposé d'abandonner ce projet qui vient en concurrence avec des initiatives privées.

Pour information, des contrats de prestations intellectuelles ont été conclus. Toutes les prestations réalisées ont été facturées et réglées pour un montant total de 29,8 K€.

Trois contrats sont actuellement en cours : maîtrise d'œuvre, contrôle technique et coordination SPS. Le montant total des indemnités des contrats s'élève à 1 048,64 € HT.

En ce qui concerne la phase réalisation des travaux, la consultation et la réunion de commission d'attribution des marchés ont été menées en 2016. La commission a statué sur l'attribution des marchés pour les 12 lots concernés, les entreprises pressenties pour l'attribution des lots ont été averties par courriel mais les marchés n'ont pas été notifiés.

Pour le financement de l'opération deux demandes de subventions ont été réalisées :

- l'une auprès du CD29 dans le cadre du contrat de territoire, un accord de principe a été délivré. Une subvention à hauteur de 15% des dépenses a été accordée mais aucun versement n'a été réalisé.
- l'autre au titre du FNADT. Un accord de principe a été délivrés par le FNADT à hauteur de 25 %, mais aucune convention n'a été signée.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de valider l'arrêt du programme de construction de l'atelier-relais, situé parc d'activités de Lumunoc'h à Briec ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président à indemniser les contrats en cours à hauteur de 1 048,64 € HT.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

Rapporteur :
Monsieur Jean-René CORNIC

N° 14

Fixation des aides au foncier et à l'immobilier d'entreprise

Quimper Bretagne Occidentale doit fixer le régime des aides au foncier et à l'immobilier d'entreprise dans le cadre du périmètre de l'EPCI fusionné et conformément à la loi NOTRe.

Pour mémoire, le conseil communautaire de l'ex-Quimper Communauté avait délibéré le 23 juin 2016 en faveur de deux aides au foncier et à l'immobilier d'entreprise :

1/ Aide à la commercialisation de terrains et bâtiments appartenant aux collectivités.

Objectif : Aider prioritairement les projets industriels ou innovants qui investissent sur les parcs d'activités de Quimper Communauté (ou des terrains de communes de l'agglomération) ou qui achètent des bâtiments appartenant à Quimper Communauté (ou à des communes de l'agglomération). A titre indicatif les entreprises éligibles étaient celles de la liste des codes NAF ci-jointe.

Quimper communauté accordait une aide équivalent à un pourcentage du prix d'achat HT du terrain ou du bâtiment, conformément au tableau suivant.

	TPE	ME	GE
Régime AFR (Ergué-Gabéric, Plogonnec et Locronan)	30%	20%	10%
Régime PME (autres communes de l'agglomération)	20%	10%	0%
Régime de minimis	30%	20%	10%

PE : petites entreprises : moins de 50 personnes et chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

ME : moyennes entreprises : moins de 250 personnes et chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

GE : grandes entreprises

Minimis : régime particulier d'aide plafonnée à 200 000 € sur 3 exercices.

L'aide était limitée à 200 000 € par projet. Dans le cas d'un investissement réalisé par une SCI, l'aide ne pouvait être accordée que si l'actionnariat de la SCI était lié à l'entreprise.

Chaque aide faisait l'objet d'une convention fixant le montant de l'aide et l'investissement à réaliser. Un contrôle des investissements était effectué à l'issue de la période de trois ans. En cas de non-respect, l'entreprise devait rembourser tout ou partie de l'aide accordée.

2/ Aide au développement immobilier (hors terrains et bâtiments des collectivités).

Le taux maximum d'intervention était de :

	TPE	ME	GE
Régime AFR (Ergué-Gabéric, Plogonnec et Locronan)	30%	20%	10%
Régime PME (autres communes de l'agglomération)	20%	10%	0%
Régime de minimis	30%	20%	10%

Les contraintes budgétaires ne permettant pas d'aider l'ensemble des projets immobiliers sur l'agglomération, les aides étaient limitées aux projets industriels ou innovants qui créaient des emplois.

L'aide était accordée selon les conditions suivantes :

- 1 – Nombre d'emplois créés sur un programme de 3 ans à compter de la confirmation d'achat par l'entreprise
- 2 - Impact de la localisation : modulation entre les communes de l'Est et de l'Ouest (aide de 4000 € maximum par emploi à Quimper et Ergué-Gabéric, 5000 € par emploi à Plomelin et Pluguffan et 6000 € par emplois à Guengat, Ploneïs et Plogonnec, Locronan)
- 3- Type d'activités avec priorité aux projets d'entreprises de production, ou de projets particulièrement innovants.

L'aide était limitée à 200 000 € par projet. Dans le cas d'un investissement réalisé par une SCI, l'aide ne pouvait être accordée que si l'actionnariat de la SCI était lié à l'entreprise.

Chaque aide faisait l'objet d'une convention fixant le montant de l'aide et le nombre d'emplois à créer et l'investissement à réaliser. Un contrôle des emplois et des investissements était effectué à l'issue de la période de trois ans. En cas de non-respect, l'entreprise devait rembourser tout ou partie de l'aide accordée.

Le conseil communautaire de l'ex-communauté de communes du Pays Glazik n'avait pas acté de dispositif en faveur des aides au foncier ou à l'immobilier d'entreprise.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les aides au foncier et à l'immobilier d'entreprise, sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale, dans les conditions ci-dessous énumérées :

1/ Aide à la commercialisation de terrains et bâtiments appartenant aux collectivités.

Aider prioritairement les projets industriels ou innovants qui investissent sur les parcs d'activités de Quimper Bretagne Occidentale (ou des terrains de communes de l'agglomération) ou qui achètent des bâtiments appartenant à Quimper Bretagne Occidentale (ou à des communes de l'agglomération). A titre indicatif les entreprises éligibles sont celles de la liste des codes NAF ci-jointe.

Quimper Bretagne Occidentale accorde une aide équivalent à un pourcentage du prix d'achat HT du terrain ou du bâtiment, conformément au tableau suivant.

	TPE	ME	GE
Régime AFR (Briec, Landrévarzec, Ergué-Gabéric, Plogonnec et Locronan)	30%	20%	10%
Régime PME (autres communes de l'agglomération)	20%	10%	0%
Régime de minimis	30%	20%	10%

PE : petites entreprises : moins de 50 personnes et chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

ME : moyennes entreprises : moins de 250 personnes et chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

GE : grandes entreprises

Minimis : régime particulier d'aide plafonnée à 200 000 € sur 3 exercices.

L'aide est limitée à 200 000 € par projet. Dans le cas d'un investissement réalisé par une SCI, l'aide ne peut être accordée que si l'actionariat de la SCI est lié à l'entreprise.

Chaque aide fait l'objet d'une convention fixant le montant de l'aide et l'investissement à réaliser. Un contrôle des investissements est effectué à l'issue de la période de trois ans. En cas de non-respect, l'entreprise doit rembourser tout ou partie de l'aide accordée.

2/ Aide au développement immobilier (hors terrains et bâtiments des collectivités).

Le taux maximum d'intervention est de :

	TPE	ME	GE
Régime AFR (Briec, Landrévarzec, Ergué-Gabéric, Plogonnec et Locronan)	30%	20%	10%
Régime PME (autres communes de l'agglomération)	20%	10%	0%
Régime de minimis	30%	20%	10%

Les contraintes budgétaires ne permettant pas d'aider l'ensemble des projets immobiliers sur l'agglomération, il s'agit donc de limiter les aides aux projets industriels ou innovants qui créent des emplois.

L'aide est accordée selon les conditions suivantes :

1 – Nombre d'emplois créés sur un programme de 3 ans à compter de la confirmation d'achat par l'entreprise

2 - Impact de la localisation : modulation entre les communes de l'Est et de l'Ouest (aide de 4000 € maximum par emploi à Quimper, Briec et Ergué-Gabéric, 5000 € par emploi à Ederne, Plomelin et Pluguffan et 6000 € par emploi à Guengat, Ploneis, Plogonnec, Locronan, Landrévarzec, Langolen, Landudal et Quéménéven).

3- Type d'activités avec priorité aux projets d'entreprises de production, ou de projets particulièrement innovants.

L'aide est limitée à 200 000 € par projet. Dans le cas d'un investissement réalisé par une SCI, l'aide ne peut être accordée que si l'actionnariat de la SCI est lié à l'entreprise.

Chaque aide fait l'objet d'une convention fixant le montant de l'aide et le nombre d'emplois à créer et l'investissement à réaliser. Un contrôle des emplois et des investissements est effectué à l'issue de la période de trois ans. En cas de non-respect, l'entreprise doit rembourser tout ou partie de l'aide accordée.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 15

**Vente de terrain au groupe Hospi Grand Ouest (HGO) sur le pôle de santé de Kerlic à
Quimper**

Suite à la fusion, en 2011, des cliniques de Saint-Michel-Sainte-Anne et de la Polyclinique Quimper Sud, le groupe mutualiste Hospi Grand Ouest (HGO) souhaite acquérir environ 88 125 m² de terrain pour un montant de 4 200 000 € HT, sur le pôle santé de kerlic, pour y réaliser le regroupement des cliniques ainsi qu'une maison médicale des professionnels de santé.

La fusion de la clinique Saint-Michel/Sainte-Anne, acquise par la Mutualité en 2002, et de la polyclinique Quimper Sud, achetée en 2009 par la même Mutualité Finistère Morbihan, a abouti en 2011. Le nouveau pôle, qui appartient au groupe Hospi Grand Ouest devient l'une des cliniques les plus importantes de Bretagne.

Hospi Grand Ouest (HGO) est un opérateur hospitalier mutualiste. Cette société a été créée en 2010 par plusieurs groupes mutualistes : Harmonie Mutuelle, Harmonie soins et services, la Mutualité française Finistère-Morbihan. Elle s'est ensuite associée aux partenaires suivants : Mutuelle Radiance, la Carac, Malakof-Médéric et la Matmut. Hospi Grand Ouest s'est donné pour objectif d'assurer le développement des cliniques de ses membres fondateurs et de proposer une offre de soins mutualistes dans les régions Pays-de-la-Loire et Bretagne.

La construction d'un nouveau site, zone de kerlic, sur 88 125m², est l'aboutissement de la fusion des cliniques Saint-Michel/Sainte-Anne et la polyclinique Quimper Sud. Une centaine de médecins et près de 400 soignants seront réunis sur un même site. Le groupe Hospi Grand Ouest prévoit un investissement d'environ 55 millions d'euros pour ce projet.

Le projet comprend :

- la clinique avec une surface d'environ 21 820m² avec 567 places de parking (309 places pour le personnel, 237 places pour le public et 21 places pour les ambulances) ;

- le pôle imagerie sera d'environ 3 000 m² avec 50 places de parking pour le personnel ;
- la maison médicale des professionnels de santé regroupera majoritairement des spécialistes soit environ 50 médecins. Elle sera d'environ de 3 500 m² et comptera 52 places de parking pour le personnel ainsi que 188 places réservées au public.

Au total, le projet représentera environ 65 millions d'euros d'investissement pour près de 30 000 m² de construction et près de 950 places de parking.

Les parcelles vendues sont les parcelles actuellement cadastrées section ZL n^{os} 17, 47, 119, 144, 145, 269, 271, 272, 273 et 275. Après consultation de France Domaine, cette vente interviendra au prix de 4 200 000 € HT.

Le permis de construire sera déposé en février 2018 et le chantier durera environ 2 ans, la clinique et la maison médicale devraient donc être terminées début 2021.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1- d'accepter le principe de la cession d'un terrain d'environ 88 125m², cadastré section ZL n^{os} 17, 47, 119, 144, 145, 269, 271, 272, 273 et 275. au prix global de 4 200 000 € HT ;
- 2- d'autoriser le groupe Hospi Grand Ouest (HGO) ou toute autre société qui s'y substituerait à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet sur le terrain cadastré section ZL n^{os} 17, 47, 119, 144, 145, 269, 271, 272, 273 et 275 ;
- 3- d'autoriser monsieur le président à signer tous les actes à intervenir.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Jean-René GUELLEC**

N° 16

**Extension de la zone d'activités de Kerourvois II à Ergué Gabéric
Financement de la desserte en électricité**

Dans le cadre de l'achèvement de la viabilisation de la seconde tranche de la zone d'activités de Kérourvois II, il convient de contribuer au coût des travaux qui seront réalisés par E.R.D.F. pour l'alimentation de l'opération en énergie électrique.

Les travaux de raccordement nécessaires à l'alimentation de l'opération en énergie électrique seront réalisés par E.R.D.F. (Electricité Réseau Distribution France). La proposition de raccordement d'E.R.D.F. présente la solution de raccordement de l'opération au réseau public de distribution et fixe le montant de la contribution de l'aménageur (Quimper Bretagne Occidentale) ; celle-ci est estimée à 66 459,02 € HT soit 79 750,82 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer la proposition de raccordement électrique présentée par E.R.D.F. qui fixe notamment le montant de la contribution de l'aménageur (Quimper Bretagne Occidentale) estimée à 66 459,02 € HT soit 79 750,82 € TTC.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 17

Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO) - Modification des statuts

L'analyse de l'impact de la compétence GEMAPI sur le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO) a abouti à une révision de ses statuts, adoptés par le comité syndical réuni le 11/12/2017. Quimper Bretagne Occidentale est membre de cette structure pour une petite partie de son territoire (Plonéis pour partie) et doit donc délibérer dans les trois mois sur cette modification statutaire.

Quimper Bretagne Occidentale est membre du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, qui est la structure opérationnelle de partage et de mise en œuvre du SAGE Ouest Cornouaille. Il exerce à ce titre, des missions d'intérêt général dans le domaine de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Quimper Bretagne Occidentale est couvert sur une faible partie de son territoire sur la commune de Plonéis pour partie.

Avec les lois MAPTAM et NOTRe, la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations), a été créée. Les communautés de communes membres du syndicat ont décidé de confier l'exercice d'une partie de cette compétence à OUESCO.

Pour assurer ces évolutions, le Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille doit réviser ses statuts afin d'une part, de les mettre en conformité avec les compétences GEMAPI et hors GEMAPI et d'autre part, d'acter l'adhésion de la communauté de communes du Cap Sizun.

Pour Quimper Bretagne Occidentale, cette modification est conforme aux missions que la communauté a décidé de prendre, suite à sa délibération du 12 décembre 2017 (modification des statuts de Quimper Bretagne Occidentale – compétence hors GEMAPI).

Par ailleurs, le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille modifie les règles de représentation en termes de délégués ainsi que la répartition de ses dépenses et de ses charges.

Quimper Bretagne Occidentale est ainsi représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant (au lieu de deux titulaires et un suppléant jusqu'alors).

En termes financier, la contribution est assise selon une clé de répartition de la surface du membre et de sa population, contre aujourd'hui le prélèvement d'eau potable, ce qui entraîne une baisse du montant versé par Quimper Bretagne Occidentale.

Le projet de statuts modifié est joint en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO).

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 18

**Désignation des représentants de Quimper Bretagne Occidentale au syndicat mixte du
SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO)**

Sous réserves que les conditions de majorité soient réunies pour l'approbation de la modification des statuts d'OUESCO, proposée par le comité syndical, lors de sa séance du 11 décembre 2017, et que celle-ci soit actée par arrêté préfectoral, il est proposé au conseil communautaire de désigner d'ores et déjà ses représentants, selon la règle qui figure à l'article 7 des statuts modifiés. Aux termes de cet article, Quimper Bretagne Occidentale dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à OUESCO.

OUESCO a été créé le 27 février 2009 pour porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE et assurer la coordination, le suivi et l'élaboration des actions inscrites dans le SAGE. Quimper Bretagne Occidentale adhère à OUESCO au titre des actions menées par le syndicat sur une petite partie de son territoire, à savoir Plonéis pour partie.

L'article 7 des statuts prévoit que la Communauté d'agglomération dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical.

Conformément au renvoi opéré par l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dit « fermé » est soumis au régime juridique du syndicat de communes. Ainsi, en ce qui concerne le mode de désignation des délégués, il faut faire application de l'article L.5212-6 du même Code. Celui-ci renvoie à son tour à l'article L.5211-7 qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les EPCI membres « dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L.5711-1 précise, en son troisième alinéa : « Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Après avoir voté à bulletin secret, le conseil communautaire élit au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes pour siéger comme délégués, titulaire et suppléant, de Quimper Bretagne Occidentale à l'organe délibérant du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille (OUESCO).

<i>Délégué titulaire</i>
<i>Alain DECOURCHELLE</i>

<i>Délégué suppléant</i>
<i>Christian CORROLLER</i>

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 19

Achat de sacs jaunes pour la collecte sélective

Sur une partie du territoire de Quimper Bretagne Occidentale, la collecte sélective s'effectue en sacs jaunes translucides qui sont distribués annuellement aux usagers habitant en pavillon individuel. Une consultation a été lancée pour l'achat des sacs pour les années 2018 et 2019. Le montant estimatif est de 140 000 € HT/an.

La collecte sélective, sur une partie du territoire de Quimper Bretagne Occidentale, est assurée au porte à porte avec la mise à disposition de sacs jaunes translucides pour tous les foyers vivant en pavillon individuel.

Les campagnes de distribution des sacs ont lieu à compter des mois de juin-juillet. Pour les besoins des années 2018 et 2019, une consultation a été lancée pour acheter les sacs (2 810 000 sacs environ par an pour une durée de contrat d'un an renouvelable deux fois) auprès d'un fournisseur. Le montant estimatif est de 140 000 € HT par an.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer le marché à intervenir.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Hervé TRELLU**

N° 20

Passation d'un avenant n° 2 au marché de travaux intercommunaux d'adduction d'eau potable 2015-2018 avec la société SPAC

L'objet du présent rapport est de prolonger par avenant la durée initiale du marché de travaux intercommunaux d'adduction d'eau potable 2015-2018 du 3 mars 2018 au 31 décembre 2018 afin de mettre la date de fin du marché en cohérence avec les marchés d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées qui se terminent au 31 décembre 2018. Le prochain renouvellement globalisera les besoins.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Quimper Bretagne Occidentale a pris les compétences eau potable, eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Il convient, dès lors de coordonner les travaux sur les différents réseaux afin d'optimiser les interventions sur le réseau routier.

Pour réaliser les travaux d'entretien sur les réseaux, QBO dispose actuellement de trois marchés à bons de commande : un premier pour le réseau d'eau potable, un second pour le réseau d'eaux usées et un troisième pour les eaux pluviales. Chaque marché dispose d'une date de fin différente.

La coordination des chantiers passe donc nécessairement par un regroupement des marchés d'entretien des trois réseaux (même si les services prévoient aujourd'hui le principe d'un allotissement géographique).

Le marché d'entretien du réseau d'eau potable se termine le 3 mars 2018 et le marché d'entretien du réseau d'assainissement le 31 décembre 2018. Le marché d'entretien du réseau des eaux pluviales est un marché reconductible annuellement au 31 décembre de chaque année. Il pourra donc ne pas être reconduit au-delà du 31 décembre 2018.

Afin de pouvoir relancer un accord-cadre à bon de commande intégrant les trois réseaux, il est nécessaire que les marchés en cours se terminent à la même échéance.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de prolonger le marché eau potable jusqu'au 31 décembre 2018 et d'autoriser monsieur le président à signer l'avenant n°2. Cette prolongation aura pour conséquence d'augmenter le montant maximum de 15 %, soit 225 000 € HT, afin de pouvoir réaliser le programme de travaux de 2018.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 21

Consultation de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration de la piscine de Kerlan Vian

La piscine de Kerlan Vian est un équipement datant de 1971. Une restructuration lourde doit être engagée afin de prolonger sa durée de vie sur une période de 25 à 30 ans. La consultation de maîtrise d'œuvre constitue la première étape de cette opération.

Disposant de deux bassins, l'un de 25 m x 15 m et le second de 15 m x 10 m, la piscine de Kerlan Vian est un équipement à vocation sportive et d'apprentissage, dédiée principalement à l'usage des clubs et des scolaires.

Fortement sollicitée, elle nécessite aujourd'hui une remise à niveau sur les aspects structurels, énergétiques et normatifs. Il est à préciser que les travaux de mise en accessibilité ont été réalisés en 2012.

Les principaux éléments du programme de restructuration sont les suivants :

- remise en état de la structure des bassins sportifs et ludiques par traitement local des bétons (purges, passivation des armatures, reconstitutions des revêtements) ;
- réalisation d'un vide sanitaire sous les bassins en réponse à la réglementation du travail et permettant de faciliter les interventions de maintenance ;
- réalisation d'une nouvelle étanchéité des bassins ;
- reconfiguration des bassins pour passage en mode « déversement » ;
- requalification de l'ensemble du système de traitement d'eau ;
- remplacement de la totalité des plages dans le hall bassin ;

- renouvellement du système de traitement d'air et de chauffage ;
- remplacement des façades vitrées.

En cas de réalisation du réseau de chaleur, la piscine sera raccordée à terme sur celui-ci.

Le montant de l'opération est estimé à 2 870 000 € HT valeur août 2017 soit 3 444 000 € TTC pour une enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de : 2 208 000 € HT soit 2 649 600 € TTC.

S'agissant d'une opération de réhabilitation à dominante technique, il est proposé d'opter pour une consultation de maîtrise d'œuvre conduite sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation en application des articles 25 et 71 à 73 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

Il sera possible d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation, si celle-ci ne s'imposait pas.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de valider le programme et l'enveloppe financière ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;
- 3 - d'autoriser monsieur le président à solliciter les éventuelles subventions ;
- 4 - d'autoriser monsieur le président à déposer en temps utile la demande de permis de construire.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 22

Subvention à l'association Les Marcheurs de Cornouaille pour la pérennisation des circuits de randonnée pédestre sur le territoire du Pays Glazik.

Vu les statuts de Quimper Bretagne Occidentale définis par l'arrêté préfectoral du 11/11/2016. Quimper Bretagne Occidentale agit dorénavant en substitution de la communauté de communes du Pays Glazik dans les conventions d'origine qui ont pu être passées notamment pour l'entretien et la pérennisation des sentiers de randonnée.

La communauté de communes du Pays Glazik a signé une convention avec l'association de randonnée pédestre *Les marcheurs de Cornouaille*, affiliée au Comité départemental de randonnée en Finistère pour une durée de 3 ans en date du 19 décembre 2016. Cette convention prévoit les modalités d'entretien (petit entretien paysager et balisage) des deux circuits de randonnée balisés en jaune sur les communes de Langolen et de Landudal (25, 5 km). Pour ce faire, une contribution annuelle de 255 € est versée par la collectivité à l'association.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 255 € ainsi que le versement de la subvention annuelle 2018 également d'un montant de 255 €, soit un total de 510 € à l'association *Les Marcheurs de Cornouaille* (compte 95.6574.711.7114).

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 23

Subvention à l'association Landudal VTT pour l'entretien paysager de 3 circuits de randonnée VTT sur le territoire du Pays Glazik.

Vu les statuts de Quimper Bretagne Occidentale définis par l'arrêté préfectoral du 11/11/2016, l'agglomération est compétente en matière de randonnée sur le territoire de l'ex communauté de communes du Pays Glazik. Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, Quimper Bretagne Occidentale est en charge notamment de l'entretien des circuits de randonnée VTT (paysager et balisage).

Depuis de nombreuses années, l'entretien paysager des trois circuits VTT existants sur le Pays Glazik est assuré par l'association Landudal VTT, en partenariat avec les communes du territoire pour le prêt de matériel si nécessaire. A ce titre, l'association recevait une subvention annuelle de 600 € versée par la communauté de communes du Pays Glazik. L'association assure également, en partenariat avec le CODEP VTT, l'entretien du balisage de ces circuits.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 600 € ainsi que le versement de la subvention annuelle 2018 également d'un montant de 600 €, soit un total de 1 200 € à l'association Landudal VTT (compte 95.6574.711.7114).

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 24

**Opération 'Quimper, coeur de ville'
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
(OPAH-RU)
Lancement de la première tranche de campagne de ravalement à caractère obligatoire**

Dans le cadre de sa politique habitat et afin de renforcer l'attractivité du centre historique, une OPAH RU a été mise en œuvre en octobre 2016 pour une durée de cinq ans. Un des volets de cette opération consiste à la mise en place d'une campagne de ravalement et prévoit la rénovation de 100 façades sur la durée du dispositif

La ville de Quimper est engagée depuis plusieurs années dans de nombreuses actions de requalification de son centre-ville. Des opérations importantes (aménagement de la place Terre-au-Duc, création de la galerie commerciale du Chapeau Rouge, aménagement paysager le long du Steir en lien avec l'implantation d'un cinéma, ...) ont favorisé la qualité et l'aspect des espaces publics en cœur de ville.

Un des volets de l'opération « Quimper, cœur de ville » consiste à la mise en place d'une campagne de ravalement et prévoit la rénovation de 100 façades sur la durée du dispositif (5 ans).

Dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place de cette campagne le bureau d'études URBANiS a mis en avant la problématique de linéaires de façades dégradées et en mauvais état qui nuisent à l'image de certaines rues, mais surtout mettent en danger le bâti lui-même et sa durabilité.

La législation s'avère un recours adéquat et nécessaire pour la sauvegarde et mise en valeur du patrimoine architectural local. En effet, l'obligation de ravalement des façades est prévue au titre des articles L132-1 à L132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, créés par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976. Ces articles précisent que les travaux nécessaires au maintien en état de propreté des façades doivent être effectués au moins tous

les 10 ans, sur injonction faite au propriétaire par l'autorité municipale. Cette obligation est applicable dans toutes les villes qui, par arrêté préfectoral, sont inscrites sur une liste des communes habilitées à prendre un arrêté municipal de ravalement de façades, ce qui est le cas de la ville de Quimper.

Concernant les axes analysés lors de l'étude préalable, chaque façade a fait l'objet d'une cotation variant de l'état « très sale » à « très propre ». Cette cotation se base sur l'état des murs extérieurs, les dispositifs de fermetures (portes, fenêtres, volets, grilles, ...), les ouvrages de protection (balcons, garde-corps), les modénatures (encadrement de baies, corniches, bandeaux, ...), ainsi que les dispositifs d'évacuation des eaux (descentes d'eau, gouttières, chéneaux). L'ensemble des façades cotées en « sale » ou « très sale » devront justifier de la réalisation d'un ravalement.

Les immeubles concernés par cette campagne de ravalement de façades sont répertoriés par leur référence cadastrale dans un document annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, un périmètre incitatif restreint a été proposé afin de rénover les façades arrières du cœur d'îlot Saint Corentin destiné à la réouverture (emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme), mais aussi les immeubles à pans de bois du cœur historique de par leur richesse architecturale.

Les objectifs de la campagne de ravalement sont les suivants :

- la remise en état des façades les plus visibles et dégradées ;
- la préservation de l'identité architecturale du centre-ville ;
- un accompagnement des projets urbains structurants ;
- une visibilité à court terme de la dynamique engagée sur le centre-ville.

Dispositif d'aides financières :

Afin que les propriétaires puissent procéder au ravalement de leurs immeubles dans le cadre de la campagne obligatoire, une aide financière pourra être mobilisée. Cette aide sera calculée selon les éléments ci-dessous :

- une modulation en fonction de la typologie du bâti (enduit, pierre, pans de bois) avec des aides calculées sur la base d'un plafond/m²/typologie ;
- une subvention ouverte aux propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés (locaux commerciaux inclus) ;
- une dégressivité de la subvention selon la période où le propriétaire déposera sa déclaration préalable de travaux ;
- une subvention conditionnée à la décence des logements.

La nature des immeubles et des travaux subventionnables est détaillée dans le règlement des aides annexé à cette présente délibération.

Par délibérations du conseil communautaire en date du 17 mars 2016, le budget prévisionnel de l'OPAH RU prévoit une enveloppe budgétaire de 400 000 € allouée aux travaux de ravalement.

Dispositif d'animation :

Pour mener à bien cette campagne de ravalement, il est indispensable d'effectuer une animation renforcée pendant toute la durée de l'opération. Cette mission, prévue dans le cadre de l'opération « Quimper, cœur de ville » (OPAH RU) sera assurée par le service habitat de la direction du développement urbain assisté par le bureau d'études URBANiS qui se chargera des actions d'information, d'animation, de conseils et de suivi quotidien auprès des propriétaires. Une fois les travaux réalisés, un contrôle sera systématiquement effectué par l'opérateur.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver le lancement de la phase d'animation de la campagne de ravalement ;
- 2 - d'approuver les critères d'attribution, le mode de calcul et les conditions de versement des aides financières au ravalement pour les propriétaires d'immeubles inscrits dans cette campagne ;
- 3 - d'autoriser monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ou son représentant habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 25

**Présentation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de Quimper
Bretagne Occidentale**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) place l'EPCI « autorité organisatrice et acteur stratégique des politiques d'attributions de logements sociaux » et la loi Egalite et Citoyenneté, du 27 janvier 2017, dans son titre II, est une nouvelle étape de cette réforme et préconise la mise en place d'outils opérationnels en faveur de la mixité sociale. Ces dispositions visent à une meilleure équité et plus de transparence pour un aménagement harmonieux des villes, à travers trois leviers : les attributions de logements sociaux, les loyers dans le parc social et l'offre de logements sociaux.

Afin que tous les demandeurs de logement social bénéficient d'une égalité de chances, la loi Egalite et Citoyenneté fait évoluer le système d'attributions de logements sociaux via les Conférences Intercommunales du Logement. Le principe fondamental selon lequel toutes les catégories de ménages demandeurs de logement social doivent pouvoir accéder à tous les secteurs géographiques dans lesquels le parc de logements est présent, n'est pas toujours bien respecté et les ménages les plus modestes se voient souvent attribuer des logements dans les quartiers les moins valorisés. À contrario, le parc social le mieux situé bénéficie moins aux ménages plus fragiles. La loi Egalite et Citoyenneté veut ainsi rééquilibrer les choses.

Les réformes visent à favoriser la mixité sociale et les objectifs d'attribution se veulent outils de cette politique, via la mobilité résidentielle. Il appartient donc aux EPCI de trouver des leviers d'attractivité pour attirer des ménages plus favorisés, notamment dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et des leviers d'accessibilité pour loger des ménages aux revenus modestes dans les quartiers plus favorisés, en partenariat avec les acteurs œuvrant dans le domaine du logement et de se fixer des objectifs et des indicateurs de rééquilibrage territorial réalistes.

Depuis le début de l'année 2017, plusieurs ateliers de travail se sont tenus en concertation avec les élus et les partenaires (bailleurs sociaux, acteurs du logement) pour la mise en œuvre de la réforme des attributions de logements sociaux. Ce travail a permis

l'élaboration des documents qui encadrent cette réforme. Le document cadre de la CIA qui vous est ici présenté en annexe reprend les orientations validées par la CIL qui s'est tenue le 6 décembre 2017.

Le contexte réglementaire :

Dans un souci de simplification, le législateur a adopté la proposition d'un seul document contractuel appelé CIA (Convention Intercommunale d'Attribution) qui regroupe les orientations de l'accord intercommunal et de la convention intercommunale d'équilibre territorial.

Outre les modalités de relogement via le DALO (Droit au Logement Opposable) et le PNRU (Programme National de Renouvellement Urbain), les CIL (Commissions Intercommunales du Logement) définissent les orientations relatives aux attributions sur le territoire. Ces orientations, approuvées par le préfet d'une part, et le président de l'EPCI d'autre part, sont précisées dans la CIA, qui décline les engagements ci-dessous précisés :

- les actions à mettre en œuvre par bailleur pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des projets PNRU ;
- les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs procèdent à la désignation des candidats présentés en commission d'attribution et les modalités de la coopération entre les bailleurs et les réservataires.

Des objectifs chiffrés en matière d'attributions de logements sociaux :

Ainsi, au moins 25% des attributions réalisées en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) doivent être destinées à des ménages aux revenus modestes. Les demandeurs les plus pauvres sont définis comme ceux appartenant au quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles dont les demandes de logement figurent dans le fichier commun de la demande locative sociale.

L'analyse statistique et le diagnostic qui en découle, ont permis de mettre en évidence que le travail réalisé par les différents partenaires et acteurs locaux dans le domaine du logement, répondait déjà bien aux attentes réglementaires sur le territoire de QBO.

Cependant, les conditions d'examen en commission et les attributions de logement ne sont pas toujours bien comprises par les demandeurs. La loi précise désormais que « *tout demandeur a le droit à l'information portant sur les principales étapes du traitement de sa demande, dont les conditions dans lesquelles sa désignation est effectuée pour un passage en CAL* ». Cette formalisation répond également aux obligations de mixité sociale pour tous les demandeurs et sur tous les quartiers.

Diagnostic et orientations à l'échelle de QBO :

Le diagnostic a fait apparaître un parc locatif inégalement réparti sur le territoire avec une grande majorité de logements sociaux sur la ville de Quimper dont la majorité appartient à l'OPAC de Quimper Cornouaille. Selon les sources INSEE 2013, Quimper Bretagne Occidentale comptait près de 47 500 ménages, dont environ 70% sur la ville-centre avec 76,6% du parc locatif social qui représente un peu plus de 7 000 logements. Pour l'ensemble du territoire, le ratio est de 14,8 logements sociaux pour 100 ménages alors qu'il est de 16,5 pour Quimper.

Il ressort également du diagnostic des niveaux de loyers relativement élevés qui s'expliquent par un parc de logements relativement récent et un déficit de logements à bas loyers, malgré la mise en place d'un dispositif subventionné par Quimper Bretagne Occidentale en 2015, pour favoriser le développement d'une offre de logements accessibles.

Cinq grandes orientations ont donc émergé des différents constats, analyses et ateliers de travail, (document en annexe) :

- Orientation 1 : loger les ménages dans leur diversité ;
- Orientation 2 : mieux prendre en compte les ménages prioritaires au sein du territoire de QBO ;
- Orientation 3 : assurer un meilleur équilibre territorial à travers la politique d'attribution des logements sociaux ;
- Orientation 4 : inscrire les orientations d'attribution dans une démarche transversale et progressive ;
- Orientation 5 : suivre et évaluer la mise en œuvre des orientations d'attribution.

Le suivi et la mise en œuvre de ces orientations s'effectueront dans le cadre de la CIL (Conférence Intercommunale du Logement) qui se réunira a minima une fois par an.

Selon les dispositions de l'article L 441-1-5 du CCH, la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) a été approuvée à l'unanimité des votants lors de la CIL du 6 décembre dernier et est soumise pour avis au comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de prendre acte de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), qui décline les orientations en matière d'attributions de logements sociaux sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Madame Marie-Thérèse LE ROY**

N° 26

**Reconduction en 2018 de 'Ma première pierre', dispositif d'aide à la primo-accession
pour les ménages modestes**

Issu du PLH (Programme local de l'habitat), le dispositif « Ma première pierre » est une aide financière proposée par la communauté d'agglomération aux primo-accédants modestes sur son territoire. Depuis sa mise en œuvre en 2012, il est chaque année reconduit, et éventuellement adapté, par le conseil communautaire. Le présent rapport en fixe les modalités pour l'année 2018.

Le PLH (Programme local de l'habitat) 2011-2016, prorogé jusqu'à fin 2018, de la communauté d'agglomération vise à permettre un développement du territoire et, notamment, à répondre à l'évasion du territoire de certaines catégories de populations, dont les jeunes ménages modestes ou à revenus moyens qui, en raison notamment des coûts du foncier, ont tendance depuis quelques années à partir habiter hors périmètre de l'agglomération. C'est dans ce cadre que, en 2012, le dispositif « Ma première pierre » d'aide aux primo-accédants a été mis en œuvre.

En 2014, le dispositif a été simplifié et l'aide prend désormais la forme unique d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement, qu'il soit neuf ou ancien (auparavant, une distinction existait selon la nature du logement acquis ; le prêt à taux zéro était proposé pour un logement neuf ; pour les logements anciens en revanche, il s'agissait d'une subvention pour des travaux d'amélioration énergétique).

Cette harmonisation et simplification, approuvée par le conseil communautaire du 7 février 2014, reconduite chaque année depuis, a permis d'améliorer sensiblement l'attractivité et la lisibilité du dispositif. On a ainsi constaté depuis 2014 un intérêt croissant de la part des ménages et des partenaires (organismes bancaires), qui s'est traduit par une forte progression du nombre d'aides accordées permettant d'atteindre et même de dépasser le calibre initial du dispositif (prévisionnel de 50 dossiers par an dans le PLH) :

	Nombre de dossiers	Dont neuf	Dont ancien
2012	4	2	2
2013	17	9	8
2014	17	3	14
2015	51	7	44
2016	62	13	49
2017 (au 15.12)	58	20	38

Par ailleurs, il est à noter que ce dispositif a été mobilisé sur 11 communes de l'agglomération en 2017.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2018.

Il est précisé que le dispositif repose sur des conventions conclues avec les établissements bancaires ; celles-ci sont annuelles et signées chaque année pour l'année suivante. Dans ce cadre, le dispositif sera applicable sur l'ensemble du territoire de l'EPCI à partir du 1^{er} février 2018.

Les critères et modalités du dispositif proposés pour 2018 sont les suivantes :

Critères d'éligibilité du ménage

- Primo-accédant (non propriétaire de sa résidence principale depuis au moins 2 ans)
- Ayant des revenus inférieurs ou égaux aux plafonds de ressources PSLA en vigueur à la date du dépôt de dossier auprès de la collectivité

Plafonds de ressources PSLA au 1^e janvier 2017 :

<i>Nb personnes occupant le logement</i>	<i>Revenu fiscal de référence</i>
2	31 841 €
3	36 831 €
4	40 812 €
5 et +	44 782 €

- Modularité de l'aide selon la composition familiale, afin d'être plus attractif pour les jeunes couples et/ou familles avec enfants (dispositif non ouvert aux personnes seules).

Critères d'éligibilité du projet

Critères communs aux logements neufs et anciens :

- Acquisition d'un logement à usage de résidence principale et situé sur le territoire de l'EPCI
- Taille T3 minimum

- Interdiction de revendre le bien dans les 5 premières années sous peine de remboursement à la collectivité de l'aide accordée

Critères spécifiques pour l'achat d'un logement neuf :

- Achat en VEFA (hors PSLA ou contrat de location-accession) ou construction d'une maison individuelle
- Surface minimum : 60 m² en collectif / 80 m² en individuel
- Surface maximale du terrain : 600 m²
- Montant maximum d'opération : 160 000 € HT et hors frais
- Prix maximum en collectif : 2 100 € HT / m²

Critères spécifiques pour l'achat d'un logement ancien :

- Logement collectif ou individuel
- Hors vente HLM
- Montant maximum d'achat : 130 000 euros nets vendeur
- Etiquette énergétique (DPE) : A, B, C ou D.
- Si l'étiquette énergétique (DPE) est de catégorie E, F, G, il sera demandé au ménage un engagement écrit (déclaration sur l'honneur) à réaliser des travaux d'amélioration énergétique.

Dérogations

L'EPCI pourra accorder une dérogation à certains critères, dans les cas suivants :

- aux critères de surface et de coût d'opération pour les ménages comprenant une personne en situation de handicap (sur présentation du justificatif de ce handicap). Le dépassement des seuils fixés par chacun de ces critères sera, dans le cadre de cette dérogation, plafonné à 15 %, soit un coût maximal d'opération de 184 000 € HT et une surface maximale de terrain de 690 m².
- au critère de surface maximale de terrain lorsque celui-ci est situé dans un lotissement non-raccordé au réseau collectif d'assainissement entraînant l'obligation pour le ménage de prévoir l'installation d'un assainissement individuel. Cette dérogation exceptionnelle sera soumise à l'accord préalable du vice-président de l'EPCI délégué à l'habitat et du maire de la commune d'accueil du projet.

Montant et nature de l'aide

L'aide de la collectivité sera délivrée au ménage sous la forme d'un prêt bonifié (prêt à taux zéro). En effet, un prêt, mieux qu'une subvention directe, permet d'abonder l'apport personnel de l'accédant et ainsi de peser sensiblement dans son plan de financement.

Ce prêt est mis en œuvre au moyen de conventions passées avec les établissements de crédit : ceux-ci délivrent les prêts aux accédants puis la collectivité verse directement aux banques l'aide correspondant au montant des intérêts.

Les caractéristiques du prêt à taux zéro proposé et le montant des intérêts pris en charge par l'EPCI varient selon le nombre de personnes composant le ménage. Le tableau ci-dessous précise ces caractéristiques :

Composition du ménage	Montant et durée du PTZ « Ma première pierre »	Montant de l'aide versée par l'EPCI
2 pers.	25 000 € sur 15 ans	5 000 €
3 pers. et +	30 000 € sur 15 ans	6 000 €

Partenariats pour la mise en oeuvre

Plusieurs partenaires sont mobilisés autour de la collectivité afin de mettre en œuvre le dispositif « Ma première pierre » :

- L'ADIL 29 (Association départementale d'information sur le logement) assure l'accompagnement des accédants, permettant de fiabiliser leur projet tout en sécurisant la collectivité. L'ADIL est un partenaire de la collectivité depuis de nombreuses années dans un cadre conventionnel ; il sera nécessaire de maintenir en 2017 le partenariat avec cet organisme afin qu'il accompagne et sécurise l'ensemble des ménages dans leur projet d'accession à la propriété mobilisant ce dispositif, tout en apportant à la collectivité une garantie quant à la faisabilité financière des projets. La convention de partenariat qui sera établie en 2017 entre l'ADIL et l'EPCI conservera donc cette mission ;
- Les établissements de crédit qui le souhaitent sont invités à délivrer le prêt à taux zéro aux bénéficiaires en concluant une convention avec l'EPCI.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver le maintien du dispositif « Ma première pierre », aide à la primo-accession pour les ménages modestes, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI selon les modalités précitées ;
- 2 - d'arrêter les modalités d'instruction et d'attribution de cette aide telles que définies ci-dessus ;
- 3 - d'autoriser monsieur le président à signer les conventions de partenariat selon le modèle présenté avec les établissements de crédit souhaitant être partenaires de ce dispositif, notamment le Crédit Agricole du Finistère, le Crédit Mutuel de Bretagne et le Crédit Foncier.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Monsieur Yannick NICOLAS**

N° 27

**Projet de vente de 30 logements sociaux rue du Poitou à Kermoysan par la SA HLM Le Foyer d'Armor et de démolition/reconstruction de 14 logements sociaux par le Logis Breton allée Samuel de Champlain à Quimper
Avis de Quimper Bretagne Occidentale en tant que garant des emprunts**

La SA HLM Le Foyer d'Armor envisage de céder 30 logements collectifs situés rue du Poitou à la SA HLM Armorique. Par ailleurs le Logis Breton a un projet de démolition/construction de 14 logements allée Samuel de Champlain.

L'avis de Quimper Bretagne Occidentale est sollicité en tant que garant des emprunts.

La SA HLM Le Foyer d'Armor envisage de céder 30 logements collectifs situés rue du Poitou à Quimper au profit de la SA HLM Armorique.

Sur cette opération de la SA HLM Le Foyer d'Armor, l'agglomération avait garanti un emprunt en 2007 d'un montant initial de 239 533 € et d'une durée de 15 ans.

Le capital restant dû au 01 décembre 2017 est de 89 304 € et il sera remboursé par le CA du Foyer d'Armor à la Caisse des Dépôts et Consignation suite à la réalisation de la vente.

En tant que garant et au titre de l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation, Quimper Bretagne Occidentale doit émettre un avis sur ce projet.

Par ailleurs, le Logis Breton a un projet de démolition/reconstruction de 14 des 20 logements locatifs sociaux situés allée Samuel de Champlain.

Ces logements avaient également fait l'objet d'une garantie d'emprunt en 2004 d'un montant initial de 441 000 € sur 20 ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Après démolition, un remboursement du capital restant dû sur le prêt interviendra à hauteur du prorata de logements démolis (14/20€).

En tant que garant et au titre de l'article L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation l'avis préalable de Quimper Bretagne Occidentale est sollicité.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur ces deux demandes.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Yannick NICOLAS**

N° 28

Subvention 2018 au Centre Intercommunal d'Action Sociale

Afin de permettre au CIAS de mener à bien ses missions dans le cadre du Centre local d'information et de coordination (CLIC), il est proposé au conseil communautaire de lui allouer une subvention de fonctionnement de 166 568,70 € au titre de l'année 2018.

Le CLIC, service autorisé par le Département, assure les missions suivantes :

- accueil, écoute, information, conseil et soutien aux personnes âgées qui sont à domicile et à leur entourage ;
- évaluation des besoins de la personne et élaboration de son projet d'accompagnement si nécessaire.

L'action du CLIC vise à fournir une information spécialisée à la situation de la personne et l'orientation vers les offres et les aides adaptées.

Il peut également mettre en place des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Afin d'assurer les missions confiées, le CLIC dispose de l'intervention de 3 agents dédiés pour 3 ETP (1 responsable de service, 2 assistants socio-éducatif) ainsi que de celle d'agents du CCAS de Quimper (assistant administratif, ergothérapeute, psychologue).

Les propositions budgétaires 2018 du CLIC s'élèvent à 600 € en section d'investissement et à 258 703,39 € en section de fonctionnement.

Dans le cadre de son autorisation par le département, le CLIC bénéficie d'une dotation de fonctionnement annuelle. Pour 2018, il a été tenu compte de la dotation perçue en 2017, d'un montant de 73 626 €. Une demande de financement complémentaire a été adressée au

département pour 22 835 € afin d'étendre à l'ensemble du territoire l'intervention de psychologue et ergothérapeute mais également de financer un mi-temps d'agent d'accueil sur la commune de Briec. Le montant sollicité au titre de la dotation 2018 s'élève donc à 89 397 €.

Afin d'équilibrer le budget du CIAS, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de lui allouer, au titre de l'année 2018, une subvention de 166 568,70 € (imputation 520 657363 900).

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 29

**Avenant n°1 à la convention d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties
(TFPB) dans le quartier prioritaire de la politique de la ville
Quartier de Kermoysan - Quimper**

L'actuel contrat de ville signé le 1^{er} juillet 2015 détaille les orientations applicables jusqu'en 2020 dans trois domaines dont celui concernant le cadre de vie du quartier prioritaire. Un travail partenarial avec l'État, la ville de Quimper et l'OPAC de Quimper Cornouaille a permis de construire des modalités d'intervention ayant pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants du quartier prioritaire. Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des habitants de Kermoysan. En contrepartie l'OPAC de Quimper Cornouaille s'engage dans un programme d'actions en lien avec la gestion urbaine de proximité.

Le contrat de ville 2015-2020 dispose d'un pilier spécifique dédié à la prise en compte du cadre de vie des habitants du quartier prioritaire de Kermoysan. Plusieurs actions peuvent être développées dans ce cadre, notamment concernant la collaboration entre la collectivité et l'OPAC. En l'espèce, la loi de finances pour 2016 a réaffirmé le bénéfice de l'abattement de 30 % de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), dont bénéficiaient les organismes HLM pour leur patrimoine situé en Zone Urbaine Sensible (ZUS), aux 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville. En complément de la mobilisation préalable des moyens de gestion de droit commun des bailleurs, l'abattement de TFPB doit permettre l'engagement ou le renforcement de moyens spécifiques, adaptés aux besoins des quartiers prioritaires.

Dans ce cadre, les organismes HLM doivent s'engager sur des objectifs et un programme d'actions pour améliorer le niveau de qualité de service rendu aux locataires, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1er février 2018

**Rapporteur :
Monsieur Christian
CORROLLER**

N° 30

**ACTIFE Quimper Cornouaille
Avenant n°1 à la convention de partenariat 2018-2021**

Dans le cadre d'une convention 2018-2021, Quimper Bretagne Occidentale soutient l'association ACTIFE (Action Territoriale pour l'Insertion, la Formation et l'Emploi). Afin de permettre à ACTIFE de mener à bien ses activités, il est proposé de verser à l'association une subvention de 152 800 € au titre de l'année 2018, dont 40 000 € au titre des frais de fonctionnement de l'association.

L'association ACTIFE Quimper Cornouaille a été créée le 1^{er} janvier 2011, prenant ainsi la suite des missions confiées auparavant au Plan Local pour l'Insertion et de l'Emploi (PLIE) de Quimper Communauté, en l'élargissant à la Cornouaille.

Dans le cadre de la convention de partenariat, ACTIFE Quimper Cornouaille s'engage à :

- accueillir, orienter et accompagner les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi de longue durée afin de les insérer durablement dans l'emploi ;
- veiller notamment à assurer l'accompagnement des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, ainsi que les demandeurs d'emploi issus du quartier prioritaire de Kermoysan ;
- dans le cadre de l'égalité entre les hommes et les femmes, veiller à favoriser la mixité du public accueilli ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accompagner chaque année 400 personnes résidant sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale, avec un objectif de sorties dynamiques fixé à 50 %.

Afin de permettre à l'association ACTIFE de mener à bien ses activités, après avoir délibéré, Mme Claire LEVRY-GERARD et M. Didier LENNON ne prenant pas part aux délibérations, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention 2018 - 2021 avec l'association ACTIFE Quimper Cornouaille ;

2 - d'autoriser le versement d'une subvention de 152 800 € au titre de l'exercice 2018 (imputation budgétaire : 523 6574 900), sachant que cette somme comprend l'avance de 51 000 € votée par le conseil communautaire lors de la séance du 12 décembre 2017.

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 1er février 2018
Rapporteur :
Monsieur Yannick NICOLAS**

N° 31

**Rapport annuel de la Commission Intercommunale d'Accessibilité
Aux Personnes en situation de Handicap**

Présentation du bilan d'activités 2017 concernant l'accessibilité des transports publics, des équipements communautaires et le logement social.

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes en situation de Handicap (C.I.A.P.H.) a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité des domaines qui relèvent de la compétence de Quimper Bretagne Occidentale et qui sont concernés par la loi : transports publics, équipements communautaires (piscines, lecture publique, ...) et logement social. Elle peut émettre toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

L'objet du présent rapport est de présenter aux membres de l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale le rapport 2017 de l'activité de la C.I.A.P.H.

Le conseil communautaire prend acte du rapport qui sera transmis conformément aux dispositions réglementaires au représentant de l'État dans le département, à la présidente du Conseil Départemental du Finistère, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

**DECISIONS DU PRÉSIDENT PAR
DELEGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'affermage des services de gestion de l'eau potable et de l'assainissement des communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Langolen, Landudal et Quéménéven. SARL JEAN-RAPHAEL BERT CONSULTANT 20 750 € HT

N° 001.18.01 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 6226 ;

Vu les budgets annexes eau potable et assainissement ;

Vu le résultat de la consultation engagée après publication le 26 novembre 2017 d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation Megalis Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec le SARL Jean-Raphaël BERT Consultant sise 68, rue de la Chaussée d'Antin 75 009 PARIS, pour la mission d'assistance d'ouvrage dans le cadre de l'affermage des services de gestion de l'eau potable et de l'assainissement des communes de Briec, Edern, Landrévarzec, Langolen, Landudal et Quéménéven.

Article 2 : Montant du marché

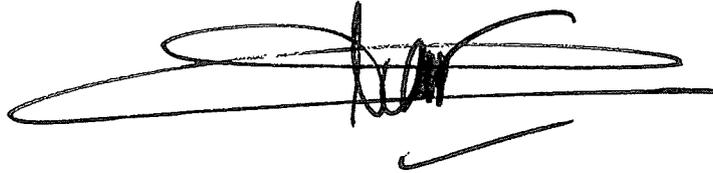
Le marché est conclu pour un montant de 17 750 € HT. Des prestations complémentaires pourront également être commandées dans la limite de 3 000 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 8 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Q

Location d'un bureau à la pépinière d'entreprises de Quimper, à la société ML CONSULTING, représentée par Madame Marine LASNE, en qualité de présidente

N° 002.18.01 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant la demande de Madame Marine LASNE, présidente de la société ML CONSULTING en date du 24 octobre 2017, et l'accord de la Commission Pépinière en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à disposition de la SASU ML CONSULTING un bureau de 14,28 m² à la Pépinière d'Entreprises de Quimper, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Le loyer mensuel perçu par Quimper Bretagne Occidentale sera de 114,24 € HT, hors charges.

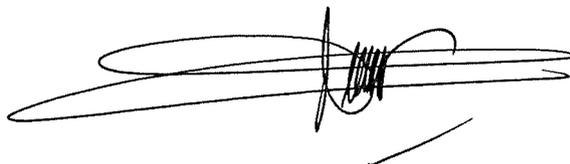
Article 3 : Le président est autorisé à signer la convention précaire d'occupation.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 9 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Q

Location de bureaux à la Pépinière des Innovations de Quimper à la société SPORTRIZER, représentée par Monsieur Tom MARSAL, en qualité de Président

N° 003.18.01 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant la demande de Monsieur Tom MARSAL, président de la société SPORTRIZER en date du 20 octobre 2017, et l'accord de la Commission Pépinière en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à disposition de la SAS SPORTRIZER deux bureaux d'une surface totale de 20,80 m² à la Pépinière des Innovations de Quimper, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 2 : Le loyer mensuel perçu par Quimper Bretagne Occidentale sera de 208 € HT, hors charges.

Article 3 : Le président est autorisé à signer la convention précaire d'occupation.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et Madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 9 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Location d'une salle de réunion à la pépinière des Innovations à la société HORMENIA
(Monsieur Emmanuel CONDETTE)

N° 004.18.01 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B55 compte 752 – 950 - 9508 ;

Vu la délibération n°26 DECO en date du 11 mai 2017 relative aux tarifs de mise à disposition des salles de réunion de la Pépinière des Innovations ;

Considérant la demande de la société HORMENIA, en date du 3 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

La salle de réunion n°2 de la Pépinière des Innovations est mise à disposition de la société HORMENIA, le 12 janvier 2018 le matin.
Pour le motif suivant : Rendez-vous client.

Article 2 :

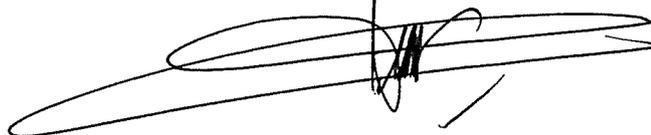
La mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance d'un montant de 20 euros HT la journée, conformément à la décision précitée.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame la trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 11 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Pôle de compétitivité - Accord de subvention de 54 866 € à la société ENTECH Smart Energies et 21 710 € à la société SABELLA dans le cadre du projet de pôle de compétitivité ULYSS.EMR

N° 005.18.01 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B 50 – ligne budgétaire 204121 – 90506 -90

Vu la délibération n° ECO 13.6 en date du 13 décembre 2013 relative à la signature de la convention cadre de financement des projets « pôles de compétitivité avec la Région Bretagne ;

Considérant la demande de participation financière de la région Bretagne au projet ULYSS.EMR ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale attribuera une subvention à la société ENTECH Smart Energies (54 866 €) et à la société SABELLA (21 710 €) dans le cadre du projet ULYSS.EMR.

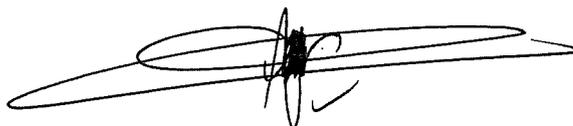
Article 2 : La subvention sera versée à la Région Bretagne sur appel de fonds.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 12 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Travaux de renouvellement de réseaux d'AEP, d'EU et d'EP secteur de Moulin vert -
SPAC - 460 018,50 € HT

N° 006.18.01 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°41 en date du 29 septembre 2016 autorisant la signature de l'accord-cadre relatif aux travaux de réseaux humides ;

Vu les budgets annexes « Assainissement », « Eau » et « principal » compte 2315 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 11 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché subséquent à l'accord-cadre « travaux réseaux humides » pour le renouvellement de réseaux AEP, EU et EP secteur du Moulin vert avec l'entreprise SPAC – ZI de Stang Ar Garront – BP 3 – 29150 Châteaulin.

Article 2 : Montant du marché

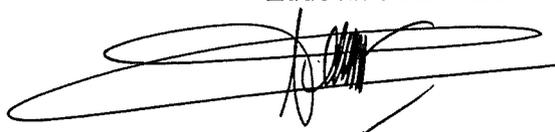
Le montant du marché est fixé à 460 018,50 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 16 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

AMO accompagnement à l'élaboration du schéma de développement économique de
Quimper Bretagne Occidentale - 14 500 € HT

N° 007.18.01 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, 6228-950-90 ;

Vu le résultat de la consultation de trois entreprises le 4 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale acceptera la proposition de la société KATALYSE, 10, rue Charles Brunellière, 44 100 Nantes, pour l'élaboration du schéma de développement économique de Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Montant du marché

Le montant est fixé à 14 500 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Acquisition du module Iguana DAM pour le portail des médiathèques de Quimper
Bretagne Occidentale - INFOR 19 506 €HT

N° 008.18.01 DSI

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 2051.71002 et fonction : 020 ;

Vu l'article 30-I-3°b) du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attribution

Quimper Bretagne Occidentale conclura avec l'entreprise INFOR sise 72 rue du Colonel de Rochebrune à Garches (92380), un marché d'acquisition du logiciel Iguana Digital Asset Management (DAM) pour les médiathèques de Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Prix du marché

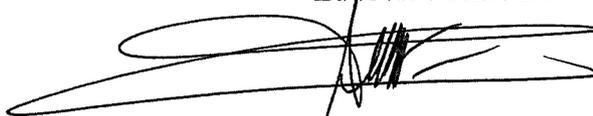
Le montant du marché s'élève à 19 506 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Achat de jetons VOD et presse pour le site internet des médiathèques de Quimper
Bretagne Occidentale - CVS - 11 015,95 € HT

N° 009.18.01 DDC

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 6065 et fonction : 321 ;

Vu l'article 30-I-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec la société CVS, sise 6-8 rue Gaston Lauriau à Montreuil (93100) pour la fourniture de jetons VOD et presse pour le site internet de ses médiathèques.

Article 2 : Montant du marché

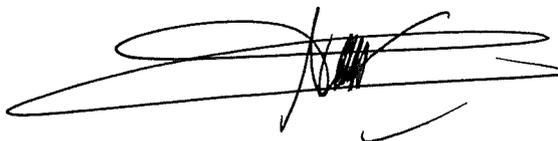
Le montant du marché est fixé à 11 015,95 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Location d'un bureau à l'hôtel d'entreprises de Langelin à Edern au profit de Camille
BRELIVET-RANNOU

N° 010.18.01 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant la demande de bureau de Camille BRELIVET-RANNOU, qui souhaite bénéficier d'un bureau à Edern ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à disposition de Camille BRELIVET-RANNOU un bureau de 23 m² à l'Hôtel d'entreprises de Langelin à Edern.

Article 2 : Le loyer mensuel perçu par Quimper Bretagne Occidentale sera de 160 € HT par mois.

Article 3 : Le président est autorisé à signer la convention précaire d'occupation.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Location d'un bureau à l'hôtel-Pépinière d'entreprises de Lumunoc'h à Briec au profit d'Erwann JACOPIN

N° 011.18.01 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant la demande de bureau d'Erwann JACOPIN, qui souhaite bénéficier d'un bureau à Briec ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à disposition d'Erwann JACOPIN un bureau de 22 m² à l'Hôtel-Pépinière d'entreprises de Lumunoc'h à Briec.

Article 2 : Le loyer mensuel perçu par Quimper Bretagne Occidentale sera de 187 € HT par mois.

Article 3 : Le président est autorisé à signer la convention précaire d'occupation.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Programme d'aménagement du lotissement d'activités de Kérourvois II phase 2 -
COLAS - ETPA - BOUYGUES ENERGIES SERVICE - Montant minimum 480 000 €
HT - montant maximum 1 400 000 € HT

N° 012.18.01 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, zone d'activités, compte 605 16Z32 ;

Vu la consultation engagée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au TELEGRAMME le 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission commande publique réunie le 11 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaires des marchés

Quimper Bretagne Occidentale conclura des marchés pour l'aménagement du lotissement d'activités de Kérourvois II phase 2 avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 : Travaux de voirie avec l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – ZI de Kernévez – 29000 Quimper
- Lot 2 : Réseaux humides avec l'entreprise ETPA – ZA de Bellevue – 29170 Pleuven
- Lot 3 : Réseaux souples avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES – 9 rue Sainte Anne du Guélen – 29000 Quimper.

Article 2 : Prix des marchés

Le montant des marchés est fixé à :

- Lot 1 : Montant minimum : 200 000 € HT – montant maximum : 800 000 € HT
- Lot 2 : Montant minimum : 200 000 € HT – montant maximum : 300 000 € HT
- Lot 3 : Montant minimum : 80 000 € HT – montant maximum : 300 000 € HT.

Article 3 : Durée du marché :

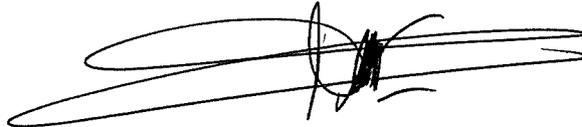
Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre conclu pour une période de 4 ans à compter de sa notification.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *18 Janvier 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name of the president.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Réhabilitation par l'intérieur des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable
- TELEREP - 605 739 € HT

N° 013.18.01 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 2315 ;

Vu la consultation engagée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au TELEGRAMME le 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission commande publique réunie le 11 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché pour la réhabilitation par l'intérieur des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable – travaux 2018 – 2021 avec l'entreprise TELEREP – 35170 Bruz

Article 2 : Montant du marché

Le montant est fixé à un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 700 000 € HT pour la période initiale. Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Article 3 : Durée du marché

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 24 mois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Avenant 1 au marché public pour la location de deux presses numériques - 2 784 euros HT

N° 014.18.01 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 autorisant la signature du marché public pour la location de deux presses numériques ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, nature : 6135, fonction 020 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'avenant

La ville de Quimper Conclura un avenant n°1 au marché de location de deux presses numériques conclu avec l'entreprise SADA SA sise 17 avenue de la Libération à Quimper (29000) afin de modifier le forfait de location pour y intégrer une licence supplémentaire.

Article 2 : Modification du montant du marché

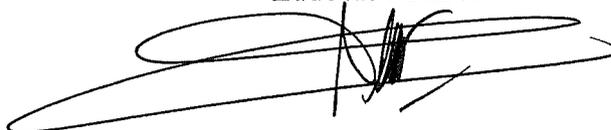
Le forfait mensuel de location de la presse noir et blanc passe de 743,44 euros HT à 801,44 euros HT, soit une incidence financière de 2784 euros HT sur la durée du marché (+1,066% de l'estimatif).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Renouvellement de la production d'ozone sur l'usine de traitement d'eau potable de Troheir à Quimper - XYLEM WATER SOLUTIONS FRANCE - 218 500 € HT

N° 015.18.01 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget Eau potable DSP de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 2315 ;

Vu la consultation engagée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au TLEGRAMME et Moniteur, le 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission commande publique réunie le 11 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché pour le renouvellement de la production d'ozone sur l'usine de traitement d'eau potable de Troheir à Quimper avec l'entreprise XYLEM WATER SOLUTIONS France – 35530 Noyal sur vilaine.

Article 2 : Prix du marché

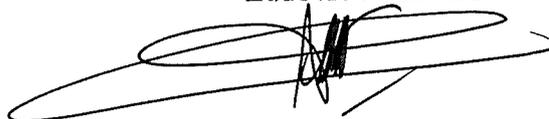
Le montant est fixé à 218 500,00 € HT

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Maintenance du logiciel de gestion des espaces publics numériques du réseau des médiathèques de Quimper Bretagne Occidentale - ARCHIMED - 46 449,44 € HT

N° 016.18.01 DSI

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 651 et fonction : 020 ;

Vu l'article 30-I-3°c) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attribution

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec l'entreprise Archimed sise 49 boulevard de Strasbourg à Lille (59042), pour la maintenance du logiciel de gestion des espaces publics numériques du réseau des médiathèques de Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Prix du marché

Le montant annuel du marché est fixé à 4 612,36 € HT. Des prestations complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 7 000 € HT par période de maintenance.

Article 3 : Durée du marché

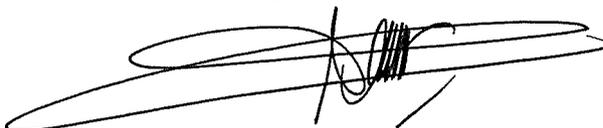
Le contrat est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 18 mars 2018, reconductible pour la même période 3 fois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 18 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Mise à disposition d'un local à Aquarive - Commission VTT (CODEP 29)

N° 017.18.01 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la convention conclue le 21 février 2014 entre Quimper Communauté et la commission VTT- CODEP 29 pour la mise à disposition d'un local au sein de la piscine Aquarive pour ses activités et arrivant à échéance le 31 janvier 2018 ;

Vu la demande de la commission VTT –CODEP 29 de renouveler cette occupation ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à la disposition de l'association « Commission VTT du Comité de cyclotourisme du Finistère (CODEP 29 FFCT) » un local situé au sein de la piscine communautaire « Aquarive » sis 159 boulevard de Creac'h Gwen pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2018. Elle sera renouvelable tacitement dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Article 2 : Cette mise à disposition se fera à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général des activités proposées par l'association, en l'occurrence l'animation de la base VTT « Vallée de l'Odet ».

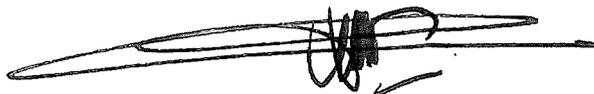
Article 3 : une convention sera signée entre les parties.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 19 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Fiscalité et territoire
Fourniture d'un observatoire fiscal en mode hébergé
Reconduction de contrat

N° 018.18.01 DAFJ

LE PRÉSIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte 6226 et fonction 020 ;

Considérant la demande de Quimper Bretagne Occidentale et la proposition de la société Fiscalité et Territoire du 10 février 2016 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale signera avec la société Fiscalité et Territoire, dont le siège social est situé 84 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), la reconduction du contrat pour la fourniture d'un observatoire fiscal en mode hébergé, formule Pack Essentiel, permettant notamment l'accès et l'exploitation de l'Atelier fiscal.

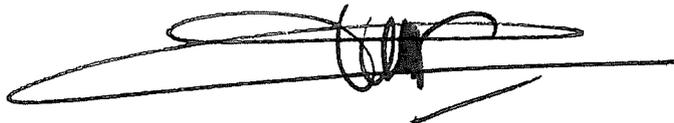
Article 2 : Cette prestation sera facturée 4.500,00 euros HT, montant forfaitaire annuel. Si nécessaire, une assistance ponctuelle pourra être sollicitée ; celle-ci sera facturée pour un montant de 500 euros HT la demi-journée.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 22 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de l'état des lieux des infrastructures eaux pluviales de l'ex communauté de communes du Pays Glazik et de la commune de Quéménéven - Société SBEA - 10 200 € HT

N° 019.18.01 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 831-6226-520 ;

Vu le résultat de la consultation engagée après publication le 08 décembre 2017 d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation Megalis Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec la société SBEA sise 39, rue de la Villeneuve 56 100 LORIENT, pour la mission d'assistance d'ouvrage pour l'élaboration de l'état des lieux des infrastructures eaux pluviales des collectivités de l'ex communauté de communes du Pays Glazik et de la commune de Quéménéven.

Article 2 : Montant du marché

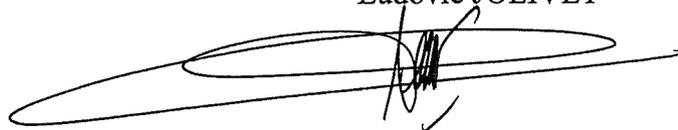
Le marché est conclu pour un montant de 10 200 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 24 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture et livraison de produits de traitement de l'eau pour les piscines de Quimper Bretagne Occidentale - QUARON - OCEDIS - BAYROL- GAZECHIM - 58 350 € HT

N° 020.18.01 DDS

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 60618 et fonction : 413 ;

Vu le résultat de la consultation engagée après envoi, le 25 novembre 2017, d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site Megalis ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objets et attributaires des marchés

Quimper Bretagne Occidentale conclura des marchés pour la fourniture et livraison de produits de traitement de l'eau pour ses piscines avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 : Hypochlorite de sodium à 13%
QUARON – 3 rue de la Buhotière – 35136 Saint Jacques de La Lande
- Lot 2 : Diatomées DIC
OCEDIS – 69 Allée des Peupliers – 01600 Trevoux
- Lot 3 : Produits correcteurs de ph liquide
QUARON – 3 rue de la Buhotière – 35136 Saint Jacques de La Lande
- Lot 4 : Galets de chlore
BAYROL – Chemin des Hirondelles – 69570 Dardilly
- Lot 5 : Chlore gazeux
GAZECHIM – 15 Rue Henri Brisson – 34504 Béziers Cedex
- Lot 6 : Carbonate de sodium en poudre
QUARON – 3 rue de la Buhotière – 35136 Saint Jacques de La Lande
- Lot 7 : Pastilles d'analyse DPD1 – DPD3 – RED PHENOL
OCEDIS – 69 Allée des Peupliers – 01600 Trevoux.

Article 2 : Montants des marchés

Les montants maximums annuels des marchés sont fixés comme suit :

- Lot 1 : 7 000 € HT
- Lot 2 : 2 500 € HT
- Lot 3 : 2 000 € HT
- Lot 4 : 1 000 € HT
- Lot 5 : 5 000 € HT
- Lot 6 : 1 200 € HT
- Lot 7 : 750 € HT.

Article 3 : Durée des marchés

Les marchés sont conclus pour une durée d'un an, reconductible deux fois pour la même durée.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 24 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Acquisition d'un midibus 'cœur de ville' thermique - CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC - 240 885.00 € H.T.

N° 021.18.01 DDV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°40 du conseil communautaire du 23 juin 2016 autorisant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;

Vu la convention d'adhésion ;

Vu le budget de la Quimper Bretagne Occidentale, compte 2182-55501 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

La ville de Quimper conclura un marché avec la Centrale d'Achat du Transport Public, 8 Villa de Lourcine - 75014 PARIS, pour la fourniture d'un midibus « cœur de ville » thermique.

Article 2 : Prix du marché

Le montant du marché est fixé à 240 885.00 € H.T

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 26 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de mise en place d'un service commun de restauration collective - KPMG - Montant de 31 462.50 euros HT

N° 022.18.01 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 6226 et fonction : 020 ;

Vu le résultat de la consultation engagée après publication de la consultation sur le profil acheteur Megalis le 12 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de mise en place d'un service commun de restauration collective avec KPMG Secteur public sis Parc Edonia – Rue de la Terre Victoria – CS 46806 – 35 768 SAINT GREGOIRE Cedex.

Article 2 : Montant du marché

Le montant global de l'offre acceptée est fixé à 31.462,50 € HT. Il se décompose en une tranche ferme d'un montant de 23.337,50 € HT et une tranche optionnelle d'un montant de 8.125,00 € HT sous conditions d'affermissement. Des prestations complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 7.000 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil communautaire.

Fait à Quimper, le 31 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°3 au marché de construction d'un pôle socio-culturel à Briec-de-l'Odet - lot n° 3 Gros-œuvre - MARIN -1880,00 euros HT (moins value)

N° 023.18.01 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 2313 et fonction : 422 ;

Vu le marché pour la construction d'un pôle socio-culturel à Briec-de-l'Odet signé le 23 mars 2015 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'avenant

Quimper Bretagne Occidentale conclura un avenant n°3 au marché pour la construction d'un pôle socio-culturel à Briec-de-l'Odet – lot n° 3 conclu avec l'entreprise MARIN sise ZI de Lavallot, 220 rue André Chédid 29803 – BREST.

L'entreprise MARIN étant en liquidation, le présent avenant a pour objet de modifier le montant du marché au regard du devis établi par l'entreprise POUPON, sollicitée par le maître d'ouvrage pour réaliser les prestations prévues au marché de base de l'entreprise MARIN mais non réalisées (travaux d'isolation thermique extérieure et travaux de peinture en sous face du plancher béton du R+1).

Article 2 : Modification du montant du marché

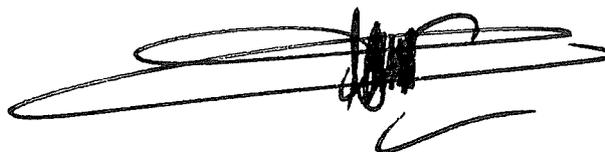
Le nouveau montant du marché s'établit à 391 760.05 € HT (-0.77%).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 31 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the president.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Pôle de compétitivité - Accord de participation de 36 245 € à l'Adria dans le cadre du projet pôle de compétitivité AAGINOV

N° 024.18.02 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B 50 – ligne budgétaire 204121 – 90506 -90 ;

Vu la délibération n° ECO 13.6 en date du 13 décembre 2013 relative à la signature de la convention cadre de financement des projets « pôles de compétitivité avec la Région Bretagne ;

Considérant la demande de participation financière de la région Bretagne au projet AAGINOV ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et montant

Quimper Bretagne occidentale attribuera une subvention à l'ADRIA (36 245 €) dans le cadre du projet AAGINOV.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention sera versée à la Région Bretagne sur appel de fonds.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 2 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Mise à disposition de terrains - La Base

N° 025.18.02 DDU

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant que Quimper Bretagne Occidentale est propriétaire de terrains en réserve foncière situés à La Base à Guengat ;

Considérant que monsieur Christian Hascoët, représentant le GAEC du Stang a sollicité Quimper Bretagne Occidentale pour cultiver lesdits terrains ;

Considérant que ces terrains ne peuvent être mis à disposition qu'à titre précaire et révocable ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à disposition de monsieur Christian Hascoët résidant à Kerviziou 29180 Guengat, à titre gratuit, précaire et révocable, des terrains situés à La Base, cadastrés section ZD numéros 317-321-322-323 et 324.

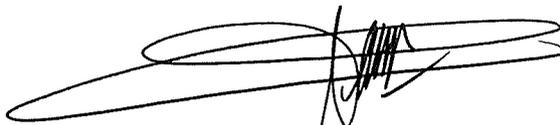
Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les parties, valable jusqu'au 31 décembre 2018, sans possibilité de reconduction tacite.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 7 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau bâtiment de bureaux au profit de la DSI - groupement Francès/Racine Carrée/PLBI/Become 29/Acoustibel

N° 026.18.02 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 2031 et fonction : 020 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'avenant

Quimper Bretagne Occidentale conclura un avenant 3 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement Atelier d'architecture Frances (mandataire : 118 route de Pont L'Abbé à Quimper) /Racine Carrée/PLBI SCOP/BECOME 29/ACOUSTIBEL afin d'arrêter le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération.

Article 2 : Coût prévisionnel des travaux et forfait définitif

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 474 500 euros HT.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 162 195 euros HT (taux de rémunération : 11%).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Avenant 3 au marché pour la fourniture, mise en place et maintenance d'un progiciel de gestion de la formation, du recrutement, des demandes de stages et de l'entretien professionnel - INSER

N° 027.18.02 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la décision n°476.15.12 DAFJ en date du 10 décembre 2015 autorisant la signature du marché ;

Vu la décision n°026.17.01 DAFJ en date du 23 janvier 2017 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

Vu la décision n°159.17.04 DAFJ en date du 13 avril 2017 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'avenant

Quimper Bretagne Occidentale conclura un avenant n°3 au marché pour la fourniture, mise en place et maintenance d'un progiciel de gestion de la formation, du recrutement, des demandes de stages et de l'entretien professionnel passé avec l'entreprise INSER sise 17 rue de la Paix à Paris pour modifier le calendrier de mise en œuvre de la phase 2 « Module recrutement et stage » de la tranche ferme « Gestion de la formation, du recrutement, des demandes de stages » du marché.

Article 2 : Modification des clauses initiales du marché

Le planning est le suivant :

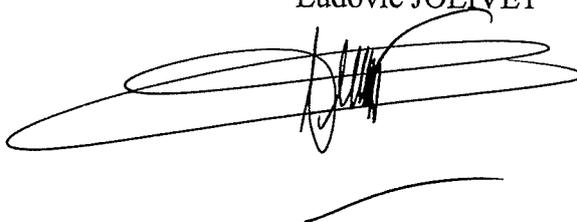
- MOM (mise en ordre de marche) Installation, paramétrage, reprise des données, formation et transfert de compétence) : sa signature interviendra au plus tard le 30/04/2018
- VA (vérification d'aptitude) : 3 mois à compter de la MOM, soit au plus tard le 31/07/2018
- VSR (vérification de service régulier) : 1 mois à compter de la validation de la VA, soit au plus tard le 31/08/2018.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *14 Février 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the writing.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Fourniture de composteurs individuels de jardin - QUADRIA - 29 135 € HT.

N° 028.18.02 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 812-60632-520 ;

Vu le résultat de la consultation faite le 22/12/2017 par mail auprès de 3 entreprises ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord cadre

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec la société QUADRIA sise Parc Labory Baudan 68, rue Blaise Pascal 33 127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour la fourniture de composteurs individuels de jardin.

Article 2 : Montant de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu sur la base des quantités suivantes :

- Minimum : 100 composteurs et bio seaux
- Maximum : 500 composteurs et 700 bio seaux

Les prix unitaires sont fixés comme suit :

- Composteur 400 litres : 33,75 € HT (40,50 € TTC)
- Composteur 600 litres : 55,75 € HT (66,90 € TTC)
- Bio seau : 1,80 € HT (2,16 € TTC)

Article 3 : Durée de l'accord cadre

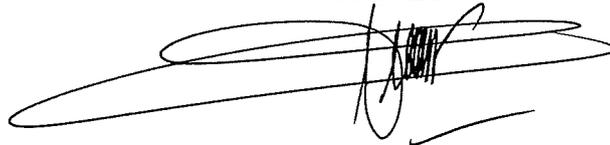
L'accord cadre sera conclu pour 1 an à compter de sa date de notification.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *14 Février 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the handwriting.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Vente d'un terrain en parc d'activités à l'entreprise individuelle Serge GUILLAMET,
Ambulances Saint Germain

N° 029.18.02 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, Budget annexe 53 ;

Vu la décision 331.17.10 DECO en date du 16/10/2017 ;

Considérant la demande de l'entreprise individuelle Serge GUILLAMET, d'acquérir un terrain d'environ 1 097 m² sur le parc d'activités de Ti Lipig ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 :

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide la vente d'un terrain de 1 097 m² situé sur le parc d'activités Ti Lipig et cadastré section AN n°97 (p) et n°121 (p) à l'entreprise individuelle Serge GUILLAMET, Ambulances Saint Germain, Kroashent Ti Lipig à Pluguffan (29 700) ou à toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet.

Article 2 :

La présente décision retire et remplace la décision 331.17.10 DECO du 16 octobre 2017.

Article 3 :

La vente est consentie, après consultation de France Domaine, au prix de 20 € HT le m².

Article 4 :

Un acte de transfert de propriété sera signé entre les parties, par voie notariée, aux frais de l'acquéreur.

Article 5 :

Le président autorise l'entreprise individuelle Serge GUILLAMET ou toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet à déposer préalablement à la régularisation du transfert de propriétés, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet sur la parcelle AN numéros 97(p) et 121(p).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop on the left and a sharp peak in the middle.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Autorisation des demandes d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet de SUPER U (SCI NEGA)

N° 030.18.02 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, Budget annexe ;

Vu la délibération n°3 DDET 9.3 du Conseil Communautaire de Quimper Communauté du 17 avril 2009 autorisant la vente d'un terrain à Super U ;

Considérant que Quimper Bretagne Occidentale est propriétaire des terrains situés à Plogonec sur le parc d'activités de Boutéfélec ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

Le président autorise la SCI NEGA (SUPER U), ou son représentant à déposer préalablement à la régularisation du transfert de propriétés, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 2 :

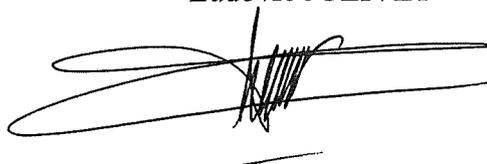
Pour information, les références cadastrales ont évolué et la parcelle YT n°124P est issue de la YT n°39 et n°85

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et Madame le Trésorier de Quimper municipale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, selon le règlement en vigueur

Fait à Quimper, le 21 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Mise à disposition d'une salle de réunion au gîte d'étape de Landudal
Nom de l'organisme ou personne locataire : Association des retraités de Landudal
Salle de réunion : gîte d'étape de Landudal

N° 031.18.02 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant la demande de l'association des retraités de Landudal, en date du 20 décembre 2017, d'utiliser la salle de réunion du gîte d'étape de Landudal ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

La salle de réunion du gîte d'étape de Landudal est mise à disposition de l'association des retraités de Landudal le dernier vendredi de chaque mois, de 14h00 à 17h00, du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 pour l'organisation de réunions de sensibilisation / ateliers « mémoire ».

Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

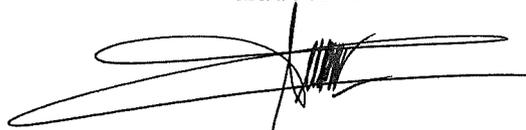
Un avenant à la convention de mise à disposition sera signé entre Quimper Bretagne Occidentale et l'Association des retraités de Landudal.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 au marché pour la création d'un giratoire, d'une voie et travaux de finition au lotissement d'activités de Menez Prat - Lot 1 Voirie - EUROVIA BRETAGNE

N° 032.18.02 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la décision n° 255-17-06 DAFJ du 23 juin 2017 autorisant la signature du marché ;

Vu le budget annexe de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 605 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'avenant

Quimper Bretagne Occidentale conclura un avenant n°1 au marché pour la création d'un giratoire, d'une voie et travaux de finition au lotissement d'activités de Menez Prat – lot 1 voirie conclu avec EUROVIA BRETAGNE sise ZI de l'hippodrome 3 rue du stade de Kerhuel à Quimper (29196) afin de compléter le bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Modification des clauses du marché

Le bordereau des prix unitaires est complété des lignes suivantes :

Prix N°	Objet	Unité	Prix unitaires HT (1)
74	Plus-value au prix n°42 pour fourniture et mise en œuvre d'un pont cadre Plus-value au prix n°42 pour fourniture et mise en œuvre d'un pont cadre section 400*800 sur 19.20 ml en lieu et place du Ø 600 prévu initialement .	forfait	4000.00 €
75	Plus-value au prix n°9 pour nécessité d'utilisation d'un BRH pour terrassement	Le m3	11.00 €
76	Fourniture et mise en œuvre d'une glissière type GS4 bois-métal sur un linéaire de 60 ml	forfait	5490.0 €

(1) En référence à l'article 14 du CCAG-Travaux ces prix sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché.

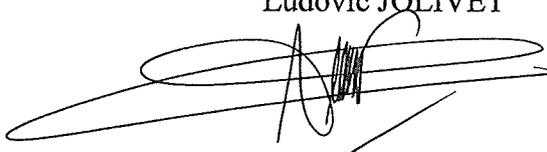
Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *21 Février 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Curage des réseaux, avaloirs et inspections télévisuelles des réseaux d'eaux pluviales -
RIA ENVIRONNEMENT - 13 137,50 € HT

N° 033.18.02 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 615-23 ;

Vu le résultat de la consultation engagée après publication le 28 décembre 2017 d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation Megalis Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord cadre

Quimper Bretagne Occidentale conclura un accord-cadre avec RIA ENVIRONNEMENT sise 5, impasse du bois ZA de Kerstran 1, 56 400 BRECH, pour le curage des réseaux, des avaloirs, désobstruction et inspections télévisuelles des réseaux d'eaux pluviales 2018-2020.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sur la base du détail estimatif de 13 137,50 € HT pour un montant maximum de 80 000 € HT.

Article 3 : Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 03 février 2021.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Distribution de la lettre de tri - LA POSTE - 4 667,52 € HT et montant maximum de 14 002,56 € HT

N° 034.18.02 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 812-6238-520 ;

Vu le résultat de la consultation faite le 23/01/2018 par mail ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec la société LA POSTE sise rue Claude Chappe 35 091 RENNES Cedex, pour la distribution de la lettre de tri.

Article 2 : Montant du marché

Le marché est conclu pour un montant minimum de 4 667,52 € HT et un montant maximum de 14 002,56 € HT.

Article 3 : Durée du contrat

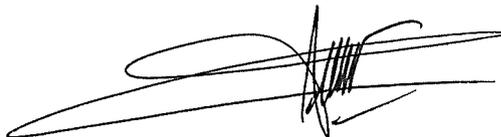
Le marché est conclu pour une durée de 1 an.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Transcription des débats du conseil communautaire et de la CCSPL de Quimper
Bretagne Occidentale - POINT COM' - (19 200 € H.T.)

N° 035.18.02 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 6188 et fonction : 020 ;

Vu le résultat de la consultation lancée le 16 novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord-cadre

Quimper Bretagne Occidentale conclura un accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise POINT COM, située 22 rue Pierre-Georges Latécoère – 13 700 Marignane, pour la transcription des débats du conseil communautaire et de la CCSPL de Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est fixé à 4 800 euros H.T.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre

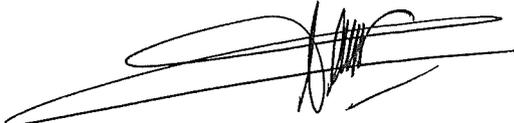
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il sera reconductible trois fois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Travaux intercommunaux d'entretien des bassins d'eaux pluviales - JARDIN SERVICE
- 11 634 € HT

N° 036.18.02 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 811-61-523-520 ;

Vu le résultat de la consultation engagée après publication le 28 décembre 2017 d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation Megalis Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord cadre

Quimper Bretagne Occidentale conclura un accord-cadre avec JARDIN SERVICE sise 28, rue Descartes ZA de Penhoat 29 860 PLABENNEC, pour des travaux intercommunaux d'entretien des bassins d'eaux pluviales.

Article 2 : Montant de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu sur la base du détail estimatif de 11 634 € HT pour un montant maximum de 80 000 € HT.

Article 3 : Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 03 février 2021.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Servitudes de passage de canalisations d'eaux pluviales et usées - Kervouyec

N° 037.18.02 DDU

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'existence de canalisations d'eaux pluviales et usées sur une parcelle appartenant à la ville de Quimper ;

Vu la délibération du conseil municipal n°19 en date du 8 février 2018 autorisant l'instauration de ces servitudes sur la parcelle communale cadastrée section ZP numéro 560p ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Des servitudes de passage de canalisations d'eaux pluviales et usées seront instaurées, par voie notariée, aux frais de Quimper Bretagne Occidentale, sur la parcelle communale cadastrée section ZP numéro 560p.

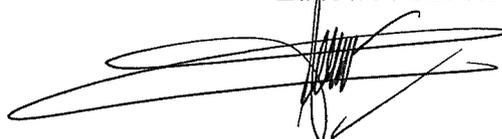
Article 2 : L'instauration de ces servitudes est consentie à titre gratuit.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 23 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Q

Vente d'un terrain sur le parc d'activités de Kérourvois 2 à Ergué-Gabéric à Dominique GIAVARINI

N° 038.18.02 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, Budget annexe 53.

Considérant la demande de Dominique GIAVARINI, d'acquérir un terrain de 1 368 m² environ sur le parc d'activité de Kérourvois 2 à Ergué-Gabéric,

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide la vente d'un terrain d'environ 1 368 m² environ situé sur le parc d'activité de Kérourvois 2 à Ergué-Gabéric et cadastré section OA 2671(p), à Dominique GIAVARINI domicilié 16 rue Jeanne d'Arc à Quimper (29 000) ou à toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet.

Article 2 :

La vente est consentie, après avis de France Domaine, au prix de 35 € HT / m².

Article 3 :

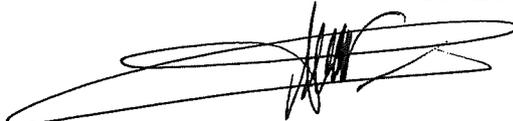
Le président autorise Dominique GIAVARINI, ou toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet, à déposer préalablement à la régularisation du transfert de propriétés, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 23 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Création d'un accès en vide sanitaire à la médiathèque d'Ergué-Armel - INGECONEX -
19 700 € HT

N° 039.18.02 DBM

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 321-2313-64516-410 ;

Vu le résultat de la consultation de trois entreprises par mail engagée le 23 octobre 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec INGECONEX sise 165 avenue Aristide Briand 94 230 CACHAN, pour la création d'un accès au vide sanitaire à la médiathèque d'Ergué-Armel.

Article 2 : Montant du marché

Le montant du marché s'établit pour 19 700 € HT soit 23 640 € TTC.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 28 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Acquisition de matériel informatique - UGAP - 74 135,39 € HT

N° 040.18.02 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, nature : 2183 et fonction : 020 ;

Vu les devis n°300495757 et 300497979 de l'UGAP ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec l'UGAP - 1 boulevard Archimède à Champs sur Marne (77420) pour l'achat de matériel informatique.

Article 2 : Prix du marché

Le montant du marché est fixé à 74 135.39 € HT, soit 88 962.47 € TTC.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 28 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Location d'une salle de réunion et d'un bureau à la pépinière de lumunoc'h à la société C3S numériques (Monsieur Sébastien BOURHIS)

N° 041.18.02 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°09-05.02.2015 en date du 5 février 2015 relative aux locations ponctuelles à l'Hotel-pépinière de Lumunoc'h ;

Considérant la demande de la société C3S numériques, en date du 27 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

La salle de réunion et un bureau de la Pépinière de Lumunoc'h sont mise à disposition de la société C3S, sur 4 demi-journées par mois maximum pour l'année 2018.
Pour le motif suivant : Rendez-vous client et fournisseurs.

Article 2 :

La mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance d'un montant de 10 euros HT la demi-journée pour le bureau et 30€ HT la demi-journée pour la salle de réunion, conformément à la décision précitée.

Article 3 :

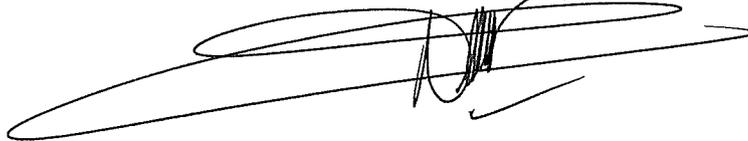
Une convention de location sera signée entre Quimper Bretagne Occidentale et la Société C3S numériques représentée par Sébastien BOURHIS.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 28 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Raccordement au réseau public de distribution HTA de l'installation de consommation de la station de Kerrous à Ergué-Gabéric - ENEDIS - 11 515.81 euros HT

N° 042.18.03 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le budget annexe eau potable affermé de Quimper Bretagne Occidentale : compte 2315 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura avec Enedis – 64, boulevard Voltaire – CS 73504 – RENNES CEDEX (35065) – un marché pour le raccordement au réseau public de distribution HTA de l'installation de consommation de la station de Kerrous à Ergué-Gabéric.

Article 2 : Montant du marché

La prestation sera rémunérée sur la base des pièces contractuelles pour un montant de 11 515,81 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Aide à l'installation agricole, subvention de 4000 euros à Guillaume BIGOT

N° 043.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative à la convention avec la Région sur la mise en œuvre du dispositif d'aides en faveur de l'installation des agriculteurs

Vu la délibération n°32 du conseil communautaire du 29 mai 2015 relative aux aide à l'installation agricole.

Vu la délibération n°58 du conseil communautaire du 12 décembre 2017 relative à l'harmonisation des aides à l'installation agricole.

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, ligne 6574.950.92

Considérant la demande d'aide à l'installation agricole de Monsieur Guillaume BIGOT, cogérant du GAEC des 3 Trèfles au lieu-dit Garsabouder-Nevez à Briec.

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Attributaire et montant de la subvention

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € à Monsieur Guillaume BIGOT, cogérant du GAEC des 3 Trèfles au lieu-dit Garsabouder-Nevez à Briec.

Article 2 : Nature de l'aide

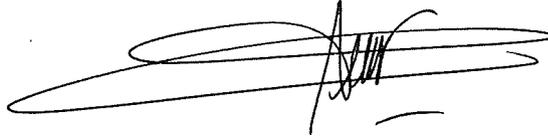
Cette aide constitue une aide de minimis prévue par le règlement (CE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized with several loops and a vertical stroke.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Aide à l'installation agricole, subvention de 4000 euros à Hélène LE FOLL

N° 044.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative à la convention avec la Région sur la mise en œuvre du dispositif d'aides en faveur de l'installation des agriculteurs

Vu la délibération n°32 du conseil communautaire du 29 mai 2015 relative aux aide à l'installation agricole.

Vu la délibération n°58 du conseil communautaire du 12 décembre 2017 relative à l'harmonisation des aides à l'installation agricole.

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, ligne 6574.950.92

Considérant la demande d'aide à l'installation agricole de Madame Hélène LE FOLL, cogérante du GAEC des 3 Trèfles au lieu-dit Garsabouder-Nevez à Briec.

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Attributaire et montant de la subvention

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € à de Madame Hélène LE FOLL, cogérante du GAEC des 3 Trèfles au lieu-dit Garsabouder-Nevez à Briec.

Article 2 : Nature de l'aide

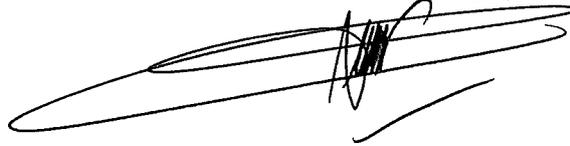
Cette aide constitue une aide de minimis prévue par le règlement (CE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 12 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left and a vertical stroke on the right.



Aide à l'installation agricole, subvention de 4000 euros à Laura SALAÛN

N° 045.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative à la convention avec la Région sur la mise en œuvre du dispositif d'aides en faveur de l'installation des agriculteurs

Vu la délibération n°32 du conseil communautaire du 29 mai 2015 relative aux aide à l'installation agricole.

Vu la délibération n°58 du conseil communautaire du 12 décembre 2017 relative à l'harmonisation des aides à l'installation agricole.

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, ligne 6574.950.92

Considérant la demande d'aide à l'installation agricole de Madame Laura SALAÛN, cogérante de l'EARL la Jumenterie de Cornouaille au lieu-dit Penity à Briec.

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Attributaire et montant de la subvention

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € à Madame Laura SALAÛN, cogérante de l'EARL la Jumenterie de Cornouaille au lieu-dit Penity à Briec.

Article 2 : Nature de l'aide

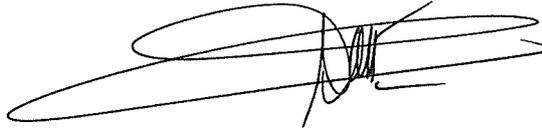
Cette aide constitue une aide de minimis prévue par le règlement (CE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ludovic JOLIVET', written over a horizontal line.



Aide à l'installation agricole, subvention de 4000 euros à Olivier BRIAND

N° 046.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative à la convention avec la Région sur la mise en œuvre du dispositif d'aides en faveur de l'installation des agriculteurs

Vu la délibération n°32 du conseil communautaire du 29 mai 2015 relative aux aide à l'installation agricole.

Vu la délibération n°58 du conseil communautaire du 12 décembre 2017 relative à l'harmonisation des aides à l'installation agricole.

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, ligne 6574.950.92

Considérant la demande d'aide à l'installation agricole de Monsieur Olivier BRIAND, cogérant de l'EARL la Jumenterie de Cornouaille au lieu-dit Penity à Briec.

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Attributaire et montant de la subvention

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € à Monsieur Olivier BRIAND, cogérant de l'EARL la Jumenterie de Cornouaille au lieu-dit Penity à Briec.

Article 2 : Nature de l'aide

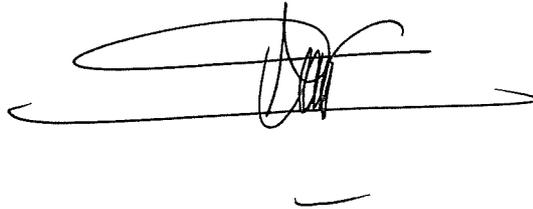
Cette aide constitue une aide de minimis prévue par le règlement (CE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line. The signature is stylized with loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Aide à l'installation agricole, subvention de 4000 euros à Stéphane LE BIHAN

N° 047.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative à la convention avec la Région sur la mise en œuvre du dispositif d'aides en faveur de l'installation des agriculteurs

Vu la délibération n°32 du conseil communautaire du 29 mai 2015 relative aux aide à l'installation agricole.

Vu la délibération n°58 du conseil communautaire du 12 décembre 2017 relative à l'harmonisation des aides à l'installation agricole.

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, ligne 6574.950.92

Considérant la demande d'aide à l'installation agricole de Monsieur Stéphane LE BIHAN, cogérant de l'EARL Verger du Menez au lieu-dit Keraudren à Landudal.

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Attributaire et montant de la subvention

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € à Monsieur Stéphane LE BIHAN, cogérant de l'EARL Verger du Menez au lieu-dit Keraudren à Landudal.

Article 2 : Nature de l'aide

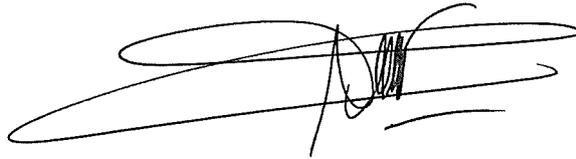
Cette aide constitue une aide de minimis prévue par le règlement (CE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. JOLIVET', written over a horizontal line.



Aide à l'installation agricole, subvention de 4000 euros à Sylvain BALAVEN

N° 048.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°29 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative à la convention avec la Région sur la mise en œuvre du dispositif d'aides en faveur de l'installation des agriculteurs

Vu la délibération n°32 du conseil communautaire du 29 mai 2015 relative aux aide à l'installation agricole.

Vu la délibération n°58 du conseil communautaire du 12 décembre 2017 relative à l'harmonisation des aides à l'installation agricole.

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, ligne 6574.950.92

Considérant la demande d'aide à l'installation agricole de Monsieur Sylvain BALAVEN, cogérant de l'EARL QUILLIANOU au lieu-dit Quillianou à Briec.

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Attributaire et montant de la subvention

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € à Monsieur Sylvain BALAVEN, cogérant de l'EARL QUILLIANOU au lieu-dit Quillianou à Briec.

Article 2 : Nature de l'aide

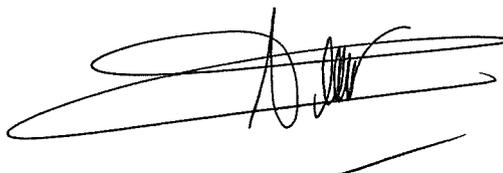
Cette aide constitue une aide de minimis prévue par le règlement (CE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, positioned below the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°1 à l'accord-cadre pour l'entretien des arbres et le fauchage - lot 2 entretien des boisements urbains - O.N.F

N° 049.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la convention de groupement de commande signée le 14 août 2015 désignant la Ville de Quimper coordonnateur du groupement pour signer et notifier des marchés concernant des travaux d'élagage et de fauchage ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Quimper n°6 DAFJ en date du 4 février 2016 autorisant la signature du marché ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 61524 et fonction : 823 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'avenant

Quimper Bretagne Occidentale conclura un avenant n°1 au marché pour l'entretien des arbres et le fauchage – lot 2 – entretien des boisements urbains, passé avec l'Office National des Forêts (O.N.F), domicilié 211 rue des Fougères à Rennes (35702) afin de compléter le bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Modification des clauses du marché

Le bordereau des prix unitaires est complété des lignes suivantes :

Prix N°	Objet	Unité	Prix unitaires HT (1)
LOC 21	Location d'un broyeur 35 cm, avec grue auxiliaire, Ce prix comprend la rémunération du conducteur et les heures de travail effectivement réalisées.	L'heure	157.50 €

LOC 22	Location d'un tracteur équipé d'un broyeur 20cm équipé d'un treuil de 6,5T, Ce prix comprend la rémunération du conducteur.	La journée	588.00 €
LOC 23	Location d'un tracteur équipé d'un broyeur 20cm équipé d'un treuil de 6,5T, Ce prix comprend la rémunération du conducteur.	La ½ journée	294.00 €
LOC 24	Location d'un tracteur de 50 CV équipé d'un treuil de 3,5T. Ce prix comprend la rémunération du conducteur.	La journée	472.50 €
LOC 25	Location d'un tracteur de 50 CV équipé d'un treuil de 3,5T. Ce prix comprend la rémunération du conducteur.	La ½ journée	236.50 €

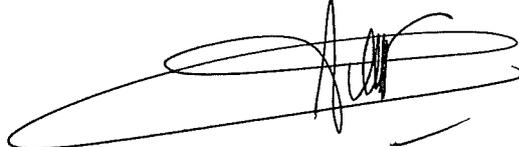
Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET





Autorisation d'ester en justice - contentieux E. Kernevez

N° 050.18.03 DRH

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la requête déposée le 17 janvier 2018 par monsieur Erwan Kernevez auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, sous le n°18NT00198, sollicitant la réformation du jugement n° 1501234 du 9 novembre 2017 en ce que le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2011 du président de la communauté de communes du Pays Glazik le plaçant en disponibilité d'office à compter du 16 octobre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, venant aux droits de l'ancienne communauté de communes du Pays Glazik, dans cette instance ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 :

La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale est autorisée à ester en justice dans cette instance.

Article 2 :

Le cabinet LGP Avocats – 8, Rue Voltaire, 29200 Brest – est désigné pour représenter la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale dans cette procédure.

Article 3 :

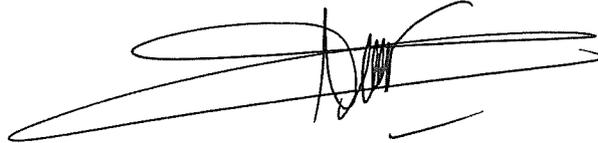
La communauté d'agglomération réglera les frais et honoraires inhérents à cette procédure.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Marché subséquent à l'accord-cadre OI16004-02 pour la fourniture de matériels et logiciels systèmes et réseau lot 2 - Maintenance du cluster de firewalls fortigate - 13 871 euros HT

N° 051.18.03 DSI

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°18 du conseil communautaire du 31 mars 2016 autorisant la signature de l'accord cadre relatif à la fourniture de matériels et logiciels système et réseaux ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, nature : 2183 et fonction : 020 ;

Vu le résultat de la consultation des 4 titulaires de l'accord cadre le 25 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché subséquent

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché subséquent pour la maintenance du cluster de firewalls Fortigate avec l'entreprise Tibco sise Le Bois Cholet à Saint Aignan de Grand Lieu (44860).

Article 2 : Montant du marché subséquent

Le montant du marché subséquent s'élève à 13 871 euros HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *1er Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Vente d'un terrain sur le parc d'activités de Bel Air à Pluguffan à la SARL Gwenn-Ha-Du (SOFIBAC)

N° 052.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, Budget annexe 53.

Considérant la demande de la société SOFIBAC, d'acquérir un terrain d'environ 3 000 m² sur le parc d'activité de BEL AIR à Pluguffan,

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide la vente d'un terrain d'environ 3 000 m² environ situé sur le parc d'activité de Bel Air et cadastré section AI n°75(p), à la société Gwenn-Ha-Du, 10 rue de Landelles à CESSON SEVIGNE ou à toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet.

Article 2 :

La vente est consentie, après avis de France Domaine, au prix de 25 € HT / m².

Article 3 :

Le président autorise la société Gwenn-Ha-Du ou toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet à déposer un permis de construire sur la parcelle AI n°75(p).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 2 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en place d'un traitement bactériologique tertiaire de la station d'épuration du Corniguel à Quimper - GROUPEMENT IRH/UNITUD - 47953€ HT

N° 053.18.03 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 2315-53 ; 5218-00127 et 128 ;

Vu le résultat de la consultation engagée après publication le 11 décembre 2017 d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation Megalis Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec le groupement IRH/UNITUD pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en place d'un traitement bactériologique tertiaire sur la station d'épuration du Corniguel à Quimper.

Article 2 : Montant du marché

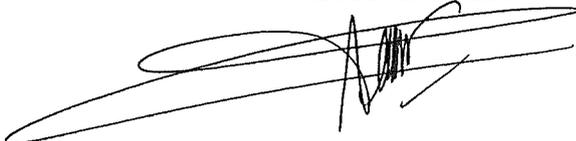
Le marché est conclu pour un montant de 47 953 € HT dont 34 705 € HT pour la maîtrise d'œuvre et 13 248 € HT pour la conception et le suivi de travaux.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 2 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Acquisition licence et maintenance logiciel des sauvegardes Atempo - UGAP - 30
168,50 € H.T.

N° 054.18.03 DAFJ

LE PRÉSIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, nature : 2051 et fonction : 020 ;

Vu le devis n°35362912 du 19 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec l'UGAP - 1 boulevard Archimède à Champs sur Marne (77420) pour l'acquisition d'une licence et la maintenance du logiciel des sauvegardes.

Article 2 : Prix du marché

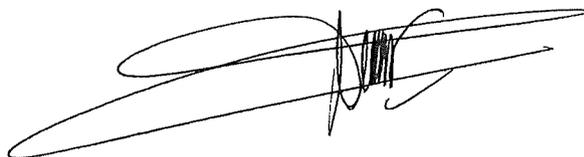
Le montant du marché est fixé à 30 168.50 € HT, soit 36 202.20 € TTC.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 2 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant au marché de maintenance et vérification des SSI de catégorie A - INEO
ATLANTIQUE - 418,84 € HT

N° 055.18.03 DBM

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de la Quimper Bretagne Occidentale, compte : 615224.410.321.23 ;

Vu la décision n°190.17.05 DBM du 13 décembre 2016 autorisant la signature du marché ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura avec l'entreprise INEO ATLANTIQUE sise 7, rue Georges Guynemer, ZA Mescoden 29 260 PLOUDANIEL, un avenant au marché concernant la maintenance et la vérification des SSI de catégorie A afin de modifier le montant de la prestation forfaitaire annuelle pour tenir compte de l'ajustement du nombre de matériels à vérifier.

Article 2 : Montant du marché

Le montant de l'avenant est fixé à 418,84 € HT, soit 209,42 € HT par période du marché, soit une hausse de 0,58 % du montant initial du marché.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 2 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Accord de domiciliation à la sarl en cours de création : DEGUSTE FRANCE,
représentée par Madame Carolina DAGORN en qualité de gérante.

N° 056.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B55 Compte 752 – 950 - 9508

Considérant la demande de Madame Carolina DAGORN, gérante de la société DEGUSTE France (en cours de création) en date du 25 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale accorde à la société DEGUSTE France (en cours de création) l'utilisation de l'adresse de la Pépinière d'Entreprises de Quimper à compter du 1^{er} mars 2018 pour une durée d'un an.

Article 2 : La redevance mensuelle perçue par Quimper Bretagne Occidentale est fixée à 40,00 € HT, hors charges et prestations supplémentaires.

Article 3 : Le président est autorisé à signer le contrat de domiciliation.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 2 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Mise à disposition d'une salle de réunion à la pépinière des Innovations, à la société
MOT COMPTE TRIPLE (M. Hervé LE BLOA)

N° 057.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B55 compte 752 – 950 - 9508 ;

Vu la délibération n°26 DECO en date du 11 mai 2017 relative aux tarifs de mise à disposition des salles de réunion de la Pépinière des Innovations ;

Considérant la demande de la société MOT COMPTE TRIPLE, en date du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

La salle de réunion n°2 de la Pépinière des Innovations est mise à disposition de la société MOT COMPTE TRIPLE, le 6 mars 2018 l'après-midi.
Pour le motif suivant : Réunion d'équipe.

Article 2 :

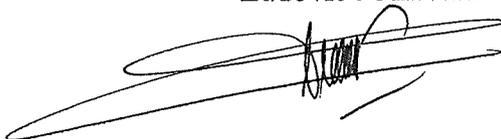
La mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance d'un montant de 20 euros HT la journée, conformément à la décision précitée.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 2 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Servitudes de passage d'une canalisation d'eaux pluviales - Z.A de Kerlic

N° 058.18.03 DDU

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant qu'il convient d'établir à demeure une servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section ZL n° 272p, destinée à être vendue à Hospi Grand Ouest pour la construction d'un pôle médical ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales sera instaurée, par voie notariée, sur la parcelle cadastrée section ZL numéro 272p destinée à être cédée à Hospi Grand Ouest.

Article 2 : L'instauration de cette servitude est consentie à titre gratuit.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 5 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Renouvellement du réseau d'eau potable - Le Créac'h à Locronan - CISE TP OUEST -
198 254,50 € HT

N° 059.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°4 en date du 05 janvier 2017, donnant délégation à monsieur le Président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu les budgets annexes « Assainissement », « Eau » et « Principal » compte 2315 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 01 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché subséquent à l'accord-cadre « Travaux réseaux humides » pour le renouvellement du réseau d'eau potable – Le Créac'h à Locronan avec l'entreprise CISE TP OUEST – ZA du Guirric – CS 61009 – 29120 Pont l'Abbé.

Article 2 : Montant du marché

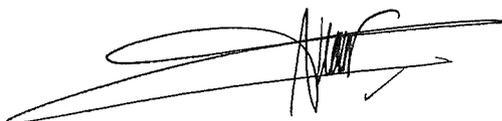
Le montant du marché est fixé à 198 254,50 € HT ;

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 5 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Vente d'un terrain sur le parc d'activités de Kergaben à Ploneïs à Arnaud KERLOC'H

N° 060.18.03 DECO

LE PRÉSIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, Budget annexe 53

Considérant la demande d'Arnaud Kerloc'h, d'acquérir un terrain d'environ 800 m² sur le parc d'activité de Kergaben à Ploneïs ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Le président, par délégation du conseil communautaire, décide la vente d'un terrain d'environ 800 m² environ situé sur le parc d'activités de Kergaben et cadastré section ZK 414(p), à Arnaud Kerloc'h, 8 route de Kernon 29710 Ploneïs ou à toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet.

Article 2 : La vente est consentie, après avis de France Domaine, au prix de 12 € HT / m².

Article 3 : Le président autorise Arnaud KERLOC'H ou toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet à déposer un permis de construire sur la parcelle ZK 414(p).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 7 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Vente d'un terrain sur le parc d'activités de Kergaben à Plonéis à la CUMA des Châteaux

N° 061.18.03 DECO

LE PRÉSIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, Budget annexe 53

Considérant la demande de la CUMA des Châteaux, d'acquérir un terrain d'environ 800 m² sur le parc d'activités de Kergaben à Plonéis ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Le président, par délégation du conseil communautaire, décide la vente d'un terrain d'environ 800 m² environ situé sur le parc d'activité de Kergaben et cadastré section ZK 414(p), à la CUMA des Châteaux, kergaben 29710 Plonéis ou à toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet.

Article 2 : La vente est consentie, après avis de France Domaine, au prix de 12 € HT / m².

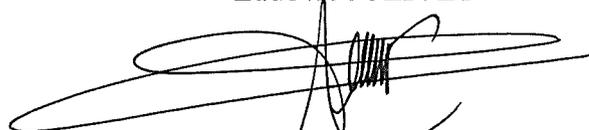
Article 3 : Le président autorise la CUMA des Châteaux ou toute autre société s'y substituant dans les mêmes conditions et pour le même objet à déposer un permis de construire sur la parcelle ZK 414(p).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 7 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Fourniture de papier d'impression pour le centre de reprographie - ANTALIS - INAPA
- 80 000,00 € HT

N° 062.18.03 DAFJ

LE PRÉSIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, Nature : 6064, Fonction : 020, Service : 130 ;

Vu la consultation engagée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au B.O.A.M.P et au Télégramme le 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission commande publique réunie le 01 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

La ville de Quimper conclura un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de papier d'impression pour le centre de reprographie avec deux titulaires : ANTALIS – 2 avenue des Accords de Schengen – 91250 Tigery et INAPA – 11 rue de la nacelle – 91813 Corbeil Essonne cédex.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le montant maximum est de 40 000,00 € HT par an.

Article 3 : durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois un an.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 6 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Renouvellement de l'adhésion au réseau PHASE pour l'année 2018 (Association des Pépinières d'entreprises de Bretagne) 250 €

N° 063.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B55 compte 6574 – 950 – 9501 et l'engagement n° 9518-00090 ;

Vu la délibération n°25 DECO en date du 9 mars 2017 autorisant l'adhésion de Quimper Bretagne Occidentale au réseau Phase ;

Considérant l'appel à cotisation de l'association PHASE, en date du 26 février 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 :

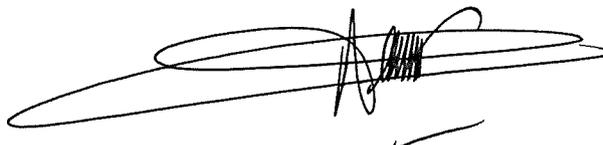
L'adhésion au réseau PHASE est renouvelée pour l'année 2018, pour un montant de 250 €.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 7 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Adhésion Association des Villes Universitaires de France - AVUF pour l'année 2018 -
500 €

N° 064.18.03 POP

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n° 26 DDC en date du 5 Décembre 2014 actant le principe d'adhésion à l'AVUF ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, nature : 6226 et fonction : 422 ;

Considérant que Quimper Bretagne Occidentale pour sa compétence « Enseignement Supérieur » souhaite renouveler son adhésion à l'AVUF pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Montant de la cotisation :

Quimper Bretagne Occidentale versera à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) la cotisation de 500 € pour l'année 2018.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Emprunt de 3 millions euros

N° 065.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 1641 et fonction : 01 ;

Considérant la consultation lancée par l'EPCI et la réponse reçue de la Caisse d'Epargne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Souscription d'un emprunt long terme

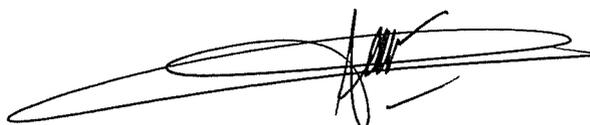
- Objet : investissements 2018
- Prêteur : Caisse d'Epargne 4, rue du Chêne Germain – CS 17634 – 35576 Cesson Sévigné Cedex
- Montant 3 000 000 € (trois millions d'euros)
- Taux fixe à 1.21%
- Amortissement constant
- Périodicité : trimestrielle
- Commission d'engagement 0.16% soit 4 800€

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 8 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Acquisition matériel informatique - UGAP - 122 081,24 € HT

N° 066.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, nature : 2183 et fonction : 020 ;

Vu le devis n° 35337568 du 15 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec l'UGAP - 1 boulevard Archimède à Champs sur Marne (77420) pour l'achat de 6 serveurs informatique.

Article 2 : Prix du marché

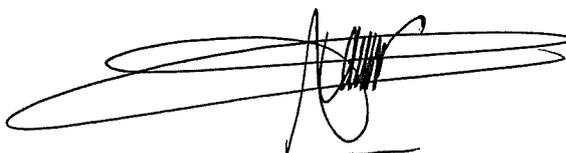
Le montant du marché est fixé à 122 081 ,24 € HT, soit 146 497,49 € TTC.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 9 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Renouvellement et dévoiement des réseaux AEP EU et EP Square des Morets / Allée des Peupliers - DLE OUEST - 339 474,00 € HT

N° 067.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°41 en date du 29 septembre 2016 autorisant la signature de l'accord-cadre relatif aux travaux de réseaux humides ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°4 en date du 05 janvier 2017, donnant délégation à monsieur le Président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu les budgets annexes « assainissement », « Eau » et « Principal » compte 2315 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 01 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché subséquent à l'accord-cadre « Travaux réseaux humides » pour le renouvellement et dévoiement des réseaux AEP EU et EP Square des Morets/allée des Peuplier avec l'entreprise DLE OUEST – ZA de Keravel – 56390 Locqeltas

Article 2 : Montant du marché

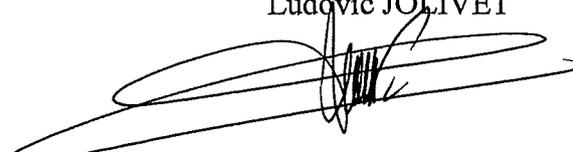
Le montant du marché est fixé à 339 474,00 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 14 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Renouvellement AEP route de Pont l'Abbé à Plomelin - CISE TP OUEST -
229 968,50 € HT

N° 068.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°41 en date du 29 septembre 2016, autorisant la signature de l'accord-cadre relatif aux travaux de réseaux humides ;

Vu les budgets annexes « Assainissement », « Eau » et « Principal » compte 2315 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 15 mars 2015 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché subséquent à l'accord-cadre « Travaux réseaux humides » pour le renouvellement AEP route de Pont l'Abbé à Plomelin avec l'entreprise CISE TP OUEST – ZA du guirric – CS 61009 – 29120 Pont l'Abbé.

Article 2 : Montant du marché

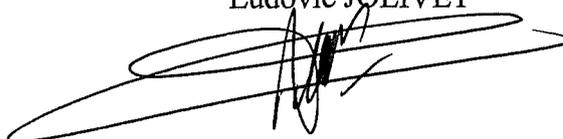
Le montant du marché est fixé à 229 968,50 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 19 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET





Autorisation d'ester en justice - procédure d'expulsion - 15 rue de la Tour d'Auvergne

N° 069.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la convention opérationnelle du 6 septembre 2013, par laquelle la commune de Quimper et la communauté d'agglomération « Quimper communauté » ont chargé l'Etablissement Public Foncier de Bretagne de procéder à l'acquisition du bien cadastré section BK numéro 98 ;

Vu l'acquisition, par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, le 28 juin 2017, de la propriété sis 15 rue de la Tour d'Auvergne, parcelle cadastrée BK 98 ;

Vu le constat réalisé les 12, 15 et 17 janvier 2018, par huissier de justice de l'occupation de l'immeuble sis 15 rue de la Tour d'Auvergne et le refus des occupants sans titre de quitter les lieux ;

Considérant que Quimper Bretagne Occidentale a la jouissance des biens acquis par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

Considérant qu'il y a lieu de représenter les intérêts de Quimper Bretagne Occidentale ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale est autorisée à ester en justice pour solliciter, de la juridiction compétente, l'expulsion des occupants sans titre de l'immeuble sis 15 rue de la Tour d'Auvergne à Quimper.

Article 2 : Le cabinet SELARL DAOULAS HERVE ET ASSOCIES, 62 A Quai de l'Odette BP 31204 – 29102 Quimper cedex, est désigné pour représenter Quimper Bretagne Occidentale dans cette instance.

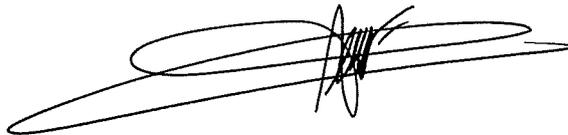
Article 3 : Quimper Bretagne Occidentale règlera les frais et honoraires inhérents à cette affaire. Les dépenses seront imputées sur le budget de la communauté d'agglomération.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 19 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention de mise à disposition à titre gratuit ville de Quimper - Quimper Bretagne Occidentale - 7 rue Hent Kamm à Quimper

N° 070.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières ville de Quimper – secteur de KERVILLOU, Usine CAPIC, du 5 décembre 2014, conclue entre la ville de Quimper et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'actions foncières ville de Quimper – secteur de KERVILLOU en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'acquisition, par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, le 26 septembre 2017 de deux bâtiments à usage industriel, situés rue Hent Kamm à Quimper (29000), parcelles cadastrées HC n° 129 et HC n° 131, ancien siège de l'usine CAPIC ;

Vu la demande de la société Entech d'occuper l'un des bâtiments pour les besoins de son activité en expansion, dans l'attente de son déménagement dans ses nouveaux locaux en construction ;

Considérant que la ville de Quimper à la jouissance des biens acquis par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de gestion par Quimper Bretagne Occidentale du site sis 7, rue Hent Kamm à Quimper (29000), parcelle cadastrée HC n° 131 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale accepte de la ville de Quimper la mise à disposition, à titre gratuit, de l'immeuble sis 7 rue Hent Kamm à Quimper, cadastré sous la section HC numéro 131 d'une contenance de 19 475 m².

Article 2 : Une convention de mise à disposition sera signée entre les deux parties.

Article 3 : La convention de mise à disposition prendra effet à compter du 8 janvier 2018 pour une durée de 3 ans avec faculté de résiliation par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article dernier :

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 19 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Travaux de renouvellement de réseaux d'EU, d'EP et d'extension de réseau d'EU avec création d'un poste de refoulement secteur avenue des Saules (Quimper) - TPC OUEST - 547 876,30 € HT

N° 071.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°41 en date du 29 septembre 2016, autorisant la signature de l'accord-cadre relatif aux travaux de réseaux humides ;

Vu les budgets annexes « Assainissement », « Eau » et « Principal » compte 2315 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 15 mars 2015 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché subséquent à l'accord-cadre « Travaux réseaux humides » pour les travaux de renouvellement de réseaux d'Eu, d'EP et d'extension du réseau d'EU avec création d'un poste de refoulement secteur avec nues des Saules à Quimper, avec l'entreprise TPC OUEST – ZA Le Poteau – BP 70067 – 56892 Saint Avé cédex

Article 2 : Montant du marché

Le montant du marché est fixé à 547 876,30 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 19 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant n°2 à l'accord-cadre pour le suivi animation de l'OPAH RU 2016-2021 - lot 2
- SOLIHA - sans incidence financière

N° 072.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 6226 et fonction : 70 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°11 du 29 septembre 2016 autorisant la signature du marché ;

Vu la décision n°247.16.11 DAFJ du 30 novembre 2016 autorisant la signature d'un avenant n°1 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'avenant

Quimper Bretagne Occidentale conclura un avenant n°2 au marché relatif au suivi-animation de l'OPAH-RU sur la période 2016-2021 – lot 2 Mise en œuvre d'un observatoire conclu avec le groupement SOLIHA (mandataire sis 41 rue Pen Ar Steir 29105 Quimper) / FGN Conseil pour ventiler le paiement de chaque prix unitaire du marché par co-traitant.

Article 2 : Modification des clauses du marché

L'acte d'engagement est complété du tableau annexé à l'avenant, fixant la ventilation du paiement de chaque prix unitaire par co-traitant et déterminant son impact sur la ventilation définie par l'avenant 1.

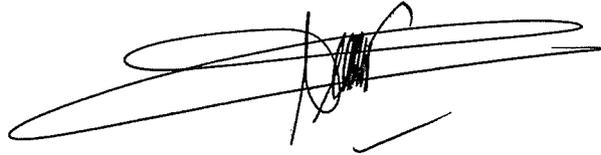
Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le *19 Mars 2018*

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the president.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Aide au développement immobilier, subvention de 16 000 euros à la SASU A Toute Vapeur

N° 073.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 23 juin 2016 relative à l'adoption d'un dispositif d'aides aux entreprises ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte :20421- fonction-90

Considérant la demande d'aide au développement immobilier de la société A toute Vapeur installée 39 rue de la providence à Quimper, représentée par son directeur Monsieur Hervé OLAGNE ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Attributaire et montant de la subvention

Le président, par délégation du conseil communautaire, décide d'accorder une subvention d'un montant de 16 000 € à la SASU A TOUTE VAPEUR située 39 rue de la providence à Quimper.

Une convention défini les conditions d'attribution de l'aide.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Travaux de rénovation des façades de la station d'épuration du Corniguel à Quimper -
NOVELLO - 424 695,60 € HT

N° 074.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget assainissement affermé de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 2313

Vu la consultation lancée après envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au OUEST-FRANCE et le MONITEUR le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission de commande publique réunie le 15 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché pour les travaux de rénovation des façades de la station d'épuration du Corniguel à Quimper avec l'entreprise NOVELLO – ZI de Saint Eloi – BP 333 – 29413 Landerneau cédex.

Article 2 : Montant du marché

Le montant du marché est fixé à 424 695,60 € HT.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant N°1-2018 (20ème avenant) à la convention de délégation de compétence 2012-2018 des aides publiques à la pierre

N° 075.18.03 DDU

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, chapitre 204 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : objet des avenants

Conformément à l'article III de la convention 2012-2018 de délégation de compétence en matière d'aides publiques au logement, signée le 02 février 2012, les deux parties concluent chaque début d'année, un avenant dit « avenant annuel de gestion », à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement.

Article 2 : nature des avenants

Les avenants annuels de gestion ont pour objet de fixer les enveloppes prévisionnelles des droits à engagement en matière de crédits d'État d'aides à la pierre pour l'année 2018 ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels notifiés par le Préfet de Région lors du CRHH (Comité Régional pour l'Habitat et l'Hébergement) en termes de nombre de logements pour l'année 2018 sont de :

- 310 logements dont 81 PLUS familiaux, 26 PLUS CD et 141 PLUS structure, 61 PLAI-Ordinaires et 1 PLAI-A, auxquels s'ajoutent un contingent de 48 PSLA.

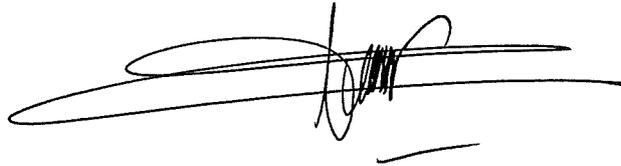
En conséquence, le montant prévisionnel des aides à la pierre, octroyé à Quimper Bretagne Occidentale pour atteindre ces objectifs s'élève à 425 194 euros (dont un reliquat 2017 de 11 010 euros).

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 26 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition d'une salle de réunion à la Pépinière des innovations en faveur de Madame BOSSER Joëlle, entreprise IAD France.

N° 076.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B55 compte 752 – 950 - 9508 ;

Vu la délibération n°26 DECO en date du 11 mai 2017 relative aux tarifs de mise à disposition des salles de réunion de la Pépinière des Innovations ;

Considérant la demande de Madame BOSSER Joëlle, en date du 22 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 :

La salle de réunion n°1 de la Pépinière des Innovations est mise à disposition de Madame BOSSER Joëlle (Entreprise IAD France), la journée du 20 avril 2018.

Pour le motif suivant : Formation

Article 2 :

La mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance d'un montant de 85 euros HT la journée, conformément à la décision précitée.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 26 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Contrôle des indicateurs de qualité de service sur le réseau de transport urbain de
Quimper Bretagne Occidentale - Entreprise SAS TRYOM - 13 344 € TTC

N° 077.18.03 DDV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 6226-510

Vu le résultat de la consultation engagée après publication le 29 décembre 2017 d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation Megalis Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec l'entreprise SAS TRYOM, sise 165 rue de la Montagne du Salut - Lanester (56600) pour le contrôle des indicateurs de qualité de service sur le réseau de transport urbain de Quimper Bretagne Occidentale.

Article 2 : Montant et durée du marché

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 11 120 € HT, soit 13 344 € TTC. Le marché est conclu pour une période initiale d'une année, reconductible deux fois jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat est de trois ans.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 26 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Location d'un bureau à la Pépinière des Innovations de Quimper, en faveur de la société DEGUSTE France en cours de création, représentée par Madame Carolina Cyntia DAGORN (Gérante)

N° 078.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B55 compte 752 – 950 – 9508

Considérant la demande de Madame Carolina DAGORN, gérante de la société DEGUSTE France en date du 20 janvier 2018, et l'accord de la Commission Pépinière en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à disposition de la SARL DEGUSTE France (en cours de création) un bureau à la Pépinière des Innovations de Quimper.

Article 2 : La redevance mensuelle perçue par Quimper Bretagne Occidentale sera de 103,50 € HT, hors charges.

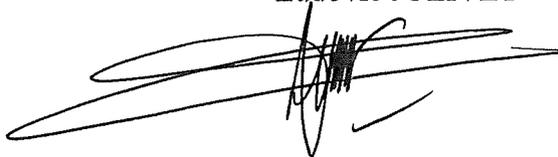
Article 3 : Le président est autorisé à signer la convention précaire d'occupation.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 26 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Avenant pour la location temporaire d'un bureau supplémentaire à la Pépinière des Innovations, pour la SAS SPORTRIZER représentée par Monsieur Tom MARSAL, président.

N° 079.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B55 compte 752 – 950 – 9508

Considérant la demande de Monsieur Tom MARSAL, président de la société SPORTRIZER locataire de deux bureaux, pour la location d'un bureau supplémentaire, en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

DECIDE

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale met à disposition de la SAS SPORTRIZER un bureau supplémentaire à la Pépinière des Innovations de Quimper à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 : La redevance mensuelle perçue par Quimper Bretagne Occidentale sera de 308,00 € HT, hors charges pour la location de trois bureaux.

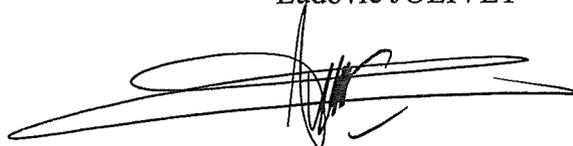
Article 3 : Le président est autorisé à signer l'avenant à la convention précaire d'occupation.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Avenant au bail pour la réduction du nombre de bureaux occupés à la Pépinière des Innovations par la société LOZENGE COMPANY, représentée par M. Renaud SAVINA, gérant.

N° 080.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, B55 compte 752 – 950 – 9508

Considérant la nécessité de libérer à compter du 1^{er} avril 2018 l'un des trois bureaux occupés par la société LOZENGE COMPANY, représentée par Monsieur Renaud SAVINA en qualité de gérant,

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Quimper Bretagne Occidentale réduit à deux le nombre de bureaux occupés par la SARL LONZENGE COMPANY à la Pépinière des Innovations de Quimper à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2 : La redevance mensuelle perçue par Quimper Bretagne Occidentale sera de 312,00 € HT, hors charges pour la location de deux bureaux.

Article 3 : Le président est autorisé à signer un avenant à la convention précaire d'occupation.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 28 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Mandat spécial - Déplacement à Paris dans le cadre d'un voyage d'étude à la station F

N° 081.18.04 CAB

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 6532 115 020 ;

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La station F est un incubateur de startups, inauguré le 29 juin 2017, réparti sur un campus de 34 000 mètres carrés et situé dans la Halle Freyssinet, à Paris. Il s'agit du plus grand incubateur de startups au monde

Considérant qu'un déplacement permettra d'apprécier l'organisation de cette nouvelle structure pour améliorer l'accueil et l'accompagnement de projets innovants sur le territoire de l'agglomération.

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est proposé :

- de donner mandat spécial le 27 mars 2018, pour une visite d'étude de la station F, à monsieur Ludovic Jolivet, président de Quimper Bretagne Occidentale, à madame Claire Levry-Gérard, vice-présidente de Quimper Bretagne Occidentale chargée de la recherche, de l'innovation et du tourisme et à madame Valérie Gacogne, conseillère communautaire de Quimper Bretagne Occidentale.
- de rembourser leurs frais de transport et de séjours réels sur présentation de justificatifs liés à la nature et au lieu de la mission.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 5 Avril 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Mise à disposition d'une salle de réunion à l'hôtel-pépinière de Lumunoc'h à Briec, à l'association Femmes de Bretagne

N° 082.18.03 DECO

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant la demande de l'association femmes de Bretagne, en date du 7 novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : La salle de réunions de l'hôtel-pépinière de Lumunoc'h à Briec est mise à disposition de l'association Femmes de Bretagne, ponctuellement, du 5 avril 2018 au 5 avril 2019 pour l'organisation des rencontres ou des ateliers sur l'entrepreneuriat féminin.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Une convention de mise à disposition sera signée entre Quimper Bretagne Occidentale et l'association Femmes de Bretagne.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 29 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Avenant n°2 à l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture d'accès Internet à haut débit ainsi que leur maintien en condition opérationnelle - ODENA

N° 083.18.03 DSI

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu la décision n° 448.16.11 DSI du 15 novembre 2016 autorisant la signature du marché ;

Vu la décision n° 128.17.03 DAFJ du 21 mars 2017 autorisant la signature de l'avenant 1 ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 6226 ; 651 et fonction : 020 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet de l'avenant

Quimper Bretagne Occidentale conclura un avenant n°2 avec la société ODENA située 5 allée Abbé Grégoire à Quimper (29000) afin d'acter des conséquences de la cession des actifs et activités de LGSI, titulaire initial du présent contrat, au bénéfice de ODENA. La société ODENA se trouve désormais être seule titulaire du présent contrat.

Article 2 : Conditions d'exécution du contrat

Les clauses du marché initial demeurent applicables. Le présent avenant ne présente aucune incidence financière.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 30 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie d'avances - Achats sur internet - QBO
Décision constitutive

N° 084.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 4 en date du 5 janvier 2017, donnant délégation d'attributions à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale, dont celle de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Quimper Bretagne Occidentale ;

Sur l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constitué une régie d'avances auprès de la direction des affaires financières et juridiques, référencée « Achats sur internet - QBO ».

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville et d'agglomération, 44 place Saint-Corentin à Quimper.

Article 3 : La régie paie les dépenses de matériel et de fonctionnement qui ne peuvent être réglées par d'autre moyen de paiement que par carte bancaire en ligne sur internet.

Article 4 : Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 1220 euros. Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable de la trésorerie de Quimper municipale.

Article 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions définies dans l'arrêté de nomination.

Article 7 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires seront désignés par le président sur avis conforme du trésorier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur doit présenter à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (y compris le relevé de compte DFT), avant chaque renouvellement d'avances et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 9 : Le régisseur pourra être soumis à cautionnement en application de la réglementation, le montant ou la dispense sera précisé dans l'arrêté de nomination.

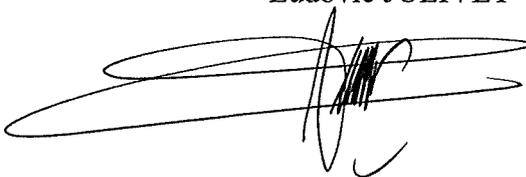
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel sera fixé à 1/12^{ème} de celle du régisseur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article dernier, Exécution : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 30 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Conception, réalisation, maintenance et hébergement d'applications mobiles de téléservices - ENTR'OUVERT - 208 000 euros HT

N° 085.18.03 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, nature : 2051 et fonction : 020 ;

Vu le résultat de la consultation après publication d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, Ouest France et sur le profil acheteur Megalisbretagne ;

Vu l'avis favorable de la commission commande publique en date du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE :

Article 1 : Objet et attributaire de l'accord cadre

Quimper Bretagne Occidentale conclura un accord cadre pour la conception, la réalisation, la maintenance et l'hébergement de téléservices avec l'entreprise ENTR'OUVERT sise 169 Rue du Château 75014 Paris.

Article 2 : Montant de l'accord cadre

L'accord cadre sera conclu pour un montant minimum de 75 000 euros HT et un montant maximum de 208 000 euros HT.

Article 3 : Durée de l'accord cadre

L'accord cadre sera conclu pour 4 ans à compter de sa date de notification.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 30 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Fourniture de plateformes de conteneurs à déchets - SAS QUEGUINER MATERIAUX
- 50 000 € HT maximum

N° 086.18.03 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°4 du conseil communautaire du 05 janvier 2017 et n°14 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, donnant délégation à monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale ;

Vu le budget de Quimper Bretagne Occidentale, compte : 812.2315.55502.520 ;

Vu le résultat de la consultation engagée après publication le 07 février 2018 d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme de dématérialisation Megalis Bretagne ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

DECIDE

Article 1 : Objet et attributaire du marché

Quimper Bretagne Occidentale conclura un marché avec la société QUEGUINER MATERIAUX sise ZAC du Petit Guelen 29 000 QUIMPER, pour la fourniture de plateformes de conteneurs à déchets.

Article 2 : Montant du marché

Le marché est conclu pour un montant maximum de 50 000 € HT pour une durée de 12 mois.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services et madame le trésorier de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, prise par délégation du conseil communautaire, qui sera affichée et transmise à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 30 Mars 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



ARRETES DU PRESIDENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Régie de recettes - Médiathèque de Plomelin

Arrêté de nomination

Régisseur : Mme Stéphanie LE GOFF

Mandataires suppléants : Mmes Nouy, Le Goff

N° 1.18.001 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision communautaire n° 179.17.05 DAFJ du 4 mai 2017 constituant une régie de recettes pour la gestion des médiathèques de Plomelin ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20 du 12 janvier 2017 portant sur le régime indemnitaire du personnel de Quimper Bretagne Occidentale ;

Sur l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Stéphanie LE GOFF est nommée régisseur de la régie de recettes « Médiathèque de Plomelin » avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2 : Mme Stéphanie LE GOFF est assistée de 2 mandataires suppléants : Mme Stéphanie NOUY et Mme Marie-Hélène LE GOFF. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Stéphanie LE GOFF sera remplacée par l'un de ses mandataires suppléants.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros.

Article 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 9,17 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ni percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants, chacun en ce qui les concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

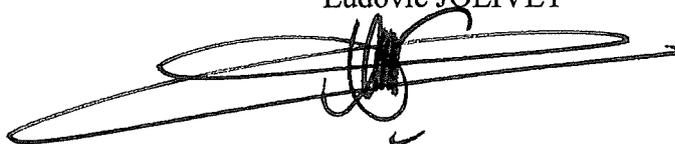
Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°1.17.048 DAFJ du 4 mai 2017.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Stéphanie Le Goff	Mme Stéphanie Nouy	Mme Marie-Hélène Le Goff
-----------------------	--------------------	--------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Convention de raccordement des eaux résiduaires de la SARL ABATTOIRS CROISSANT au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale

N° 1.18.002 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-7 et suivants et l'article 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-10 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2017 ;

Considérant la demande de la SARL ABATTOIRS CROISSANT de déverser les eaux résiduaires issues de son activité dans le réseau public d'assainissement de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Quimper Bretagne Occidentale accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance de la SARL ABATTOIRS CROISSANT située lieu-dit Brunguen à LANDREVARZEC (29510).

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation existante au titre des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité. Est interdit notamment, la dilution des effluents.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIEL

L'Industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

- › Transformation et conservation de la viande de volaille.

Toute modification quant à la nature des process susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- à la vie aquatique sous toutes ses formes, en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles) et dérivés chlorés.

ARTICLE 4 - ADMISSIBILITE DES REJETS - FLUX JOURNALIER

La société s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après traitement	Flux maximum
Débit journalier	30 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	6 m ³ /h
Demande chimique en oxygène (DCO)	60 kg/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S.)	20 kg/jour
Azote (NGL)	5 kg/jour
Phosphore (Pt)	1 kg/jour
Graisses (MEH)	4,5 mg/l
pH	5,5 à 8,5
Température	< 30° C

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

L'industriel communiquera régulièrement à la Collectivité et à son délégataire, les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'Industriel devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité et son délégataire, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle, des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Industriel s'engage :

- **à réaliser** à ses frais :

- la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires, sauf accord de Quimper Bretagne Occidentale, mais conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral ;
- le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal, selon les prescriptions définies par la Collectivité et son délégataire ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc.) ;

- **à rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;

- **à assurer** la totalité des obligations financières ;

- **à signaler** à la Collectivité et son délégataire, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration ;

- **à effectuer** deux bilans 24 heures, dont un en période de pointe d'activité, sur les paramètres de l'article 4 et **à le transmettre à la Collectivité** ;

- **à transmettre semestriellement** à la Collectivité les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

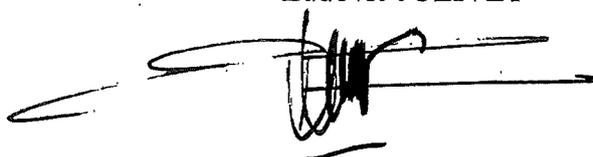
Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE DERNIER :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Convention de raccordement des eaux résiduaires de la société GUYADER
TRAITEUR FRAIS au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper
Bretagne Occidentale

N° 1.18.003 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-7 et
suivants et l'article 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-10 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2017 ;

Considérant la demande de la société GUYADER TRAITEUR FRAIS de déverser les
eaux résiduaires issues de son activité dans le réseau public d'assainissement de
Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Quimper Bretagne Occidentale accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de
traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance de la société GUYADER
TRAITEUR FRAIS située rue de Kerroc'h à LANDREVARZEC (29510).

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation
existante au titre des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait
exister dans son secteur d'activité. Est interdit notamment, la dilution des effluents.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIEL

L'Industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

- Fabrication de plats cuisinés à base de poissons, de viandes et de légumes.

Toute modification quant à la nature des process susceptibles de transformer la qualité des
effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- à la vie aquatique sous toutes ses formes, en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles) et dérivés chlorés.

ARTICLE 4 - ADMISSIBILITE DES REJETS - FLUX JOURNALIER

La société s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après traitement	Flux maximum
Débit journalier	250 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	20 m ³ /h
Demande chimique en oxygène (DCO)	440 kg/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	210 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S.)	100 kg/jour
Azote (NTK)	10 kg/jour
Phosphore (Pt)	2 kg/jour
Chlorures (Cl)	125 kg/jour
Graisses (MEH)	75 kg/jour
pH	5,5 à 8,5
Température	< 30° C

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

L'Industriel communiquera régulièrement à la Collectivité et à son délégataire, les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'Industriel devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité et son délégataire, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle, des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Industriel s'engage :

- **à réaliser** à ses frais :

- la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires, sauf accord de Quimper Bretagne Occidentale, mais conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral ;
- le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal, selon les prescriptions définies par la Collectivité et son délégataire ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc.) ;

- **à rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;

- **à assurer** la totalité des obligations financières ;

- **à signaler** à la Collectivité et son délégataire, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration ;

- **à effectuer** un bilan 24 heures une fois par trimestre, dont un en période de pointe d'activité, sur les paramètres de l'article 4 et **à le transmettre à la Collectivité** ;

- **à transmettre semestriellement** à la Collectivité les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

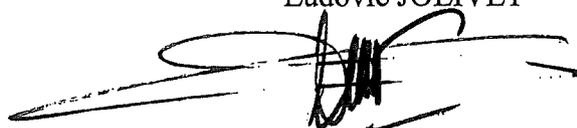
Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE DERNIER :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention de raccordement des eaux résiduaires de la société BLUE SOLUTIONS au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale

N° 1.18.004 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-7 et suivants et l'article 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-10 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2017 ;

Considérant la demande de la société BLUE SOLUTIONS de déverser les eaux résiduaires issues de son activité dans le réseau public d'assainissement de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Quimper Bretagne Occidentale accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance de la société BLUE SOLUTIONS située sur le site de Pen Carn à ERGUE-GABERIC (29556).

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation existante au titre des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité. Est interdit notamment, la dilution des effluents.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIEL

L'Industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

- Fabrication de batterie au lithium

Toute modification quant à la nature des process susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- à la vie aquatique sous toutes ses formes, en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles) et dérivés chlorés.

ARTICLE 4 - ADMISSIBILITE DES REJETS - FLUX JOURNALIER

La société s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après traitement	Flux industriel (issus du lavage des sols) maximum	Flux sanitaire maximum⁽¹⁾
Débit journalier	1 m ³ /jour	60 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	/	/
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 kg/jour	54 kg/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	0.8 kg/jour	27 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S.)	0.6 kg/jour	40 kg/jour
pH	5.5 à 8.5	
Température	< 30°C	

(1) Sur la base d'un effectif de 670 personnes (90 litres/jour, 40g DBO₅/j, 80 g DCO/j, 60g MES/j)

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

L'Industriel communiquera régulièrement à la Collectivité et à son délégataire, les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'Industriel devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité et son délégataire, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle, des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Industriel s'engage :

- **à réaliser** à ses frais :

- la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires, sauf accord de Quimper Bretagne Occidentale, mais conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral ;
- le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal, selon les prescriptions définies par la Collectivité et son délégataire ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc.) ;

- **à rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;

- **à assurer** la totalité des obligations financières ;

- **à signaler** à la Collectivité et son délégataire, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration ;

- **à effectuer** un bilan 24 heures tous les trois ans, sur les paramètres de l'article 4 et **à le transmettre à la Collectivité** ;

- **à transmettre** à la Collectivité les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

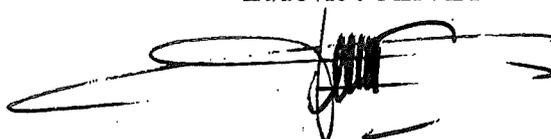
Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE DERNIER :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

9

Convention de raccordement des eaux résiduaires de la société BOLLORE - Site de Pen Carn au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale

N° 1.18.005 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-7 et suivants et l'article 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-10 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2017 ;

Considérant la demande de la société BOLLORE – Site de Pen Carn, de déverser les eaux résiduaires issues de son activité dans le réseau public d'assainissement de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Quimper Bretagne Occidentale accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance de la société BOLLORE située sur le site de Pen Carn à ERGUE-GABERIC (29556).

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation existante au titre des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité. Est interdit notamment, la dilution des effluents.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIEL

L'Industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

- Fabrication de film plastique d'emballage - Ligne de production Bluetram et Bluebus

Toute modification quant à la nature des process susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- à la vie aquatique sous toutes ses formes, en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles) et dérivés chlorés.

ARTICLE 4 - ADMISSIBILITE DES REJETS - FLUX JOURNALIER

La société s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après traitement	Flux industriel (issus du lavage des sols) maximum⁽¹⁾	Flux sanitaire maximum⁽²⁾
Débit journalier	20 m ³ /jour	16 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	/	/
Demande chimique en oxygène (DCO)	20 kg/jour	14 kg/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	8 kg/jour	7 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S.)	6 kg/jour	11 kg/jour
pH	5.5 à 8.5	
Température	< 30°C	

(1) Période de rejet : 1 à 2 jours par semaine

(2) Sur la base d'un effectif de 175 personnes (90 litres/jour, 40 g DBO₅/j, 80 g DCO/j, 60 g MES/j)

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

L'industriel communiquera régulièrement à la Collectivité et à son délégataire, les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'Industriel devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité et son délégataire, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle, des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Industriel s'engage :

- **à réaliser** à ses frais :

- la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires, sauf accord de Quimper Bretagne Occidentale, mais conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral ;
- le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal, selon les prescriptions définies par la Collectivité et son délégataire ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc.) ;

- **à rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;

- **à assurer** la totalité des obligations financières ;

- **à signaler** à la Collectivité et son délégataire, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration ;

- **à effectuer** un bilan 24 heures tous les trois ans, sur les paramètres de l'article 4 et **à le transmettre à la Collectivité** ;

- **à transmettre** à la Collectivité les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

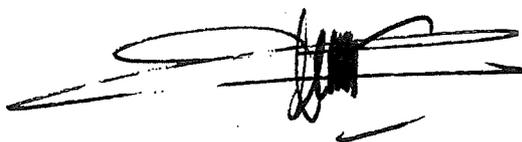
Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE DERNIER :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention de raccordement des eaux résiduaires de la société BOLLORE - Site Odet, au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale

N° 1.18.006 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-7 et suivants et l'article 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-10 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2017 ;

Considérant la demande de la société BOLLORE – Site Odet, de déverser les eaux résiduaires issues de son activité dans le réseau public d'assainissement de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Quimper Bretagne Occidentale accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance de la société BOLLORE située sur le site Odet à ERGUE-GABERIC (29556).

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation existante au titre des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité. Est interdit notamment, la dilution des effluents.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIEL

L'Industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

- Fabrication de film plastique pour condensateurs et fabrication de super capacités

Toute modification quant à la nature des process susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- à la vie aquatique sous toutes ses formes, en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles) et dérivés chlorés.

ARTICLE 4 - ADMISSIBILITE DES REJETS - FLUX JOURNALIER

La société s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après traitement	Flux industriel (issus du lavage des sols) maximum	Flux sanitaire maximum⁽¹⁾
Débit journalier	20 m ³ /jour	27 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	5 m ³ /heure	/
Demande chimique en oxygène (DCO)	40 kg/jour	24 kg/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	16 kg/jour	12 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S.)	12 kg/jour	18 kg/jour
pH	5.5 à 8.5	
Température	< 30°C	

(1) Sur la base d'un effectif de 300 personnes (90 litres/jour, 40 g DBO₅/j, 80 g DCO/j, 60 g MES/j)

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

L'industriel communiquera régulièrement à la Collectivité et à son délégataire, les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'Industriel devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité et son délégataire, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle, des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Industriel s'engage :

- **à réaliser** à ses frais :

- la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires, sauf accord de Quimper Bretagne Occidentale, mais conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral ;
- le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal, selon les prescriptions définies par la Collectivité et son délégataire ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc.) ;

- **à rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;

- **à assurer** la totalité des obligations financières ;

- **à signaler** à la Collectivité et son délégataire, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration ;

- **à effectuer** un bilan 24 heures tous les trois ans, sur les paramètres de l'article 4 et **à le transmettre à la Collectivité** ;

- **à transmettre** à la Collectivité les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

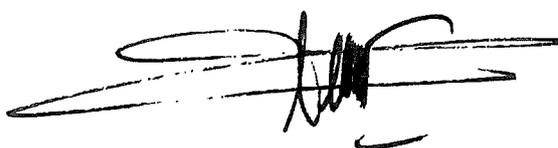
Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE DERNIER :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Convention de raccordement des eaux résiduaires de la société LAITERIE LE GALL SA au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale

N° 1.18.007 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-7 et suivants et l'article 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-10 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2017 ;

Considérant la demande de la société LAITERIE LE GALL SA de déverser les eaux résiduaires issues de son activité dans le réseau public d'assainissement de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Quimper Bretagne Occidentale accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance de la société LAITERIE LE GALL SA située chemin de Kergall à QUIMPER (29000).

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation existante au titre des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité. Est interdit notamment, la dilution des effluents.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIEL

L'Industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

- › Production de lait, de crème et de beurre

Toute modification quant à la nature des process susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- à la vie aquatique sous toutes ses formes, en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles) et dérivés chlorés.

ARTICLE 4 - ADMISSIBILITE DES REJETS - FLUX JOURNALIER

La société s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après traitement	Flux maximum
Débit journalier	160 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	20 m ³ /heure
Demande chimique en oxygène (DCO)	205 kg/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	102,5 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S.)	56 kg/jour
Phosphore (PT)	3 kg/jour
Graisses (MEH)	20 kg/jour
pH	5,5 à 8,5
Température	< 30°C

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

L'Industriel communiquera régulièrement à la Collectivité et à son délégataire, les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'Industriel devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité et son délégataire, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle, des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Industriel s'engage :

- **à réaliser** à ses frais :

- la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires, sauf accord de Quimper Bretagne Occidentale, mais conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral ;
- le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal, selon les prescriptions définies par la Collectivité et son délégataire ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc.) ;

- **à rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;

- **à assurer** la totalité des obligations financières ;

- **à signaler** à la Collectivité et son délégataire, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration ;

- **à effectuer** un bilan 24 heures une fois par mois, sur les paramètres de l'article 4 et **à le transmettre à la Collectivité** ;

- **à transmettre semestriellement** à la Collectivité les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 – DURÉE DE L'AUTORISATION

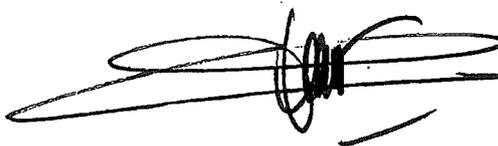
Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

ARTICLE DERNIER :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 4 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Délégation de signature à monsieur Hervé PETTON, directeur général adjoint :
modificatif

N° 1.18.008 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2122-19, L 2122-20, L 5211-9, L 5211-4-1 II, R 5211-2 ;

Vu l'article 2.2 du décret n°2011-1697 du 01/12/2011 et article 9 du décret du 27 octobre 1961 pris pour l'application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n°1.17.040 DAFJ en date du 19 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Hervé PETTON, directeur général adjoint Ressources ;

Vu le recrutement de madame Agnès MICHEL par arrêté du président de Quimper Bretagne Occidentale n°6.17.1531 d 20 décembre 2017 en qualité de cheffe du service emploi et compétences ;

Vu la convention-cadre des services communs du 13 octobre 2016 entre Quimper Bretagne Occidentale et la ville de Quimper ;

Considérant que le volume des activités et documents traités dans une ville de cette importance nécessite, afin de renforcer l'efficacité de l'administration de la commune, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 8 de l'arrêté n°1.17.040 DAFJ en date du 19 avril 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hervé PETTON, la délégation qui lui est consentie pour les actes prévus à l'article 5 sera exercée par madame Agnès MICHEL, cheffe du service emploi et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Hervé PETTON et de madame Agnès MICHEL, la délégation qui lui est consentie pour les actes prévus à l'article 5 sera exercée par madame Isabelle LE GOFF, cheffe du service carrières et rémunérations. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 30 Janvier 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie d'avances - Médiathèque des Ursulines

Arrêté de nomination

Régisseur : Mme GUELLEC

Mandataires suppléants : MM. Delacroix et Gapihan, Mme Le Page

N° 1.18.009 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision communautaire n° 161.17.04 DAFJ du 14 avril 2017 constituant une régie d'avances pour la gestion de la Médiathèque des Ursulines ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20 du 12 janvier 2017 portant sur le régime indemnitaire du personnel de Quimper Bretagne Occidentale ;

Sur l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Anne-Noëlle GUELLEC est nommée régisseur de la régie d'avances référencée « Médiathèque des Ursulines » avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2 : Mme GUELLEC est assistée de 3 mandataires suppléants : MM. Sébastien DELACROIX et Boris GAPIHAN et Mme Laurence LE PAGÉ. En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel, Mme GUELLEC sera remplacée par l'un de ses mandataires suppléants.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros.

Article 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel sera fixé à 9,17 euros, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants chargés d'opérations de paiement sont personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans la décision constitutive de la régie,

sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants, chacun en ce qui le concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

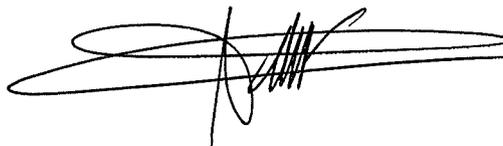
Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°1.17.036 DAFJ du 14 avril 2017.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Guellec	M. Delacroix	M. Gapihan	Mme Le Page
-------------	--------------	------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes - Médiathèque des Ursulines

Arrêté de nomination

Mandataires : Mesdames André, Bégat, Bellec, Berriet, Bertrand, Billon, Blanche, Broussine, Brusq, Carudel, Charroin, Coquemont, Douezy, Evrain, Georges, Gloaguen, Gouguet, Horvais, Huault, Jourdrain, Kermoal, Koullen, Lavenant, Le Borgne Régine, Le Borgne Elisabeth, Le Carre, Le Goff Marie-Hélène, Le Goff Stéphanie, Le Page, Le Roux, Le Vaillant, Lesko, Louet, Naviner, Nouy, Perroud, Péron, Poillion, Pollet, Pothain, Prudhomme, Quimbre, Ramolet, Salaün, Trouette, Valon, Welschen, Messieurs Chérifi, Debel, Delacroix, Huard, Jacob, Laurent, Le Berre, Le Dore, Le Guern, Lemée, Mens-Pegail, Mercier, Rosfelter.

N° 1.18.010 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision n ° 137.17.03 DAFJ du 27 mars 2017 constituant une régie de recettes pour la gestion de la Médiathèque des Ursulines ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque des Ursulines,

Mesdames
Marie-Josèphe ANDRE,
Corinne BÉGAT,
Anne BELLEC,
Michèle BERRIET,
Catherine BERTRAND,
Stéphanie BILLON,
Sylvie BLANCHE,
Isabelle BROUSSINE,
Yvonne BRUSQ,
Claire CARUDEL,
Jocelyne CHARROIN,
Christelle COQUEMONT,
Anne-Céline DOUEZY,
Maryse EVRAIN,

Fanny GEORGES,
Sandy GLOAGUEN,
Hélène GOUGUET,
Catherine HORVAIS,
Céline HUAULT,
Monique JOURDRAIN,
Nelly KERMOAL,
Sandrine KOULLEN,
Nicole LAVENANT,
Régine LE BORGNE,
Elisabeth LE BORGNE,
Françoise LE CARRE,
Marie-Hélène LE GOFF,
Stéphanie LE GOFF,
Nathalie LE PAGE,
Evelyne LE ROUX,
Ghislaine LE VAILLANT,
Myriam LESKO,
Marie-Hélène LOUET,
Cathy NAVINER,
Stéphanie NOUY,
Caroline PERROUD,
Nathalie PERON,
Marieke POILLION,
Caroline POLLET,
Anne-Françoise POTHAIN,
Sylvie PRUD'HOMME,
Stéphanie QUIMBRE,
Coralie RAMOLET,
Carole SALAUN,
Florence TROUETTE,
Jeanne VALON,
Laure WELSCHEN,

Messieurs
Victor CHERIFI,
Ronan DEBEL,
Sébastien DELACROIX,
Luc HUARD,
Jean-Pierre JACOB,
Frédéric LAURENT,
Philippe LE BERRE,
Tanguy LE DORE,
Cédric LE GUERN,
Alexis LEMEE,
Pierre MENS-PEGAIL,
Yves MERCIER,
François ROSFELTER,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

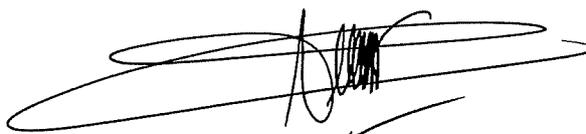
Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils encaissent ces sommes selon les modes de recouvrement prévus par la décision constitutive.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Guellec	M. Boilet	Mme Durassier	M. Gapihan	M. Pailleron
-------------	-----------	---------------	------------	--------------

Mme André	Mme Bégat	Mme Bellec	Mme Berriet	Mme Bertrand
Mme Billon	Mme Blanche	Mme Broussine	Mme Brusq	Mme Carudel
Mme Charroin	Mme Coquemont	Mme Douezy	Mme Evrain	Mme Georges
Mme Gloaguen	Mme Horvais	Mme Gouguet	Mme Huault	Mme Jourdrain
Mme Kermoal	Mme Koullen	Mme Lavenant	Le Borgne Régine	Le Borgne Elisabeth
Mme Le Carre	Mme Le Goff Marie-Hélène	Mme Le Goff Stéphanie	Mme Le Page	Mme Le Roux
Mme Le Vaillant	Mme Lesko	Mme Louet	Mme Naviner	Mme Nouy

Mme Perroud	Mme Péron	Mme Poillion	Mme Pollet	Mme Pothain
Mme Prud'homme	Mme Quimbre	Mme Ramolet	Mme Salaun	Mme Trouette
Mme Valon	Mme Welschen	M. Chérifi	M. Debel	M. Delacroix
M. Huard	M. Jacob	M. Laurent	M. Le Berre	M. Le Dore
M. Le Guern	M. Lemée	M. Mens-Pegail	M. Mercier	M. Rosfelter

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Régie de recettes - Médiathèques de Pluguffan, Plonéis

Arrêté de nomination

Mandataires : Mesdames André, Bégat, Bellec, Berriet, Bertrand, Blanche, Broussine, Brusq, Carudel, Charroin, Coquemont, Douezy, Durassier, Evrain, Georges, Gloaguen, Gouguet, Huault, Jourdrain, Kermoal, Koullen, Lavenant, Le Borgne Régine, Le Borgne Elisabeth, Le Carre, Le Goff Marie-Hélène, Le Goff Stéphanie, Le Page, Le Roux, Le Vaillant, Lesko, Louet, Naviner, Nouy, Perroud, Péron, Poillion, Pollet, Pothain, Prudhomme, Quimbre, Ramolet, Salaün, Trouette, Valon, Welschen, Messieurs Boilet, Chérifi, Debel, Delacroix, Gapihan, Huard, Jacob, Laurent, Le Berre, Le Dore, Le Guern, Lemée, Mens-Pégail, Mercier, Pailleron, Rosfelter.

N° 1.18.011 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision n ° 180.17.05 DAFJ du 4 mai 2017 constituant une régie de recettes pour la gestion des Médiathèques de Pluguffan et Plonéis ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque de Pluguffan et Plonéis,

Mesdames
Marie-Josèphe ANDRE,
Corinne BÉGAT,
Anne BELLEC,
Michèle BERRIET,
Catherine BERTRAND,
Sylvie BLANCHE,
Isabelle BROUSSINE,
Yvonne BRUSQ,
Claire CARUDEL,
Jocelyne CHARROIN,
Christelle COQUEMONT,
Anne-Céline DOUEZY,
Nicole DURASSIER,
Maryse EVRAIN,
Fanny GEORGES,

Sandy GLOAGUEN,
Hélène GOUGUET,
Céline HUAULT,
Monique JOURDRAIN,
Nelly KERMOAL,
Sandrine KOULLEN,
Nicole LAVENANT,
Régine LE BORGNE,
Elisabeth LE BORGNE,
Françoise LE CARRE,
Marie-Hélène LE GOFF,
Stéphanie LE GOFF,
Nathalie LE PAGE,
Evelyne LE ROUX,
Ghislaine LE VAILLANT,
Myriam LESKO,
Marie-Hélène LOUET,
Cathy NAVINER,
Stéphanie NOUY,
Caroline PERROUD,
Nathalie PERON,
Marieke POILLION,
Caroline POLLET,
Anne-Françoise POTHAIN,
Sylvie PRUD'HOMME,
Stéphanie QUIMBRE,
Coralie RAMOLET,
Carole SALAUN,
Florence TROUETTE,
Jeanne VALON,
Laure WELSCHEN,

Messieurs
François BOILET,
Victor CHERIFI,
Ronan DEBEL,
Sébastien DELACROIX,
Boris GAPIHAN,
Luc HUARD,
Jean-Pierre JACOB,
Frédéric LAURENT,
Philippe LE BERRE,
Tanguy LE DORE,
Cédric LE GUERN,
Alexis LEMEE,
Pierre MENS-PEGAIL,
Yves MERCIER,
Julien PAILLÉRON,
François ROSFELTER,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils encaissent ces sommes selon les modes de recouvrement prévus par la décision constitutive.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Horvais	Mme Billon
-------------	------------

Mme André	Mme Bégat	Mme Bellec	Mme Berriet	Mme Bertrand
Mme Blanche	Mme Broussine	Mme Brusq	Mme Carudel	Mme Charroin
Mme Coquemont	Mme Douezy	Mme Durassier	Mme Evrain	Mme Georges
Mme Gloaguen	Mme Gouguet	Mme Huault	Mme Jourdrain	Mme Kermoal
Mme Koullen	Mme Lavenant	Le Borgne Régine	Le Borgne Elisabeth	Mme Le Carre
Mme Le Goff Marie-Hélène	Mme Le Goff Stéphanie	Mme Le Page	Mme Le Roux	Mme Le Vaillant
Mme Lesko	Mme Louet	Mme Naviner	Mme Nouy	Mme Perroud

Mme Péron	Mme Poillion	Mme Pollet	Mme Pothain	Mme Prud'homme
Mme Quimbre	Mme Ramolet	Mme Salaun	Mme Trouette	Mme Valon
Mme Welschen	M. Boilet	M. Chérifi	M. Debel	M. Delacroix
M. Gapihan	M. Huard	M. Jacob	M. Laurent	M. Le Berre
M. Le Dore	M. Le Guern	M. Lemée	M. Mens-Pégail	M. Mercier
M. Pailleron	M. Rosfelter			

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes - Médiathèque de Plomelin

Arrêté de nomination

Mandataires : Mesdames André, Bégat, Bellec, Berriet, Bertrand, Billon, Blanche, Broussine, Brusq, Carudel, Charroin, Coquemont, Douezy, Durassier, Evrain, Georges, Gloaguen, Gouguet, Horvais, Huault, Jourdrain, Kermoal, Koullen, Lavenant, Le Borgne Régine, Le Borgne Elisabeth, Le Carre, Le Page, Le Roux, Le Vaillant, Lesko, Louet, Naviner, Perroud, Péron, Poillion, Pollet, Pothain, Prudhomme, Quimbre, Ramolet, Salaün, Trouette, Valon, Welschen, Messieurs Boilet, Chérifi, Debel, Delacroix, Gapihan, Huard, Jacob, Laurent, Le Berre, Le Dore, Le Guern, Lemée, Mens-Pegail, Mercier, Pailleron, Rosfelter.

N° 1.18.012 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision n ° 179.17.05 DAFJ du 4.05.2017 constituant une régie de recettes pour la gestion de la Médiathèque de Plomelin ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque de Plomelin,

Mesdames

Marie-Josèphe ANDRE,
Corinne BÉGAT,
Anne BELLEC,
Michèle BERRIET,
Catherine BERTRAND,
Stéphanie BILLON,
Sylvie BLANCHE,
Isabelle BROUSSINE,
Yvonne BRUSQ,
Claire CARUDEL,
Jocelyne CHARROIN,
Christelle COQUEMONT,
Anne-Céline DOUEZY,
Nicole DURASSIER,
Maryse EVRAIN,

Fanny GEORGES,
Sandy GLOAGUEN,
Hélène GOUGUET,
Catherine HORVAIS,
Céline HUAULT,
Monique JOURDRAIN,
Nelly KERMOAL,
Sandrine KOULLEN,
Nicole LAVENANT,
Régine LE BORGNE,
Elisabeth LE BORGNE,
Françoise LE CARRE,
Nathalie LE PAGE,
Evelyne LE ROUX,
Ghislaine LE VAILLANT,
Myriam LESKO,
Marie-Hélène LOUET,
Cathy NAVINER,
Caroline PERROUD,
Nathalie PERON,
Marieke POILLION,
Caroline POLLET,
Anne-Françoise POTHAIN,
Sylvie PRUD'HOMME,
Stéphanie QUIMBRE,
Coralie RAMOLET,
Carole SALAUN,
Florence TROUETTE,
Jeanne VALON,
Laure WELSCHEN,

Messieurs
François BOILLET,
Victor CHERIFI,
Ronan DEBEL,
Sébastien DELACROIX,
Boris GAPIHAN,
Luc HUARD,
Jean-Pierre JACOB,
Frédéric LAURENT,
Philippe LE BERRE,
Tanguy LE DORE,
Cédric LE GUERN,
Alexis LEMEE,
Pierre MENS-PEGAIL,
Yves MERCIER,
Julien PAILLERON,
François ROSFELTER,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

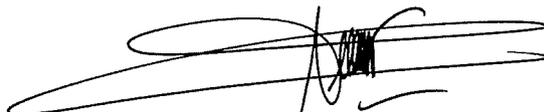
Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils encaissent ces sommes selon les modes de recouvrement prévus par la décision constitutive.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Le Goff Stéphanie	Mme Nouy	Mme Le Goff Marie- Hélène
--------------------------	----------	------------------------------

Mme André	Mme Bégat	Mme Bellec	Mme Berriet	Mme Bertrand
Mme Billon	Mme Blanche	Mme Broussine	Mme Brusq	Mme Carudel
Mme Charroin	Mme Coquemont	Mme Douezy	Mme Durassier	Mme Evrain
Mme Georges	Mme Gloaguen	Mme Horvais	Mme Gouguet	Mme Huault
Mme Jourdrain	Mme Kermoal	Mme Koullen	Mme Lavenant	Le Borgne Régine
Le Borgne Elisabeth	Mme Le Carre	Mme Le Page	Mme Le Roux	Mme Le Vaillant
Mme Lesko	Mme Louet	Mme Naviner	Mme Perroud	Mme Péron

Mme Poillion	Mme Pollet	Mme Pothain	Mme Prud'homme	Mme Quimbre
Mme Ramolet	Mme Salaun	Mme Trouette	Mme Valon	Mme Welschen
M. Boilet	M. Chérifi	M. Debel	M. Delacroix	M. Gapihan
M. Huard	M. Jacob	M. Laurent	M. Le Berre	M. Le Dore
M. Le Guern	M. Lemée	M. Mens-Pegail	M. Mercier	M. Pailleron
M. Rosfelter				

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

2

Régie de recettes - Médiathèques de Plogonnec, Guengat, Locronan

Arrêté de nomination

Mandataires : Mesdames André, Bellec, Berriet, Bertrand, Billon, Blanche, Broussine, Brusq, Carudel, Charroin, Coquemont, Douezy, Durassier, Evrain, Georges, Gloaguen, Gouguet, Horvais, Huault, Jourdrain, Kermoal, Koullen, Lavenant, Le Borgne Régine, Le Borgne Elisabeth, Le Carre, Le Goff Stéphanie, Le Page, Le Roux, Le Vaillant, Lesko, Louet, Naviner, Nouy, Perroud, Péron, Poillion, Pollet, Pothain, Prudhomme, Quimbre, Ramolet, Salaün, Trouette, Valon, Welschen, Messieurs Boilet, Chérifi, Debel, Delacroix, Gapihan, Huard, Jacob, Laurent, Le Berre, Le Dore, Le Guern, Lemée, Mens-Pegail, Pailleron, Rosfelter.

N° 1.18.013 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision n ° 177.17.05 DAFJ du 4 mai 2017 constituant une régie de recettes pour la gestion de des Médiathèques de Plogonnec, Guengat et Locronan ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés mandataires de la régie de recettes des Médiathèques de Plogonnec, Guengat et Locronan,

Mesdames
Marie-Josèphe ANDRE,
Anne BELLEC,
Michèle BERRIET,
Catherine BERTRAND,
Stéphanie BILLON,
Sylvie BLANCHE,
Isabelle BROUSSINE,
Yvonne BRUSQ,
Claire CARUDEL,
Jocelyne CHARROIN,
Christelle COQUEMONT,
Anne-Céline DOUEZY,
Nicole DURASSIER,

Maryse EVRAIN,
Fanny GEORGES,
Sandy GLOAGUEN,
Hélène GOUGUET,
Catherine HORVAIS,
Céline HUAULT,
Monique JOURDRAIN,
Nelly KERMOAL,
Sandrine KOULLEN,
Nicole LAVENANT,
Régine LE BORGNE,
Elisabeth LE BORGNE,
Françoise LE CARRE,
Stéphanie LE GOFF,
Nathalie LE PAGE,
Evelyne LE ROUX,
Ghislaine LE VAILLANT,
Myriam LESKO,
Marie-Hélène LOUET,
Cathy NAVINER,
Stéphanie NOUY,
Caroline PERROUD,
Nathalie PERON,
Marieke POILLION,
Caroline POLLET,
Anne-Françoise POTHAIN,
Sylvie PRUD'HOMME,
Stéphanie QUIMBRE,
Coralie RAMOLET,
Carole SALAUN,
Florence TROUETTE,
Jeanne VALON,
Laure WELSCHEN,

Messieurs
François BOILLET,
Victor CHERIFI,
Ronan DEBEL,
Sébastien DELACROIX,
Boris GAPIHAN,
Luc HUARD,
Jean-Pierre JACOB,
Frédéric LAURENT,
Philippe LE BERRE,
Tanguy LE DORE,
Cédric LE GUERN,
Alexis LEMEE,
Pierre MENS-PEGAIL,
Julien PAILLERON,
François ROSFELTER,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

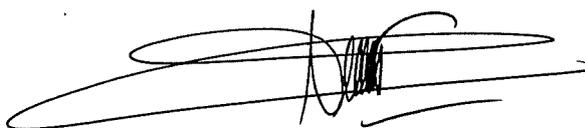
Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils encaissent ces sommes selon les modes de recouvrement prévus par la décision constitutive.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Begat	M. Mercier	Mme Le Goff Marie-Hélène
-----------	------------	--------------------------

Mme André	Mme Bellec	Mme Berriet	Mme Bertrand	Mme Billon
Mme Blanche	Mme Broussine	Mme Brusq	Mme Carudel	Mme Charroin
Mme Coquemont	Mme Douezy	Mme Durassier	Mme Evrain	Mme Georges
Mme Gloaguen	Mme Horvais	Mme Gouguet	Mme Huault	Mme Jourdrain
Mme Kermoal	Mme Koullen	Mme Lavenant	Le Borgne Régine	Le Borgne Elisabeth
Mme Le Carre	Mme Le Goff Stéphanie	Mme Le Page	Mme Le Roux	Mme Le Vaillant
Mme Lesko	Mme Louet	Mme Naviner	Mme Nouy	Mme Perroud

Mme Péron	Mme Poillion	Mme Pollet	Mme Pothain	Mme Prud'homme
Mme Quimbre	Mme Ramolet	Mme Salaun	Mme Trouette	Mme Valon
Mme Welschen	M. Boilet	M. Chérifi	M. Debel	M. Delacroix
M. Gapihan	M. Huard	M. Jacob	M. Laurent	M. Le Berre
M. Le Dore	M. Le Guern	M. Lemée	M. Mens-Pegail	M. Pailleron
M. Rosfelter				

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes - Médiathèque de Penhars

Arrêté de nomination

Mandataires : Mesdames André, Bégat, Bellec, Berriet, Blanche, Broussine, Brusq, Carudel, Charroin, Coquemont, Douezy, Durassier, Evrain, Georges, Gloaguen, Gouguet, Horvais, Huault, Jourdrain, Kermoal, Koullen, Lavenant, Le Borgne Régine, Le Borgne Elisabeth, Le Carre, Le Goff Stéphanie, Le Page, Le Roux, Le Vaillant, Lesko, Louet, Naviner, Nouy, Perroud, Péron, Poillion, Pollet, Pothain, Prudhomme, Quimbre, Ramolet, Salaün, Trouette, Valon, Welschen, Messieurs Boilet, Chérifi, Debel, Delacroix, Gapihan, Huard, Jacob, Laurent, Le Berre, Le Dore, Le Guern, Lemée, Mens-Pégail, Mercier, Pailleron, Rosfelter

N° 1.18.014 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision n ° 138.17.03 DAFJ du 27 mars 2017 constituant une régie de recettes pour la gestion de la Médiathèque de Penhars ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque de Penhars,

Mesdames
Marie-Josèphe ANDRE,
Corinne BÉGAT,
Anne BELLEC,
Michèle BERRIET,
Sylvie BLANCHE,
Isabelle BROUSSINE,
Yvonne BRUSQ,
Claire CARUDEL,
Jocelyne CHARROIN,
Christelle COQUEMONT,
Anne-Céline DOUEZY,
Nicole DURASSIER,
Maryse EVRAIN,
Fanny GEORGES,
Sandy GLOAGUEN,
Hélène GOUGUET,

Catherine HORVAIS,
Céline HUAULT,
Monique JOURDRAIN,
Nelly KERMOAL,
Sandrine KOULLEN,
Nicole LAVENANT,
Régine LE BORGNE,
Elisabeth LE BORGNE,
Françoise LE CARRE,
Stéphanie LE GOFF,
Nathalie LE PAGE,
Evelyne LE ROUX,
Ghislaine LE VAILLANT,
Myriam LESKO,
Marie-Hélène LOUET,
Cathy NAVINER,
Stéphanie NOUY,
Caroline PERROUD,
Nathalie PERON,
Marieke POILLION,
Caroline POLLET,
Anne-Françoise POTHAIN,
Sylvie PRUD'HOMME,
Stéphanie QUIMBRE,
Coralie RAMOLET,
Carole SALAUN,
Florence TROUETTE,
Jeanne VALON,
Laure WELSCHEN,

Messieurs

François BOILET,
Victor CHERIFI,
Ronan DEBEL,
Sébastien DELACROIX,
Boris GAPIHAN,
Luc HUARD,
Jean-Pierre JACOB,
Frédéric LAURENT,
Philippe LE BERRE,
Tanguy LE DORE,
Cédric LE GUERN,
Alexis LEMEE,
Pierre MENS-PEGAIL,
Yves MERCIER,
Julien PAILLERON,
François ROSFELTER,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils encaissent ces sommes selon les modes de recouvrement prévus par la décision constitutive.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Bertrand	Mme Billon	Mme Le Goff Marie-Hélène
--------------	------------	--------------------------

Mme André	Mme Bégat	Mme Bellec	Mme Berriet	Mme Blanche
Mme Broussine	Mme Brusq	Mme Carudel	Mme Charroin	Mme Coquemont
Mme Douezy	Mme Durassier	Mme Evrain	Mme Georges	Mme Gloaguen
Mme Gouguet	Mme Horvais	Mme Huault	Mme Jourdrain	Mme Kermoal
Mme Koullen	Mme Lavenant	Le Borgne Régine	Le Borgne Elisabeth	Mme Le Carre
Mme Le Goff Stéphanie	Mme Le Page	Mme Le Roux	Mme Le Vaillant	Mme Lesko
Mme Louet	Mme Naviner	Mme Nouy	Mme Perroud	Mme Péron

Mme Poillion	Mme Pollet	Mme Pothain	Mme Prud'homme	Mme Quimbre
Mme Ramolet	Mme Salaun	Mme Trouette	Mme Valon	Mme Welschen
M. Boilet	M. Chérifi	M. Debel	M. Delacroix	M. Gapihan
M. Huard	M. Jacob	M. Laurent	M. Le Berre	M. Le Dore
M. Le Guern	M. Lemée	M. Mens-Pégail	M. Mercier	M. Pailleron
M. Rosfelter				

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes - Médiathèque d'Ergué-Gabéric

Arrêté de nomination

Mandataires : Mesdames André, Bégat, Bellec, Berriet, Bertrand, Billon, Blanche, Broussine, Brusq, Carudel, Charroin, Douezy, Durassier, Evrain, Georges, Gloaguen, Gouguet, Horvais, Huault, Jourdrain, Kermoal, Koullen, Lavenant, Le Borgne Régine, Le Borgne Elisabeth, Le Carre, Le Goff Stéphanie, Le Page, Le Roux, Le Vaillant, Lesko, Louet, Naviner, Nouy, Perroud, Péron, Poillion, Pollet, Pothain, Prudhomme, Quimbre, Ramolet, Salaün, Trouette, Valon, Welschen, Messieurs Boilet, Chérifi, Debel, Delacroix, Gapihan, Huard, Jacob, Laurent, Le Berre, Le Dore, Le Guern, Lemée, Mercier, Pailleron, Rosfelter.

N° 1.18.015 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision n ° 139.17.03 DAFJ du 27 mars 2017 constituant une régie de recettes pour la gestion de la Médiathèque d'Ergué-Gabéric ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque d'Ergué-Gabéric,

Mesdames
Marie-Josèphe ANDRE,
Corinne BÉGAT,
Anne BELLEC,
Michèle BERRIET,
Catherine BERTRAND,
Stéphanie BILLON,
Sylvie BLANCHE,
Isabelle BROUSSINE,
Yvonne BRUSQ,
Claire CARUDEL,
Jocelyne CHARROIN,
Anne-Céline DOUEZY,
Nicole DURASSIER,
Maryse EVRAIN,
Fanny GEORGES,

Sandy GLOAGUEN,
Hélène GOUGUET,
Catherine HORVAIS,
Céline HUAULT,
Monique JOURDRAIN,
Nelly KERMOAL,
Sandrine KOULLEN,
Nicole LAVENANT,
Régine LE BORGNE,
Elisabeth LE BORGNE,
Françoise LE CARRE,
Stéphanie LE GOFF,
Nathalie LE PAGE,
Evelyne LE ROUX,
Ghislaine LE VAILLANT,
Myriam LESKO,
Marie-Hélène LOUET,
Cathy NAVINER,
Stéphanie NOUY,
Caroline PERROUD,
Nathalie PERON,
Marieke POILLION,
Caroline POLLET,
Anne-Françoise POTHAIN,
Sylvie PRUD'HOMME,
Stéphanie QUIMBRE,
Coralie RAMOLET,
Carole SALAUN,
Florence TROUETTE,
Jeanne VALON,
Laure WELSCHEN,

Messieurs
François BOILET,
Victor CHERIFI,
Ronan DEBEL,
Sébastien DELACROIX,
Boris GAPIHAN,
Luc HUARD,
Jean-Pierre JACOB,
Frédéric LAURENT,
Philippe LE BERRE,
Tanguy LE DORE,
Cédric LE GUERN,
Alexis LEMEE,
Yves MERCIER,
Julien PAILLÉRON,
François ROSFELTER,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils encaissent ces sommes selon les modes de recouvrement prévus par la décision constitutive.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Coquemont	M. Mens-Pégail	Mme Le Goff Marie-Hélène
---------------	----------------	--------------------------

Mme André	Mme Bégat	Mme Bellec	Mme Berriet	Mme Bertrand
Mme Billon	Mme Blanche	Mme Broussine	Mme Brusq	Mme Carudel
Mme Charroin	Mme Douezy	Mme Durassier	Mme Evrain	Mme Georges
Mme Gloaguen	Mme Horvais	Mme Gouguet	Mme Huault	Mme Jourdrain
Mme Kermoal	Mme Koullen	Mme Lavenant	Le Borgne Régine	Le Borgne Elisabeth
Mme Le Carre	Mme Le Goff Stéphanie	Mme Le Page	Mme Le Roux	Mme Le Vaillant
Mme Lesko	Mme Louet	Mme Naviner	Mme Nouy	Mme Perroud

Mme Péron	Mme Poillion	Mme Pollet	Mme Pothain	Mme Prud'homme
Mme Quimbre	Mme Ramolet	Mme Salaun	Mme Trouette	Mme Valon
Mme Welschen	M. Boilet	M. Chérifi	M. Debel	M. Delacroix
M. Gapihan	M. Huard	M. Jacob	M. Laurent	M. Le Berre
M. Le Dore	M. Le Guern	M. Lemée	M. Mercier	M. Pailleron
M. Rosfelter				

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes - Médiathèque d Ergué-Armel

Arrêté de nomination

Mandataires : Mesdames André, Bégat, Bellec, Berriet, Bertrand, Billon, Blanche, Broussine, Brusq, Carudel, Charroin, Coquemont, Douezy, Durassier, Evrain, Georges, Gloaguen, Gouguet, Horvais, Huault, Jourdrain, Kermoal, Koullen, Lavenant, Le Borgne Régine, Le Borgne Elisabeth, Le Carre, Le Goff Marie-Hélène, Le Goff Stéphanie, Le Page, Le Roux, Le Vaillant, Lesko, Louet, Naviner, Nouy, Perroud, Péron, Poillion, Pollet, Prudhomme, Quimbre, Ramolet, Salaün, Trouette, Valon, Welschen,

Messieurs Boilet, Chérifi, Debel, Delacroix, Gapihan, Jacob, Laurent, Le Berre, Le Dore, Le Guern, Lemée, Mens-Pegail, Mercier, Pailleron, Rosfelter.

N° 1.18.016 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision n ° 140.17.03 DAFJ du 27 mars 2017 constituant une régie de recettes pour la gestion de la Médiathèque d'Ergué-Armel ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque d'Ergué-Armel,

Mesdames
Marie-Josèphe ANDRE,
Corinne BÈGAT,
Anne BELLEC,
Michèle BERRIET,
Catherine BERTRAND,
Stéphanie BILLON,
Sylvie BLANCHE,
Isabelle BROUSSINE,
Yvonne BRUSQ,
Claire CARUDEL,
Jocelyne CHARROIN,
Christelle COQUEMONT,

Anne-Céline DOUEZY,
Nicole DURASSIER,
Maryse EVRAIN,
Fanny GEORGES,
Sandy GLOAGUEN,
Hélène GOUGUET,
Catherine HORVAIS,
Céline HUAULT,
Monique JOURDRAIN,
Nelly KERMOAL,
Sandrine KOULLEN,
Nicole LAVENANT,
Régine LE BORGNE,
Elisabeth LE BORGNE,
Françoise LE CARRE,
Marie-Hélène LE GOFF,
Stéphanie LE GOFF,
Nathalie LE PAGE,
Evelyne LE ROUX,
Ghislaine LE VAILLANT,
Myriam LESKO,
Marie-Hélène LOUET,
Cathy NAVINER,
Stéphanie NOUY,
Caroline PERROUD,
Nathalie PERON,
Marieke POILLION,
Caroline POLLET,
Sylvie PRUD'HOMME,
Stéphanie QUIMBRE,
Coralie RAMOLET,
Carole SALAUN,
Florence TROUETTE,
Jeanne VALON,
Laure WELSCHEN,

Messieurs
François BOILLET,
Victor CHERIFI,
Ronan DEBEL,
Sébastien DELACROIX,
Boris GAPIHAN,
Jean-Pierre JACOB,
Frédéric LAURENT,
Philippe LE BERRE,
Tanguy LE DORE,
Cédric LE GUERN,
Alexis LEMEE,
Pierre MENS-PEGAIL,
Yves MERCIER,
Julien PAILLERON,
François ROSFELTER,

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales

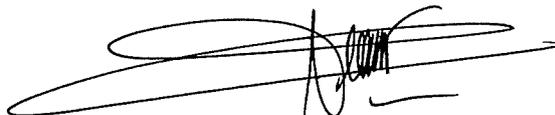
prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils encaissent ces sommes selon les modes de recouvrement prévus par la décision constitutive.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

M. Huard	Mme Pothain
----------	-------------

Mme André	Mme Bégat	Mme Bellec	Mme Berriet	Mme Bertrand
Mme Billon	Mme Blanche	Mme Broussine	Mme Brusq	Mme Carudel
Mme Charroin	Mme Coquemont	Mme Douezy	Mme Durassier	Mme Evrain
Mme Georges	Mme Gloaguen	Mme Horvais	Mme Gouguet	Mme Huault
Mme Jourdrain	Mme Kermoal	Mme Koullen	Mme Lavenant	Le Borgne Régine
Le Borgne Elisabeth	Mme Le Carre	Mme Le Goff Marie-Hélène	Mme Le Goff Stéphanie	Mme Le Page
Mme Le Roux	Mme Le Vaillant	Mme Lesko	Mme Louet	Mme Naviner

Mme Nouy	Mme Perroud	Mme Péron	Mme Poillion	Mme Pollet
Mme Prud'homme	Mme Quimbre	Mme Ramolet	Mme Salaun	Mme Trouette
Mme Valon	Mme Welschen	M. Boilet	M. Chérifi	M. Debel
M. Delacroix	M. Gapihan	M. Jacob	M. Laurent	M. Le Berre
M. Le Dore	M. Le Guern	M. Lemée	M. Mens-Pegail	M. Mercier
M. Pailleron	M. Rosfelter			

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Régie de recettes - Médiathèques de Pluguffan, Plonéis

Arrêté de nomination

Régisseur : Mme HORVAIS

Mandataire suppléant : Mmes Douezy, Le Goff

N° 1.18.017 DAFJ

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu la décision communautaire n° 180.17.05 DAFJ du 4 mai 2017 constituant une régie de recettes pour la gestion des médiathèques de Pluguffan, Plonéis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20 du 12 janvier 2017 portant sur le régime indemnitaire du personnel de Quimper Bretagne Occidentale ;

Sur l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Catherine HORVAIS est nommée régisseur de la régie de recettes « Médiathèques de Pluguffan, Plonéis » avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2 : Mme HORVAIS est assistée de 2 mandataires suppléants : Mme Anne-Cécile DOUEZY et Mme Marie Hélène Le GOFF. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme HORVAIS sera remplacée par l'un de ses mandataires suppléants.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros.

Article 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 9,17 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ni percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants, chacun en ce qui les concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

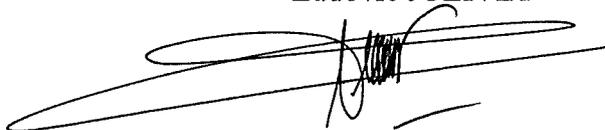
Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°1.17.049 DAFJ du 4 mai 2017.

Article dernier : Madame la directrice générale des services et madame le trésorier principal de Quimper Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme Horvais	Mme Douezy	Mme Le Goff
-------------	------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Convention de raccordement des eaux résiduaires de la société FH INDUSTRIE au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Bretagne Occidentale

N° 1.18.018 DENV

LE PRESIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-7 et suivants et l'article 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-10 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 janvier 2017 ;

Considérant la demande de la société FH INDUSTRIE, de déverser les eaux résiduaires issues de son activité dans le réseau public d'assainissement de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Quimper Bretagne Occidentale accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance de la société FH INDUSTRIE située Z.I. de Kernevez – 6 rue Nobel à QUIMPER (29000).

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte la réglementation existante au titre des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité. Est interdit notamment, la dilution des effluents.

Article 2 : Activité de l'industriel

L'Industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

- Production de prothèses orthopédiques avec utilisation de machines usinant des alliages de métaux et des matières plastiques et emploi de bains de traitement de surface.

Toute modification quant à la nature des process susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée. Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une

nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : Nature des effluents

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- à la vie aquatique sous toutes ses formes, en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles) et dérivés chlorés.

Article 4 : Admissibilité des rejets - flux journalier

La société s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après traitement	Flux maximum
Débit journalier	30 m ³ /jour
Débit de pointe horaire	4 m ³ /jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	27 kg/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	10 kg/jour
Matières en suspension (M.E.S.)	5 kg/jour
Azote (NTK)	1 kg/jour
Phosphore (Pt)	0,5 kg/jour
pH	5,5 à 8,5
Température	< 30° C

Article 5 : Prélèvements et contrôles

L'Industriel communiquera régulièrement à la Collectivité et à son délégataire, les résultats des contrôles conventionnés et réglementaires et les contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'Industriel devra permettre aux agents mandatés par la Collectivité et son délégataire, d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle, des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit.

Article 6 : Conditions générales

L'Industriel s'engage :

- à réaliser à ses frais :
 - la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires, sauf accord de Quimper Bretagne Occidentale, mais conformément à l'arrêté d'autorisation préfectoral ;
 - le réseau de raccordement au réseau d'assainissement communal, selon les prescriptions définies par la Collectivité et son délégataire ;
 - l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc.) ;
- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;
- à assurer la totalité des obligations financières ;
- à signaler à la Collectivité et son délégataire, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration ;
- à effectuer un bilan 24 heures tous les trois ans sur les paramètres de l'article 4 et à le transmettre à la Collectivité.

Article 7 : Durée de l'autorisation

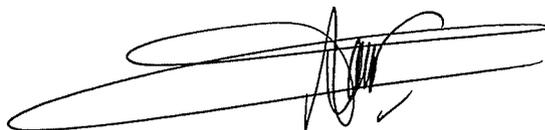
Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 21 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Quimper
Bretagne Occidentale

N° 1.18.019 DDU

LE PRÉSIDENT DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »;

Vu l'article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Lamy » ;

Vu la délibération communautaire n°7 du 3 décembre 2015 instaurant la Conférence Intercommunale du Logement conformément à la loi ALUR et la loi « Lamy » et définissant les principes de fonctionnement et de composition de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 322 0003 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » ;

Considérant qu'après la sollicitation écrite de l'ensemble des partenaires identifiés et au regard de *leurs* réponses, il appartient au président de Quimper Bretagne Occidentale de désigner les organismes siégeant au sein de cette conférence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés comme membres de la Conférence intercommunale du logement de Quimper Bretagne Occidentale :

1/ Présidence de la CIL

La CIL est co-présidée de droit par :

- M. le Président de Quimper Bretagne Occidentale ou son représentant, M. Didier Lennon ;
- M. le Préfet du Finistère ou son représentant.

2 / Membres du 1er collège : collectivités territoriales

Les maires des communes de Quimper Bretagne Occidentale sont membres de droit de la CIL.

Membres	Suppléants
Monsieur le maire de Quimper	<i>M. Guillaume MENGUY</i>
Monsieur le maire d'Ergué Gabéric	<i>Mme Marie-Claude GEOFFROY</i>
Monsieur le maire de Guengat	<i>Mme Catherine TANGUY</i>
Monsieur le maire Locronan	<i>M. Rémi LE PAGE</i>
Monsieur le maire de Plogonnec	<i>Mme Martine MORVAN</i>
Monsieur le maire de Plomelin	<i>Mme Maria BLAKE</i>
Monsieur le maire de Ploneïs	<i>Mme Geneviève DANION</i>
Monsieur le maire de Pluguffan	<i>Mme Edith PLOUZENNEC</i>
Monsieur le maire de Briec	<i>Mme Marie-Thérèse LE ROY</i>
Monsieur le maire de Landrevarzec	<i>M. Louis HEMERY</i>
Monsieur le maire de Langolen	<i>Mme Nelly MONNERAIS</i>
Monsieur le maire d'Edern	<i>Mme Danièle LE STER</i>
Monsieur le maire de Landudal	<i>M. Jean L'HARIDON</i>
Monsieur le maire de Quéménéven	<i>Mme Monique CARIOU</i>
Madame la présidente du Conseil Départemental du Finistère	<i>Mme Armelle HURUGUEN</i>

3/ Membres du 2e collège : professionnels du logement

Membres	Suppléants
Madame la présidente de l'OPAC	<i>M. Gildas LE GRAND</i>
Monsieur le président de Finistère Habitat	<i>M. Xavier CROQ</i>
Monsieur le président du Logis Breton	<i>M. Yves-Marie ROLLAND</i>
Monsieur le président d'Espace Habitat	<i>M. Philippe COMBES</i>
Monsieur le président d'Armorique Habitat	<i>M. Frédéric DESOMBRE</i>
Monsieur le président d'Aiguillon Construction	<i>M. Christophe RANDON</i>
Monsieur le président d'Action Logement	<i>M. Serge STRULLU</i>
Monsieur le président du CCAS de Quimper (gestionnaire d'un parc à vocation sociale)	<i>Mme Pauline DAGORN</i>
Monsieur le président de la Fondation Massé Trévidy	<i>M. Pierrick BELLANGER</i>
Monsieur le président d'Habitat et Humanisme	<i>M. PRIGENT</i>
Monsieur le président de l'Association Quimpéroise du Foyer des Jeunes Travailleurs(AQFJT)	<i>M. le directeur de l' AQFJT</i>

4/ Membres du 3e collège: représentants des associations de défense de personnes en situation d'exclusion par le logement ou des usagers

Membres	Suppléants
Monsieur le président de la Fondation Abbé Pierre	<i>Mme Yvonne DELEMOTTE</i>
Monsieur le président de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)	<i>M. François LACHAUD</i>
Madame la présidente de l'union locale de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)	<i>Mme Christèle ANVROIN</i>
Monsieur le président de l'AFQ Cornouaille (Association Familiale de Quimper Cornouaille)	<i>Mme Marie HELAOUET-RONDIER</i>

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1.17.027 DDU du président de Quimper Bretagne Occidentale en date du 31 janvier 2017, et restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié ou rapporté dans les mêmes formes.

Article dernier : Exécution

Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 23 Février 2018

Le président,
Ludovic JOLIVET

